RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SEPTEMBRE 2013

Publié le 23 SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Séance Plénière- 05 septembre 2013

DELIBERATIONS	INTITULES
1239/2013/CG	Mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR)
1255/2013/CG	Adoption du projet d'ordonnance relatif à la procédure intégrée pour le logement
1256/2013/CG	Projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, de livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte.

Commission Permanente - 07 septembre 2013

1115/2013/CP	relatif à la convention de coopération scientifique et technique entre le Conseil Général de Mayotte et l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau
1126/2013/CP	relatif à la convention cadre 2013-2015 entre l'association Rivages de France et le Conseil général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010
1191/2013/CP	relatif à l'indemnisation des cultures sur les parcelles destinées à la construction des quais de transit des déchets ménagers
1208/2013/CP	relatif à la création d'un centre du CNAM à Mayotte
1211/2013/CP	relatif à l'avenant n°1 pour la construction du nouvel Amphidrome du Service des Transports Maritimes
1213/2013/CP	relatif à l'autorisation donnée au Service des Transports Maritimes de revendre des métaux achetés par erreur
1215/2013/CP	relatif au mandat spécial accordé aux élus du conseil général siégeant aux commissions administratives et organismes extérieurs

1218/2013/CP	relatif au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté
1219/2013/CP	relatif à la prise en charge financière des étudiants inscrits aux formations sociales à La Réunion et en Métropole : promotion 2013-2016
1221/2013/CP	relatif à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi porteurs de projet, inscrits à la Couveuse d'entreprises – Oudjérébou
1222/2013/CP	relatif à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012
1223/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention à la coopérative agricole " COOP ADEM " au titre de l'année 2013
1226/2013/CP	relatif à la création d'un emploi de directeur de la cité des métiers
1229/2013/CP	relatif à une convention de collaboration entre le Conseil Général et l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé) dans la mise en place de formation sur la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions et leur prise en compte dans les techniques d'animation
1235/2013/CP	relatif à un avenant à la convention n°03/DICL/2010 concernant une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain du football de Ouangani
1236/2013/CP	relatif à la répartition des subventions aux associations socio éducatives
1241/2013/CP	relatif à la validation de l'achat de licences informatiques à l'UGAP, l'Union des Groupements d'Achats Publics
1246/2013/CP	relatif à l'avenant n°01 modifiant la convention n°67/DDET/2013/CG relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013.
1248/2013/CP	relatif à l'autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans le cadre d'une requête d'appel contre l'ordonnance n°1300167 du 11 juin 2013 rendu par le Tribunal Administratif de Mayotte
1249/2013/CP	relatif à la constitution d'avocat pour assister et représenter les intérêts du Conseil Général de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux
1259/2013/CP	relatif à la rétrocession des ouvrages de gestion des déchets ménagers au SIDEVAM (Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des Déchets à Mayotte) : le Centre de Stockage des déchets non dangereux et les quais de transfert
1260/2013/CP	relatif à l'adoption de la convention entre le Conseil Général et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) pour l'année 2013.
1262/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention à la ligue régionale de Basket-ball dans le cadre de la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI)

1263/2013/CP	relatif à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social et médico-social au titre de l'année 2013
1264/2013/CP	relatif à la révision de la convention de mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des Aires Marines Protégées.
1268/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention au lycée agricole, ses annexes et l'AFICAM pour l'année 2013.
1269/2013/CP	relatif à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 29 novembre 2012 et 23 janvier 2013.
1270/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention à l'AQUAMAY au titre de l'année 2013
1271/2013/CP	relatif à l'attribution des subventions à diverses structures culturelles de Mayotte au titre de l'exercice 2013
1272/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département au titre de l'année 2013
1273/2013/CP	relatif à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 mai 2013
1274/2013/CP	relatif à la passation de marchés de maîtrise d'œuvre concernant la préparation et la mise en exploitation des lignes de transport du Département de Mayotte.
1275/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 40.000,00€ à la confédération des associations pour le pèlerinage.
1276/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention à la ligue de Mayotte de hand-ball.
1277/2013/CP	relative à la signature de la Convention de mise en œuvre d'un Observatoire du Foncier à Mayotte
1278/2013/CP	relatif à la signature de la Convention d'Implantation de lignes aériennes en terrain agricole, en vue de la construction de la ligne haute tension Longoni/Kawéni
1279/2013/CP	relatif à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit Bataillon de Service Militaire Adapté (BSMA), de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de ses activités.
1280/2013/CP	relatif à l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement du complexe de Pamandzi
1281/2013/CP	relatif à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice-rectorat de Mayotte, d'un terrain de 5,5 ha situé à Kaweni (Commune de Mamoudzou), en vue de la construction du Lycée Mamoudzou Nord
1282/2013/CP	relative à la régularisation de la situation du foncier et des bâtiments du Conseil Général sur lesquels sont implantées des activités du Centre Hospitalier de Mayotte
1285/2013/CP	relatif à l'acquisition d'une bande de terrain ainsi qu'à l'indemnisation en compensation de la démolition d'une clôture dans le cadre de l'Aménagement de la voie d'accès au collège de BANDRELE

1287/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition d'un véhicule de transport.
1288/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2013
1289/2013/CP	relatif à la prise en charge des frais de publication d'une thèse de doctorat intitulé « le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union européenne »
1290/2013/CP	relatif à la réhabilitation de la piste de Mapouera dans la commune d'Acoua.
1291/2013/CP	relatif à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régularisation de la cocotererais et de la plantation d'arbres fruitiers.
1292/2013/CP	relatif à une subvention exceptionnelle en faveur du SMIAM, pour la réhabilitation et a mise aux normes des écoles primaires des Communes de Bouéni et Kani-kéli.
1293/2013/CP	relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire de 55 000€ au Comité Départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation des séminaires à Mayotte en vue de la mise en place du concept« Canal de Mozambique » du 02 au 06 septembre au titre de l'année 2013.
1294/2013/CP	relatif à la modification de la délibération n°1135/2013 concernant l'attribution d'une subvention de 7 000€ au Football Club de Koropa au lieu de 15 000€ prévu initialement pour participer à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien à Moroni.
1296/2013/CP	relatif à la prise en charge des frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors Mayotte

Arrêtés

N°011/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à M. Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des services
N°012/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à Monsieur Jacques TOTO, secrétaire général chargé des ressources et des moyens généraux
N°013/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à madame Antuat ABDOURROIHMANE, directrice générale adjointe chargée des formations
N°014/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur Mustoihi MARI, directeur général adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement
N°015/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur Mohamed Toihir YOUSSOUFFA, Directeur général Adjoint chargé des services à la population
016/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à Ali MOHAMED EL AMINE, directeur

	général adjoint chargé des solidarités
017/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur Edmond SORRIBAS, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte et à monsieur Olivier NEIS, commandant, directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte
018/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur Robert AMIS, directeur du service des transports Maritimes
019/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à madame Chris KORDJEE, directeur du port
019/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur Samir ABDOU SALAM, contrôleur financier
020/DAJ/CG/2013	Délégation de signature à monsieur des ressources humaines

Convention

02/DICT/CG/2013	La convention relative à une subvention exceptionnelle en faveur du SMIAM pour l'aménagement du complexe du lycée de petite terre dans la commune de Pamandzi, du plateau polyvalent et du terrain de foot de kawéni dans la commune de Mamoudzou et des études d'aménagement du plateau polyvalent de Mzoizia dans la commune de Bouéni.

Séance plénière du 05 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Session plénière du 05 septembre 2013

DELIBERATION N°1239/2013/CG

Relative à la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (12)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI, Zaïdou TAVANDAY

Conseillers généraux représentés : (4)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Abdou RASTAMI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Nomani OUSSENI,
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,
M Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI.

Conseiller Général absent lors du vote : (2)

M. Jacques Martial HENRY.
M. Abdou RASTAMI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Conseiller Général absent : (1)

M. Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
Vu la délibération n° 476 /2011/CG relative à l'approbation de la délibération n°35/2010/CG relative au lancement de la procédure de révision du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte et portant sur la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Mayotte,
Vu le projet de convention de partenariat et de financement,
Vu le rapport n°2013-1239 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, par

- 14 voix pour
- 2 abstentions (Mme Sarah MOUHOUSSOUNE et M. Saïd OMAR OILI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CONVENTION N°2013 /DEAL/SEPR

relative à l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte,

dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Entre :

L'Etat – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, représenté par le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Dominique Vallée

Ci-après dénommé « la DEAL»

Et

le Conseil Général de Mayotte, ci-après dénommé « le Conseil Général », ayant son siège au 2 rue de l'Hôpital. BP 101. 97600 Mamoudzou.

et représenté par M. Daniel ZAIDANI, dûment habilité aux fins des présentes par le Conseil Général de Mayotte.

Ci-après dénommé « le Conseil Général » ou « le bénéficiaire »

VU l'article L.411-5 du code de l'environnement qui définit l'inventaire du patrimoine naturel ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la "Démocratie de proximité" qui a institué l'inventaire du patrimoine naturel ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, dite « loi paysages » ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-330 du 25 mars 2011 pris pour l'application de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État de Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-111 daté du 2 mars 2011, portant organisation des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-153 du 18 février 2013 portant délégation de signature au responsable de budget (RBOP et UOP) ;

VU l'arrêté n°2013-143 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signatures ;

VU l'arrêté n°2013-142 du 2 avril portant subdélégation de signatures ;

VU l'arrêté n° 189/DEAL/SG/UGAFRH/2013 du 04 juin portant subdélégation de signature RBOP ;

VU l'arrêté n°188/DEAL/SG/UGAFRH/2013 du 04 juin portant subdélégation de signatures ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-111 indiquant que la DEAL est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement notamment dans les domaines [...] la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages ;

VU la demande du Conseil Général de Mayotte.

Considérant

- les textes réglementaires relatifs à la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et de la Trame Verte et Bleue (TVB)
 - Code général des collectivités territoriales : Article R4433-2-1
 - Code de l'environnement – partie législative : Article L371-1 à L371-6
 - Code de l'environnement – partie réglementaire : Articles R371-16 à 34
 - Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

- les principaux documents méthodologiques suivants relatifs aux continuités écologiques
 - Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - Guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif *à l'élaboration des SRCE*

- l'article L371-3 du Code de l'environnement relatif au SRCE
 - « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. »
 - Un document-cadre intitulé "Schéma régional de cohérence écologique" est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional "trames verte et bleue" créé dans chaque région

- l'article L371-4 du Code de l'environnement relatif au SRCE en outre-mer
 - Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional, mentionné aux articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à

l'article L. 371-2 du présent code et vaut schéma régional de cohérence écologique. Si un schéma d'aménagement régional est approuvé avant l'approbation des orientations nationales, il est, si nécessaire, modifié dans un délai de cinq ans.

- « A Mayotte, le PADD (...) prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L371-2 du présent code et vaut SRCE »,

- le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue
 - « La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique [...]»
 - « Afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale identifiés comme constituant des enjeux nationaux et transfrontaliers par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 [...] ».

- « Les dispositions d'application des articles L. 371-1 à L. 371-4 à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte sont précisées par l'article R. 4433-2-1 du code général des collectivités territoriales ».

- l'article R4433-2-1 du CGCT :
 - « Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale comprennent les espaces dont l'intégration est prévue par le document-cadre adopté en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement ainsi que ceux permettant la préservation des espèces, habitats et continuités identifiés par le schéma d'aménagement régional ».
 - « Pour l'application du II de l'article L. 371-4 du code de l'environnement, **le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale** qui :
 - expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
 - présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ;
 - définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes ».
 - une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, qui peuvent être établies à une échelle différente de celles qui sont prévues à l'article R. 4433-1 (1/100000e), sont annexées au schéma.
 - le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques ».

- En application de l'article L 4433-7 du CGCT
 - qui prévoit que « Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, **de Mayotte** et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement ».

Le Conseil Général de Mayotte a décidé, par délibération N°476/2011/CG en date du 29 septembre de réviser le PADD de Mayotte approuvé par décret N° 2009-745 du 22 juin 2009.

Pour sa part, l'État (DEAL) assure la mise en œuvre de la politique du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie notamment en matière de protection et de gestion des espaces naturels à Mayotte.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de la convention est l'élaboration d'un chapitre du SAR, « valant Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) », conformément aux textes rappelés ci-dessus.

La présente convention est composée des pièces contractuelles suivantes :

- présent texte de la convention,
- annexe 1 : annexe financière
- annexe 2 : cahier des charges de l'élaboration du SRCE, y compris le planning d'élaboration.

ARTICLE 2 : Maîtrise d'ouvrage et partenariat

L'élaboration de ce SRCE sera sous maîtrise d'ouvrage du CG (DEDD) avec le partenariat financier et technique de l'Etat et de ses services dans le cadre des dispositions des articles du code de l'Environnement s'appliquant à Mayotte, et repris dans les considérants.

ARTICLE 3 : Objectifs, définition et caractéristiques de l'opération envisagée

L'opération couverte par la présente convention consiste à réaliser ou faire réaliser par des prestataires spécialisés l'élaboration du SRCE.

La présente convention intègre une analyse de compatibilité des éléments du projet de SAR avec le SRCE, et le cas échéant des recommandations d'adaptation du projet de SAR.

ARTICLE 4 : Obligations respectives des parties

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à:

- prendre la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SRCE en parfaite collaboration avec les services de l'Etat en charge de ces problématiques (DEAL),
- apporter un financement à hauteur de 25 000 € dans le cadre du financement global estimé à 100 000 €,
- lancer le marché et la procédure sur la base des documents et programmes validés préalablement par les deux parties,
- associer la DEAL de Mayotte à chacune des étapes de l'élaboration du SRCE :
 - à la coordination : organisation et validation conjointe CG-DEAL des compositions des instances, ordre du jour des séances de ces instances, compte-rendu, orientations,
 - au suivi et à toutes les étapes de mise en oeuvre du projet : la validation écrite par la DEAL (par mail) sera requise pour les documents suivants :
 - critères de sélection des offres,
 - choix du prestataire,
 - validation des orientations proposées, et des travaux rendus au cours des prestations effectuées,
 - suivi et évaluation du projet.
- faire réaliser les activités telles que strictement définies au cahier des charges, annexé à la présente convention.
- faire conduire une analyse de compatibilité des éléments du projet de SAR avec le SRCE, et le cas échéant des recommandations d'adaptation du projet de SAR.
- assurer le pilotage de l'élaboration du SRCE : coordination, animation, suivi, validation
- fournir tous les documents produits, les données récoltées sous tout type de supports (texte, bases de données, illustrations, ...) dans le cadre de l'élaboration du SRCE.

La DEAL de Mayotte s'engage à :

- apporter son soutien financier à hauteur de 75 000 €, dont les conditions et modalités d'octroi sont définies aux articles 5 et 6 ci-après,
- mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession,
- à participer et à valider toutes les étapes d'élaboration du SRCE comme indiqué ci-avant : coordination, orientations retenues, suivi, rendus,
- apporter l'expertise de tous ses services dans la mise en œuvre du SRCE dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Les dépenses seront donc considérées comme éligibles à compter de la date de notification.

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 20 mois à compter du démarrage effectif de l'opération, sauf prorogation accordée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

ARTICLE 5 : Coût de l'opération et financement

Le montant global de l'opération est estimé à 100 000 € TTC.

La DEAL s'engage à participer à l'opération à hauteur de 75 % de son coût réel dans la limite des **75 000 €.**

Ce montant de 75 000 € est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devra être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentations de factures acquittées.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

DEAL	75 000 €
Conseil Général	25 000 €
Total du montant maximum éligible	100 000 €

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Le montant de cette action est imputé sur le BOP 113 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le paiement de la somme due par la DEAL, soit 75 000 € (soixante quinze mille euros) s'effectue en plusieurs versements, sur la base des rendus attendus conformément aux objectifs du cahier des charges annexé :

- une avance de 20% sur le montant total du co-financement fixé à 75 000 €, soit 15 000 euros, pourra être versée sur déclaration de commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire,

- des acomptes successifs en fonction de l'état d'avancement du projet et jusqu'à concurrence de 80% du montant de la convention, sur présentation d'une demande accompagnée d'un rapport d'avancement (travaux réalisés) et de justificatifs des dépenses effectuées (factures acquittées)

- le solde sur présentation des factures acquittées, un état récapitulatif des dépenses effectuées à hauteur du budget prévisionnel et à la restitution des documents finaux conformes aux prescriptions des circulaires et du cahier des charges et à la restitution des données brutes.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux.

Ces sommes seront versées sur un compte ouvert au nom du Conseil Général

L'Etat se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte ouvert au nom du bénéficiaire, le Conseil Général de Mayotte à l'IEDOM sous les coordonnées suivantes :

Domiciliation	IEDOM
Code banque	45159
Code guichet	00008
N° de compte	4J030000000
Clé RIB	05

ARTICLE 7 : Contrôle

La DEAL de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre de la réalisation de la présente convention

ARTICLE 8 : Conséquence du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :
- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification de la nature du projet, ou du programme d'étude sans autorisation préalable,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

la DEAL peut décider de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 9 : Propriétés des données et droit d'auteur

La DEAL et le Conseil Général sont propriétaires des résultats des travaux, et peuvent librement utiliser et publier les résultats.
La DEAL et le Conseil Général partageront sur un plan d'égalité le crédit moral des actions menées conjointement. Toute publication en lien avec les études et travaux menés conjointement devra mentionner le partenariat et faire figurer le logo des parties ; elle ne pourra se faire qu'avec l'accord des parties. De même, toute communication en lien avec ces études et travaux devra mentionner le partenariat existant.

Le cas échéant, l'ensemble des données produites dans le cadre de la présente convention sera versé au Système d'Information sur la Nature et les Paysages. Les données devront de fait correspondre au cahier des charges minimum de ce système (stockage informatique standard, champs obligatoires de la fiche de méta données SINP et protocole d'acquisition validé).

ARTICLE 10 : Avenants et résiliation

Des avenants pourront être conclus dans le cadre de la présente convention, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause l'exécution de la mission et son équilibre financier.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la convention. Il doit en informer le service vérificateur pour permettre la clôture de l'opération.

Il doit dans ce cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou en 4 exemplaires originaux,

Pour le Conseil Général

Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
MAYOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE



Elaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Mayotte,
dans le cadre de la consolidation de la procédure de révision et d'assimilation du PADD de Mayotte en Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

ANNEXE 1 : Annexe financière

Budget prévisionnel

Coût de l'élaboration du SRCE		%
Prestations extérieures pour l'élaboration du SRCE	100 000 €	100 %
Total	100 000	100 %

Financement		
DEAL de Mayotte	75 000 €	75 %
Le Conseil Général	25 000 €	25 %
Total du montant éligible	100 000€	100 %

DECIDE

Article 1 : de prendre la maîtrise d'ouvrage du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE).

Article 2 : d'autoriser le Président à revoir le planning du SAR sur la base du planning du SRCE.

Article 3 : d'approuver le plan de financement du SRCE à hauteur de 75 % Etat et 25 % Conseil Général.

Article 4 : d'autoriser le Président à engager pour 2013 les 100 000 € prévu pour cette opération, sur la ligne budgétaire chap. 20.

Article 5 : d'autoriser le Président à solliciter le versement de la part de l'Etat pendant la durée du projet.

Article 6 : d'autoriser le président à signer la convention de partenariat et de financement avec l'Etat, ainsi que tous documents relatifs à cet objet.

Article 7 : d'autoriser le président à lancer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du SCRCE.

Article 8 : d'autoriser le président à signer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre du SCRCE ainsi que tous les documents y afférents.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Session du 05 septembre 2013

DELIBERATION N°1255/2013/CG

Portant adoption du projet d'ordonnance relatif à la procédure intégrée pour le logement

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (13)

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI

Conseillers généraux représentés : (4)

M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Nomani OUSSENI,
M. Ali MOUSSA, a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Saïd AHAMADI, a donné pouvoir à **M.** Abdou RASTAMI,
M. Ali BACAR, a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI,

Etait absent lors du vote : (1)

M. Jacques Martial HENRY,

Etait absent : (1)

M. Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu la Constitution, notamment son article 38,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code des transports,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement,
Vu la loi n°2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, notamment son article 1er,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n° 2013-001255 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte portant adoption du projet d'ordonnance relatif à la procédure pour le logement,
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable à l'ensemble du projet d'ordonnance.

Article 2 : 1) demande la revalorisation du fonds de solidarité pour le logement afin de pouvoir répondre réellement et efficacement aux objectifs réels d'un véritable plan d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux besoins en terme d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes démunies.

2) demande que les allocations au logement soient appliquées à Mayotte au même taux que dans les autres départements d'outre-mer.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 2 Août 2013

LE SOUS-PREFET
SECRETAIRE GENERAL POUR
LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL GÉNÉRAL
COURRIER ARRIVÉ
Le 2 AOUT 2013
N° 2589

Le Préfet,

A

Monsieur le Président du
Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUDZOU

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
Secrétariat de l'Assemblée
Reçu le 06 AOUT 2013

Objet : Saisine : projet d'ordonnance

/Zaarch rives/secrétariat/Textes nouveaux/logement
Réf. : Référence : 35/SGAER/PhL/KB
P.J. : Le projet d'ordonnance et son rapport de présentation

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet d'ordonnance relatif à la procédure intégré pour le logement.

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale.

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.52.44) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL GÉNÉRAL
COURRIER ARRIVÉ
Le 2 AOUT 2013
N°

P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales

Philippe LAYCURAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

PROJET D'ORDONNANCE

relatif à la procédure intégrée pour le logement

NOR : ETLX1320244R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Face à la crise du logement marquée par un déficit structurel de l'offre de logement en France, le Gouvernement s'est engagé à construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux.

Or l'émergence et la réalisation de projets d'aménagement, notamment en matière de logement, se heurtent très souvent au caractère figé des documents de planification. La lourdeur des procédures, la complexité de la hiérarchie des normes et la pluralité des acteurs sont autant de facteurs de ralentissement, voire de blocages, pour la mise en œuvre de projets de construction de logements présentant pourtant un intérêt général majeur.

Afin de pallier ces difficultés et favoriser une production rapide de logements, le Gouvernement a été habilité par le 1° de l'article 1er de la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction à créer une procédure intégrée pour le logement inspirée de la déclaration de projet.

La procédure intégrée pour le logement permettra, pour les projets d'aménagement ou de construction d'intérêt général comportant principalement la réalisation de logements au sein des unités urbaines, d'une part de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et d'autre part, d'adapter des normes supérieures.

Cette procédure permettra de diviser par deux les délais nécessaires à la réalisation de projets de construction de logements en simplifiant et fusionnant les différentes étapes des procédures applicables en matière d'urbanisme.

L'article 1er insère dans le code de l'urbanisme un article L. 300-6-1 relatif à la procédure intégrée pour le logement.

Cet article détermine les projets qui pourront faire l'objet d'une procédure intégrée pour le logement, à savoir les opérations d'aménagement ou les constructions destinées principalement à l'habitation, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général et situées dans une unité urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il précise que les projets doivent en outre permettre d'assurer, à l'échelle de la commune, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.

Il définit les autorités compétentes pour engager cette procédure.

Il précise les documents qui pourront être mis en compatibilité dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement, à savoir les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse et les schémas d'aménagement régional.

Enfin, il définit les documents qui pourront faire l'objet d'une adaptation et précise les modalités de la procédure d'adaptation. La hiérarchie des normes peut en effet rendre impossible une mise en compatibilité si cette dernière entraîne l'incompatibilité du document d'urbanisme avec une norme supérieure. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire d'autoriser l'adaptation des normes supérieures afin de permettre la réalisation d'un projet présentant un intérêt général. Cependant, ces adaptations doivent rester exceptionnelles afin d'assurer la sécurité et la stabilité juridique des normes supérieures. C'est pourquoi, la possibilité d'adapter une norme supérieure n'est ouverte qu'à l'Etat, garant de l'intérêt général.

De même, la procédure intégrée pour le logement, parce qu'elle a vocation à concerner les projets urbains, ne saurait contrevenir au principe de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, et n'a donc pas lieu d'impacter les chartes de parc national ou de parc naturel régional.

En revanche, pourront être adaptés dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement, les documents qui peuvent d'ores et déjà faire l'objet d'une adaptation dans le cadre d'une déclaration de projet conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, à savoir :

- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

- les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

- les schémas régionaux de cohérence écologique ;

- les plans climat-énergie territoriaux.

Pourront également être adaptés dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement :

- les directives territoriales d'aménagement ;

- les plans de prévention des risques naturels relatifs aux risques d'inondation à cinétique lente dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme hors champs d'expansion des crues ;

- les plans de prévention des risques naturels relatifs aux risques liés aux cavités souterraines et aux marnières dans l'hypothèse d'un comblement de la cavité ou de la marnière ;

- les plans de prévention des risques miniers dans l'hypothèse d'un comblement des cavités minières ou d'une étude du sous-sol démontrant l'absence de telles cavités ;

- les plans de déplacements urbains ;

- les programmes locaux de l'habitat.

Enfin, il prévoit la faculté pour l'autorité ayant décidé l'engagement de la procédure intégrée pour le logement de transmettre le projet aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations requises pour sa réalisation.

L'article 1er modifie en conséquence les articles relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, des schémas de cohérence territoriale et du schéma directeur de la région d'Ile-de-France en prévoyant que ces documents peuvent être mis en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement.

L'article 2 crée deux articles dans le code général des collectivités territoriales relatifs à la mise en compatibilité des schémas d'aménagement régional et du plan d'aménagement et de développement durable de Corse dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement.

Les articles 3 à 7 précisent dans les codes et lois correspondants que les documents mentionnés à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'une adaptation dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement.

L'article 8 prévoit une entrée en vigueur de l'ordonnance le 1er janvier 2014.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif à la procédure intégrée pour le logement

NOR : ETLX1320244R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, notamment son article 1er ;

VU l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du ... ;

VU l'avis du conseil régional de Guyane en date du ... ;

VU l'avis du conseil régional de Martinique en date du ... ;

VU l'avis du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

VU l'avis du conseil général de Mayotte en date du ... ;

VU l'avis de l'Assemblée de Corse en date du ... ;

VU l'avis du Comité national « trames verte et bleue » en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du ... ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - L'article L. 122-16-1 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. - » ;

2° Au même alinéa, les références : « L. 122-15 et L. 122-16 » sont remplacées par les références : « L. 122-15, L. 122-16 et L. 300-6-1 » ;

3° Le troisième alinéa est précédé d'un « II. - » ;

4° Le neuvième alinéa est précédé d'un « III. - » ;

5° Le douzième alinéa est précédé d'un « IV. - » ;

6° Après le quinzième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Par arrêté préfectoral lorsque la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1 est menée par l'Etat ou lorsqu'elle est menée par une personne publique autre que l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement. »

II. - L'article L. 123-14-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. - » ;

2° Au même alinéa, après les mots : « la mise en compatibilité du plan » sont insérés les mots : « prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 » ;

3° Le troisième alinéa est précédé d'un « II. - » ;

4° Le neuvième alinéa est précédé d'un « III. - » ;

5° Le douzième alinéa est précédé d'un « IV. - » ;

6° Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *4°* Par arrêté préfectoral lorsque la procédure intégrée pour le logement mentionnée à l'article L. 300-6-1 est menée par l'Etat ou lorsqu'elle est menée par une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »

III. - L'article L. 141-1-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. - » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« *II.* - Il peut également être procédé à la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France en application de l'article L. 300-6-1. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région d'Ile-de-France, du conseil économique, social et environnemental régional, des départements et des chambres consulaires. Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I[er] du code de l'environnement.

« *III.* - A l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du schéma est éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête. »

3° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en compatibilité effectuée dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement en application de l'article L. 300-6-1 est approuvée par l'autorité administrative et, en cas de désaccord de la région, par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Après l'article L. 300-6, il est inséré un article L. 300-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-6-1.* - I. - Lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'une construction destinée principalement à l'habitation, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général et située dans une unité urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, elle peut faire l'objet d'une procédure intégrée pour le logement.

« La procédure intégrée pour le logement permet d'assurer à l'échelle de la commune la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, conformément à l'article L. 121-1.

« II. - L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements décident l'engagement de la procédure intégrée pour le logement.

« III. - Pour la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, les articles L. 141-1-2, L. 122-16-1 et L. 123-14-2 sont applicables.

« Pour la mise en compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de Corse ou d'un schéma d'aménagement régional, les articles L. 4424-15-1 et L. 4433-10-1 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

« IV. - Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés au I nécessite l'adaptation :

« - d'une directive territoriale d'aménagement ;

« - du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

« - du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

« - de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« - d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

« - d'un plan de prévention des risques naturels, mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, relatifs aux risques d'inondation à cinétique lente dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme hors champs d'expansion des crues ;

« - d'un plan de prévention des risques naturels, mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, relatifs aux risques liés aux cavités souterraines et aux marnières dans l'hypothèse d'un comblement de la cavité ou de la marnière ;

« - d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article L. 174-5 du nouveau code minier dans l'hypothèse d'un comblement des cavités minières ou d'une étude du sous-sol démontrant l'absence de telles cavités ;

« - d'un schéma régional de cohérence écologique ;

« - d'un plan climat-énergie territorial ;

« - d'un plan de déplacements urbains;

« - d'un programme local de l'habitat ;

« l'Etat procède aux adaptations nécessaires.

« Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu des documents précités. Elles ne peuvent conduire à la modification de règles de fond fixées par ces documents, et ne doivent pas porter atteinte à l'intérêt patrimonial des zones concernées. Elles ne doivent pas non plus porter atteinte à la définition de la vocation de la zone concernée, sauf dans le cas d'adaptations avec un champ d'application territorial restreint dans la zone concernée.

« Lorsque la procédure intégrée pour le logement conduit à l'adaptation d'un plan de prévention des risques d'inondation, le projet prévoit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et ne pas aggraver les risques.

« Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 122-16-1, L. 123-14-2 et L. 141-1-2 du présent code et L. 4424-15-1 et L. 4433-10-1 du code général des collectivités territoriales auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV du présent article, ainsi que le comité régional « trames verte et bleue » lorsque l'adaptation porte sur le schéma régional de cohérence écologique, participent. Dans ce cas, l'enquête publique porte également sur les adaptations proposées.

« A l'issue de l'enquête publique, les adaptations sont soumises, chacun en ce qui le concerne, à l'avis des autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV, ainsi qu'au comité régional « trames verte et bleue » lorsque l'adaptation porte sur le schéma régional de cohérence écologique. Ils rendent leur avis au plus tard deux mois après leur saisine. A défaut, cet avis est réputé favorable.

« Les adaptations, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sont approuvées par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat si le document adapté a été approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les mises en compatibilité et les adaptations des documents mentionnés au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale distincte si l'étude d'impact du projet n'a pas intégré l'analyse de leurs incidences sur l'environnement.

« VI. - Lorsque le projet est suffisamment précis au stade de la décision d'engagement de la procédure intégrée pour le logement, il peut, le cas échéant, être transmis, par l'autorité ayant décidé l'engagement de la procédure intégrée pour le logement, pour instruction aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations requises pour sa réalisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise dans ce cas les pièces nécessaires aux autorités compétentes pour se prononcer sur le projet. »

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 4424-15, il est inséré un article L. 4424-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-15-1.* - Le plan d'aménagement et de développement durable peut être mis en compatibilité en application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la collectivité territoriale de Corse et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 4424-13.

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« A l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par l'Assemblée de Corse. Si la décision de mise en compatibilité prévue à l'alinéa précédent n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'Assemblée de Corse de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Après l'article L. 4433-10, il est inséré un article L. 4433-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4433-10-1.* - Le schéma d'aménagement régional peut être mis en compatibilité en application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la région et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 4433-9.

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« A l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

Article 3

L'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme local de l'habitat peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article 4

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. - L'article L. 212-2 est ainsi modifié :

1° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *V.* - Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. » ;

2° Au septième alinéa, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « VI ».

II. - L'article L. 212-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

III. - L'article L. 229-26 est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *V.* - Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. » ;

2° Au neuvième alinéa, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « VI ».

IV. - L'article L. 371-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma régional de cohérence écologique peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

V. - L'article L. 562-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *III.* - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article 5

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

I. - L'article L. 642-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être adaptée dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

II. - L'article L. 642-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée peuvent être adaptées dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article 6

Le code des transports est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 1214-23, il est inséré un article L. 1214-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1214-23-1.* - Le plan de déplacements urbains peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

II. - L'article L. 1214-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de déplacements urbains peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article 7

Après le troisième alinéa du III de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les directives peuvent être adaptées dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 9

Le Premier ministre et la ministre de l'égalité des territoires et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière extraordinaire 05 septembre 2013

DELIBERATION N°1256/2013/CG

Relative au projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, de livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de conseillers généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (13)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Abdou RASTAMI, Ben Issa OUSSENI, Nomani OUSSENI, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd Omar OILI, Zaïdou TAVANDAY et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

Conseillers généraux représentés : (4)

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Abdou RASTAMI
M. Ali MOUSSA a donné pouvoir **M.** Issoufi HAMADA
M. Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Nomani OUSSENI

Conseillers généraux absents : (2)

M. Jacques Martial HENRY
M. Ousséni MIRHANE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2013-001256 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du jeudi 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré par

- **13 voix pour**
- **1 abstention** (M. Camille ABDULLAHI)
- **3 élus n'ont pas pris part au vote** (M. Saïd Omar OILI, M. Zaïdou TAVANDAY et Mme Sarah MOUHOUSSOUNE)

DECIDE

Article unique : d'adopter avec les observations émises dans les 2 annexes jointes, le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, de livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte soumis par le Préfet de Mayotte à l'avis de l'assemblée départementale.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N°1256/2013/CG

Relatif au projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, de livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte.

Amendements adoptés par l'assemblée plénière réunie le 05 septembre 2013

Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101ème département français, et à partir du 1er janvier 2014, le code général des impôts et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer s'y appliqueront.

En application de l'article 65 de la loi de finances rectificative n°2012-1510 du 29 décembre 2012, le Parlement a autorisé le Gouvernement « à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois, **les mesures nécessaires pour rendre applicables à Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à ce territoire dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de Mayotte**, les législations fiscales et douanières en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. »

Par un courrier adressé au Président du Conseil général de Mayotte le 6 août 2013, le Préfet de Mayotte a sollicité l'avis de la collectivité sur le projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte.

Le présent avis du Conseil général apprécie si ce projet d'ordonnance tient bien compte des intérêts propres et de la situation particulière de Mayotte sur la base d'une appréciation globale des enjeux de la population, des entreprises et des collectivités mahoraises.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

Article 1er

Le Conseil général prend acte de l'introduction des contributions prévues aux articles 136-6 et 136-7 du code de la sécurité sociale, à savoir les contributions sur les revenus du patrimoine et de placements.

Le Conseil général demande qu'une progressivité soit appliquée à l'introduction de ces contributions sur une période de 5 ans et que ces contributions ne s'appliquent qu'à partir des revenus perçus en 2014.

Etant donné que ces prélèvements modifieront les recettes des caisses de la sécurité sociale à Mayotte, le Conseil général demande qu'une réflexion soit très rapidement engagée avec les partenaires sociaux pour revaloriser les prestations sociales versées à Mayotte, en particulier les pensions de retraite.

Article 3

Le Conseil général prend acte de la création d'une zone franche d'activité à Mayotte par la modification de l'article 44 quaterdecies. Toutefois, il constate que les entreprises mahoraises ne bénéficieront pas d'un niveau de soutien équivalent à celui des autres départements d'outre-mer (DOM). En effet, les entreprises des autres DOM ont bénéficié du dispositif à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2008, alors que les entreprises mahoraises n'en bénéficieront qu'à partir de l'exercice qui se clôturera au 31 décembre 2013. Or, le dispositif réduira progressivement le niveau des abattements pour tous les DOM à partir de 2015.

Par conséquent, le Conseil général constate que le projet d'ordonnance ne permet pas au territoire de bénéficier d'une durée équivalente aux autres DOM pour l'application du taux d'abattement maximum. Les autres DOM auront bénéficié de sept exercices, alors que seuls deux exercices à taux maximum sont prévus pour Mayotte. Cette courte période n'est pas cohérente avec le besoin très fort d'une impulsion au dynamisme économique à Mayotte pour permettre une création d'emplois dans le secteur privé et offrir des débouchés, notamment aux jeunes. Par conséquent, le Conseil général de Mayotte demande que le dispositif de zone franche d'activité appliqué à Mayotte fixe un taux d'abattement de 80% pour les exercices clos entre le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2019, soit sept exercices. Le Conseil général souligne l'importance de la prise en compte de cette demande pour favoriser le développement économique du Département.

Afin de développer les zones géographiques les plus fragiles du département, le Conseil général propose également qu'un taux d'abattement de 100% soit appliqué pour les communes hors Mamoudzou, Koungou et Petite-Terre.

De plus, le Conseil général de Mayotte propose que le périmètre de la zone franche d'activité de Mayotte comprenne les activités des professionnels de santé. Ceci permettrait d'apporter des réponses au grave déficit que connaît le territoire[6].

Compléments proposés pour le chapitre 1 du titre 1er

Le Conseil général propose que le principe du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu soit maintenu à Mayotte. Ce système est aujourd'hui accepté et bien en place, et a pour avantage de faciliter le recouvrement de l'impôt.

Le Conseil général propose que l'article 199 undecies B du CGI permette :

- le maintien de la défiscalisation des investissements portant sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil

- le maintien de la majoration de taux de réduction d'impôt (porté à 45,9%) pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés à Mayotte.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

[6]Rappelons qu'en 2012, la France métropolitaine comptait en moyenne 157 médecins généralistes pour 100 000 habitants, contre 135 à la Réunion, et **seulement 41 médecins généralistes pour 100 000 habitants à Mayotte**.

Article 4

Le Conseil général constate que le projet d'ordonnance fixe une prime pour l'emploi adaptée au niveau de rémunération en vigueur à Mayotte. Ainsi, il est prévu que la prime pour l'emploi soit multipliée par les coefficients suivants :

«

- 0,74 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013,
- 0,81 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014,
- 0,88 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2015,
- 0,94 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2016.

»



Il apparaît que ces coefficients ont été calculés sur la base du SMIG brut en vigueur. Or les cotisations salariales appliquées à Mayotte ne sont plus faibles qu'en métropole, ce qui a pour effet de diminuer la rémunération brute des salariés Mahorais.

Le Conseil général demande par conséquent que les coefficients appliqués à la prime pour l'emploi ne soient pas calculés sur le rapport des rémunérations brutes mais sur le rapport des rémunérations nettes. Ceci permettra de soutenir davantage le pouvoir d'achat des foyers mahorais.[7]

Article 15

Le Conseil général constate que cet article étend à Mayotte le régime applicable en Guyane en matière de taxe sur les salaires, en y appliquant un taux de 2,55%. Cette nouvelle taxe crée une charge supplémentaire pour les employeurs alors que le rattrapage du SMIG est en cours et provoque actuellement une hausse des salaires à laquelle les entreprises doivent s'adapter.

Le Conseil général de Mayotte demande que l'application de cette taxe sur les salaires tienne compte de l'impact du rattrapage du SMIG sur les entreprises mahoraises et propose que la mise en place de la taxe sur les salaires soit reportée à 2017, année de fin du rattrapage du SMIG.

Article 16

Le Conseil général constate l'alignement de la taxe sur les conventions d'assurances sur le niveau de droit de commun. Cet alignement sans aucune transition semble risqué car le territoire présente actuellement un déficit très important de contractualisation d'assurance.

Le Conseil général de Mayotte demande que l'augmentation des taux de la taxe sur les conventions d'assurances soit progressive sur une période de 4 ans. De plus, la vigilance de l'Etat est requise afin que

[7] Exemple pour l'année 2014 :

	Métropole	Mayotte	Coefficient
SMIG brut	9,34 €/h	6,96 €/h	0,74
SMIG net	7,39 €/h	6,46 €/h	**0,87**

les assureurs maintiennent les tarifs des conventions d'assurances et ne répercutent pas les taxes sur les consommateurs. Il pourrait être utile de comparer les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances à Mayotte avec ceux de La Réunion, aujourd'hui et dans les années à venir.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 SEP. 2013

Article 17

Le Conseil général propose de revoir ainsi la rédaction de l'article 1388 sexies proposée par le C. L

« *Art.1388 sexies.* – I. – A Mayotte, pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les valeurs locatives des propriétés cédées à compter du [date de l'adoption de l'ordonnance en Conseil des ministres] et jusqu'au *31 décembre 2018* par une personne publique aux *occupants sans titres* des constructions affectées à leur habitation principales sises sur ces propriétés font l'objet d'un abattement les cinq années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue ».

« En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer ».

Cette proposition vise à une meilleure prise en compte de la mise en œuvre du chantier de la régularisation foncière à Mayotte[8] et des délais estimés pour son achèvement par les services du Conseil général, et par ceux de l'Etat pour les propriétés situées dans la zone des 50 pas géométriques.

Il est également demandé de supprimer le IV qui indique que « l'abattement s'applique sauf délibération contraire du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Cela permettra de sécuriser les futurs propriétaires quant à l'application certaine de l'abattement. Le Conseil général demande également la garantie que cet abattement sera bien compensé par l'Etat au bénéfice des Communes et du Conseil général.

Article 24

Cet article introduit, selon le Conseil général de Mayotte, des mesures d'entrée en vigueur de la fiscalité directe locale susceptibles de créer d'importantes difficultés sociales. De plus, les mécanismes proposés ne sont pas jugés équitables pour les collectivités de Mayotte.

Premièrement, le mécanisme de fixation des taux de référence répond à l'objectif de garantir des montants de recettes de taxes locales équivalents à ceux des collectivités des autres DOM. Or, le PIB par habitant est à Mayotte deux fois plus faible qu'en Guyane et trois fois plus faible qu'à la Réunion et aux Antilles. La capacité contributive des Mahorais ne peut donc objectivement pas être considérée comme équivalente à celle des autres contribuables ultramarins.

Deuxièmement, le mécanisme de fixation des taux de référence proposé pour les communes a pour conséquence de neutraliser les différences de valeurs locatives entre territoires. L'objectif est, en effet, que pour chaque commune, quelque soit la qualité de son patrimoine bâti et sa situation, les contribuables paient en moyenne le même impôt. Par exemple, à supposer que Mamoudzou présente des valeurs locatives élevées, son taux de référence sera relativement faible. A contrario, une autre commune plus rurale, avec des valeurs locatives plus faibles, se verra fixer un taux de référence relativement plus élevé. Ceci pourra avoir pour conséquence de fortement taxer des territoires fragiles

[8] Le Conseil Général de Mayotte a voté le 3 septembre 1996 une délibération relative à la régularisation foncière qui fixe les critères d'attribution des parcelles présumées appartenir à la Collectivité Territoriale de Mayotte (délibération n°145/96/CGD). Cette délibération acte la possibilité d'accorder gratuitement des titres définitifs de propriété aux détenteurs de droits réels coutumiers.

(par exemple les communes rurales les plus enclavées) et de lever des recettes fiscales trop faibles dans des communes plus privilégiées.

Troisièmement, le mécanisme proposé fragilise les créations futures d'intercommunalités à Mayotte. En effet, il n'existe pas aujourd'hui à Mayotte de communauté de communes ou de communauté d'agglomération, alors que ces types d'intercommunalités existent dans les autres DOM. Le mécanisme de fixation des taux de référence, qui intègre dans sa formule les montants des taxes perçues par les EPCI des autres DOM, va donc conduire à des taux relativement plus importants dans les communes mahoraises que dans les communes des autres DOM. Ceci pourrait rendre plus difficile la création future d'intercommunalités dotées d'une fiscalité propre, car la pression fiscale communale aura déjà atteint un niveau important et rendra difficile une nouvelle fiscalité pour financer un nouvel EPCI.

Le Conseil général de Mayotte distingue toutefois les taxes directes locales dans cette analyse. En effet, c'est surtout la taxe foncière qui produira les plus grandes difficultés sociales et politiques car ses mécanismes d'exonération sont moins protecteurs pour les contribuables modestes[9]. Or, Mayotte présente une spécificité essentielle à prendre en compte : il y a une très forte proportion de propriétaires à faibles revenus. Ne pas prendre en compte cette caractéristique du territoire, dans un contexte où la régularisation foncière est loin d'être achevée, serait lourd de conséquences et pourrait compromettre l'acceptation sociale de la réforme fiscale dans son ensemble.

Ainsi, le Conseil général de Mayotte demande que cet article soit revu et il tient à souligner au Gouvernement la très grande importance d'une prise en compte de ces modifications.

Il est demandé que les taux de référence ne soient plus des taux communaux, mais un unique taux départemental. La rédaction pourrait ainsi être : « Le taux de référence pour [la taxe d'habitation / la taxe foncière sur les propriétés bâties / la taxe foncière sur les propriétés non bâties] est égal au rapport exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général [...] émis au titre de 2012 perçus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et la moyenne par article des bases nettes du département de Mayotte en 2014. »

Il est aussi demandé que les taux de référence des taxes foncières soient divisés par trois par rapport au résultat du calcul proposé par l'ordonnance. Cela est justifié par le besoin de prendre en compte la forte proportion de propriétaires pauvres et par l'écart de PIB entre Mayotte et les autres DOM.

Article 25

Cet article introduit les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière qu'un acquéreur doit payer pour l'acquisition d'une propriété foncière. Or, l'introduction de ces droits et taxe risque de rendre plus difficile les opérations de régularisation foncière en cours car les propriétaires coutumiers seraient obligés de payer des montants élevés (environ 5% de la valeur de la propriété foncière).

Il est donc demandé que cet article tienne compte du contexte spécifique de la régularisation foncière et soit complété de la façon suivante : « Les acquéreurs d'une propriété foncière dans le cadre d'une cession dite de régularisation foncière faite par l'Etat ou par le Conseil général seront exonérés des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

[9]La taxe foncière ne peut pas dépasser la moitié des revenus annuels du contribuable mais elle peut l'atteindre. A titre d'exemple, un retraité propriétaire, avec une pension mensuelle de 200€ pourrait être amené à payer jusqu'à 1 200 € de taxe foncière par an.

Afin de rendre cette exonération incitative pour une accélération de la régularisation, il est proposé qu'elle soit dégressive jusqu'en 2020 selon les modalités suivantes :

- Une exonération totale jusqu'au 31 décembre 2016,
- Une exonération de 80% entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2018,
- Une exonération de 40% entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 9 SEP. 2013
D.R.C.L

Article 28

Le Conseil général de Mayotte n'est pas en mesure de saisir le sens de la rédaction proposée pour l'article 1594-0 F sexies et suggère sa reformulation.

Article 36

Le Conseil général constate que les modalités d'application de l'octroi de mer ne seront pas pour Mayotte celles prévues par la loi N°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer et seront ainsi très éloignées des modalités des autres DOM. L'ordonnance pourrait avec cet article créer des iniquités préjudiciables aux collectivités mahoraises, avec pour effet de fragiliser le processus de départementalisation et la montée puissance des collectivités pour assumer pleinement les compétences qui leur sont confiées.

Les demandes d'évolution faites par le Conseil général sur cet article doivent être examinées avec une très grande attention par le Gouvernement car elles sont fortement soutenues par les élus locaux mahorais et auront des répercutions très importantes sur la capacité des collectivités à améliorer l'offre de services publics à la population mahoraise dans tous les domaines (éducation, assainissement, distribution d'eau potable, collecte et traitement des déchets, aménagement du territoire, sécurité, action sociale, action culturelle, sports, etc.)

Premièrement, les mesures proposées pour l'entrée en vigueur de l'octroi de mer ne permettent pas aux collectivités d'avoir une réelle visibilité sur leurs recettes au-delà de quelques mois. Le projet d'ordonnance garantit en 2014 aux communes les recettes du FIP qu'elles ont perçues en 2012, mais le dispositif qui s'appliquera à partir de 2015 n'est pas défini. Par conséquent, cet article crée une très grande incertitude sur les futures recettes des collectivités ce qui rend difficile la programmation d'investissement ou une vision de long terme sur la capacité des collectivités à assumer leurs compétences. Il est de plus rappelé que les communes mahoraises sont aujourd'hui dans des situations financières difficiles. Le maintien des recettes à leur niveau de 2012 ne leur permettra donc pas d'envisager une amélioration de leur situation budgétaire.

Deuxièmement, la clé de répartition proposée pour la DGG est peu équitable car elle repose sur les montants perçus par les communes au titre du fonds intercommunal de péréquations (FIP) en 2012. L'article L6175-4 du code général des collectivités territoriales indique que « ces ressources sont réparties entre les communes de Mayotte pour 70 % au prorata de leur population légale telle que constatée au dernier recensement et pour 30 % au prorata de leur superficie. » Or, le dernier recensement qui a eu lieu à Mayotte a été réalisé par l'INSEE dans le courant de l'année 2012. Par conséquent, la répartition du FIP faite en 2012 reposait sur des populations communales plus anciennes, estimées lors du précédent recensement de 2007. Au vu des évolutions démographiques très fortes à Mayotte, la proposition de clé de répartition faite au III de l'article est donc jugée inéquitable par le Conseil général de Mayotte, car ne reposant pas sur les dernières estimations disponibles pour les populations communales mahoraises.

Troisièmement, les modalités de révision des parts de DGG à verser aux communes indiquées au III risquent de rendre la réforme fiscale de Mayotte incompréhensible pour les contribuables et pour les collectivités mahoraises. En effet, il est indiqué que le montant de la DGG affecté à chaque commune sera égal au montant perçu au titre du FIP fonctionnement et à une fraction du FIP investissement, [...] « **minorée des recettes de fiscalité directe locale de cette commune résultant de l'application du taux de référence défini à l'article 24 de la présente ordonnance.** » Cela signifie que les communes ne bénéficieront de recettes supplémentaires en introduisant la fiscalité directe locale aux taux de référence proposés. Ainsi, les élus des communes devront expliquer aux contribuables que les introductions de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale ne permettent pas de générer des recettes supplémentaires pour le fonctionnement et les investissements des communes. Encore plus grave, si les communes fixaient des taux inférieurs aux taux de référence, afin de tenir compte de la faible capacité contributive des Mahorais (tel que le permet a priori les fourchettes indiquées à l'article 24), leurs recettes seront diminuées en conséquence. On pourrait donc aboutir à des impôts supplémentaires et à des recettes au final moindres pour les communes. Il y aura là une réelle difficulté politique à assumer cette réforme dans ses conditions. Et il s'agit selon le Conseil général d'une menace pour le processus de départementalisation et la montée en compétence des collectivités mahoraises.

Ainsi, le Conseil général de Mayotte demande que l'article 36 soit revu en profondeur selon les principes suivants :

- Rendre plus claires et transparentes les modalités de calcul de la DGG en 2014 et pour les années suivantes.

- Revoir les modalités de répartition de la DGG pour les rendre plus équitables et vertueuses.

- Supprimer la minoration de DGG assise sur les recettes de la fiscalité directe locale des communes, car **l'augmentation de la contribution fiscale locale doit impérativement revenir aux collectivités mahoraises.**

Le Conseil général de Mayotte émet une proposition, présentée ci-dessous, pour le calcul des parts de la DGGC.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

Description de la proposition pour la répartition des recettes de l'octroi de mer

4. <u>Suppression de la déduction des recettes de taxes locales dans le calcul de la DGGC</u>

Le III de l'article 36 du projet d'ordonnance prévoit que la part de DGGC versée à chaque commune sera minorée des recettes de fiscalité locale résultant de l'application du taux de référence.
Le Conseil général de Mayotte propose la suppression de cette minoration afin de permettre à la fiscalité locale directe d'accroître les recettes communales. Ainsi, le Conseil général propose que le montant total de la DGGC pour 2014 soit égal au total des montants du FIP fonctionnement versés en 2012 soit 39 660 119 €.

5. <u>Maintien du versement du solde des recettes d'octroi de mer au Conseil général</u>

Le Conseil général de Mayotte propose le maintien du versement du solde des recettes d'octroi de mer au Conseil général.
Ce solde serait versé sur la section d'investissement du budget du Conseil général.[10]

6. <u>Application d'une clé de répartition de la DGGC qui soutienne des investissements</u>

Le Conseil général propose qu'une clé de répartition de la DGGC soit clairement indiquée afin de donner une bonne visibilité aux communes sur leurs recettes.

[10] La direction régionale des douanes anticipe des recettes d'octroi de mer et d'octroi de mer régional d'environ 60 M€. Par conséquent le solde qui sera versé au Conseil général de Mayotte en 2014 peut être estimé à 20 M€.

La clé proposée est la suivante :

- 50% de la DGGC versés au prorata des populations communales
- 35% de la DGGC versés au prorata des dépenses d'investissement réalisées par chaque commune l'année N-1. Ce critère vise à inciter les communes à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et à investir dans les équipements et les infrastructures dont le Département a besoin.
- 15% de la DGGC répartis en parts égales entre les 17 communes afin d'assurer une péréquation

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

République Française

CONSEIL GÉNÉRAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 09 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N°1256/2013/CG

Relatif au projet d'ordonnance relatif à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code des douanes, du code général des impôts, de livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte.

Amendements adoptés par l'assemblée plénière réunie le 05 septembre 2013

Demande d'une extension de la retenue à la source aux taxes directes locales

Les contribuables mahorais sont aujourd'hui habitués au système de retenu à la source qui est appliqué pour l'impôt sur le revenu. Ce système est jugé particulièrement adapté à Mayotte. Le projet d'ordonnance ne prévoit pas son maintien et le Conseil général souhaite que le texte soit revu afin de le permettre.
De plus, le Conseil général souhaite que l'Etat étudie la possibilité d'étendre ce système de retenue à la source à la perception des taxes directes locales des particuliers (taxes foncières et taxe d'habitation).

Vigilance par rapport à la question de la propriété foncière

Mayotte vit encore dans un contexte marqué par la période coloniale et le traité de cession de Mayotte à la France de 1841 et les textes qui ont suivi ne permettent pas aujourd'hui d'avoir une vision incontestable des propriétaires du foncier, notamment pour les terrains domaniaux et les terrains des zones des pas géométriques (ZPG). Dans un tel contexte, des incertitudes demeurent sur le paiement à venir des taxes foncières pour ces terrains. Qui les paiera, étant donné que l'occupant coutumier n'a pas de titre, l'Etat ou le Conseil général?
Ce point manque de précision et mérite d'être éclairci. Soit l'Etat intègre les terrains domaniaux dans son patrimoine, soit les terrains présumés appartenir au Conseil général ainsi que les terrains en ZPG doivent faire l'objet d'une sécurisation juridique plus grande.

Demande d'une prise en compte de l'indexation des salaires

Le Gouvernement a accordé aux fonctionnaires mahorais l'indexation de leurs salaires. Toutefois, cette charge supplémentaire pour les collectivités n'est pas prise en compte dans les modalités d'accompagnement de la réforme fiscale prévues par l'ordonnance. Le Conseil général demande à l'Etat d'engager une réflexion pour que l'indexation fasse l'objet d'un soutien particulier afin de ne pas aggraver les situations budgétaires déjà difficiles des collectivités.

Le Président du Conseil Général de Mayotte



Daniel ZAÏDANI

PLF 2014 : projet d'article 31

Titre :	**Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte**
Projet émanant de :	**Ministère de l'économie et des finances / Direction du budget**
Place au sein du PLF :	**1ère partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**55 M€ (baisse de recettes pour l'Etat).**

Texte de l'article :

I.- A.- Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant, pour le Département de Mayotte, des conséquences au plan fiscal de l'application des dispositions de l'article 1er de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010.

B.- 1° Le montant du prélèvement prévu au A est établi de façon à ce que la somme des recettes fiscales et douanières du Département de Mayotte en 2014 et de la compensation soit égale aux recettes fiscales perçues par le Département de Mayotte en 2012, hors recettes exceptionnelles d'impôt sur les société perçues en 2012 au titre d'exercices antérieurs à 2012, et déduction faite des reversements qu'il a effectué notamment au bénéfice du fonds intercommunal de péréquation des communes de Mayotte.

2° Les recettes et reversements mentionnés au 1° sont définis par décret en Conseil d'Etat.

C.- Par dérogation au B, un montant provisoire est fixé au titre de 2014 jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le Département de Mayotte. Ce montant est égal à 55 millions d'euros. Il est attribué mensuellement à raison d'un douzième, le premier versement étant effectué avant le 31 janvier 2014.

D.- Le montant mentionné au C est ajusté par une loi de finances dans les conditions prévues au B, au plus tard le 31 décembre 2014. Avant le 31 décembre 2015, la différence entre ce montant ajusté et le montant de 55 millions d'euros est respectivement versée ou appelée sur les douzièmes prévus au C selon qu'elle est respectivement positive ou négative.

II. – Les régularisations au titre des attributions du fonds intercommunal de péréquation de 2012 et de 2013 sont reversées aux communes de Mayotte dans les conditions prévues aux articles L. 6175-4 et L. 6175-5 du code général des collectivités territoriales.

III.- A.- 1° Pour l'application de l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à leur profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles à chaque commune sont faites dans la limite du douzième de 25% des montants reversés par le fonds intercommunal de péréquation à chaque commune en 2012.

2° a) Pour l'application du même article aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice 2014 aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, les attributions mensuelles s'élèvent à un montant total de 800 000 euros et se répartissent entre communes au prorata des versements effectué en 2012 par le fonds intercommunal de péréquation.

b) En 2015, les douzièmes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises seront calculés sur la base des deux acomptes acquittés par les entreprises en 2014, majorés du montant estimatif du solde de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014.

B.- 1° Pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2014 au Département de Mayotte, et jusqu'à ce que soient connues les taxes et impositions perçues par voie de rôle à son profit au titre de ce même exercice, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième de 3 750 000 euros.

2° a) Pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales aux versements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'exercice 2014 au Département de Mayotte, un montant provisoire est fixé au titre de ce même exercice jusqu'à ce que soit connu le produit des acomptes versés en 2014 par les redevables dans chaque commune de son territoire. Ce montant est égal à 2 500 000 euros.

b) En 2015, les douzièmes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises se feront sur la base des deux acomptes acquittés par les entreprises en 2014, majorés du montant estimatif du solde de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014.

IV.- Le 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 6° du présent article et au 3° de l'article 1599 bis, le Département de Mayotte perçoit une fraction égale à 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire en application de l'article 1586 octies. »

V – A.- Pour l'application des articles 1600 à 1602 A du code général des impôts à Mayotte en 2014, les versements mensuels du compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales » à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat au titre des impôts prévus aux articles précités sont égaux, jusqu'à connaissance du produit de ces impôts, au douzième des ressources fiscales de ces établissements publics en 2012.

B.- Les dispositions de l'article 1601 et 1601 A du code général des impôts applicables aux chambres de métiers et d'artisanat de région s'appliquent à la chambre de métiers et d'artisanat de Mayotte.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des I et III du présent article.

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article vise, au travers d'un dispositif budgétaire traduisant la solidarité nationale entre les territoires, à garantir les ressources des collectivités mahoraises dans le cadre de la transition fiscale qui aura lieu à Mayotte au 1er janvier 2014, comme le prévoit l'article 11 de la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, et qui induit une réduction de la pression fiscale ainsi qu'une répartition différentes des ressources entre collectivités.

Il complète, sur le plan budgétaire, les dispositions fiscales de l'ordonnance n°XXXX du XX relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines disposition du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives applicables à Mayotte, prise en application de l'article 65 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

D'une part, le I instaure un prélèvement sur recettes (PSR) au profit du département de Mayotte afin de compenser sa perte de ressources consécutive à la transition fiscale. Le PSR est calibré de façon à ce que la somme de ses recettes de fiscalité et du PSR soit égale en 2014 au niveau de ses recettes fiscales et douanières nettes en 2012, dernière année pour laquelle des données définitives sont disponibles.

Le montant de 55 millions d'euros inscrit dans le présent article sera réajusté par arrêté une fois que le rendement de la fiscalité nouvellement applicable sera connu.

D'autre part, il assure aux collectivités mahoraises une stabilité de trésorerie grâce à un fonctionnement *ad hoc* du compte d'avance aux collectivités territoriales (CAv). Ce compte de concours financier garantit aux collectivités le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales. Ces avances sont fonction des taux votés par les collectivités et, pour les mois de l'année qui précèdent le vote des taux, des taux votés l'année précédente. Or la fiscalité mahoraise ne correspondant pas en 2013 à la fiscalité de droit commun, il n'existe pas de référence pour calibrer les versements des premiers mois de l'année 2014.

Le III de l'article fixe donc un montant de fiscalité directe locale de référence pour permettre un versement des avances dès le mois de janvier 2014. Afin de garantir la stabilité des ressources communales, ce montant est fixé à 25% des versements de la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation (FIP), en articulation avec l'ordonnance n°XXX du XX précitée. Cette ordonnance prévoit que les collectivités perçoivent un montant d'octroi de mer égal à 75% des versements de la section de fonctionnement du FIP, majoré d'une fraction du montant versé au titre de la section d'investissement. Pour le département, les montants des premiers versements du CAv, déterminés sur la base d'estimations, sont calibrés à 6,3 millions d'euros.

L'article prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). D'une part, un fonctionnement spécifique du CAv sera nécessaire jusqu'en 2015 pour cet impôt. En effet, les versements de CVAE par le CAv sont calibrés sur la base de la CVAE collectée l'année antérieure. Or l'achèvement de collecte de la CVAE due au titre d'une année intervient dans les premiers mois de l'année suivante avec l'acquittement du solde par les entreprises. Ainsi, la CVAE due au titre de 2014 ne sera complètement collectée qu'en 2015. Le dispositif proposé est calqué sur celui qui avait été mis en place à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle en 2010 et 2011, et sera, de la même façon, précisé par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de conseil régional à Mayotte, il est également proposé que le département perçoive la part de CVAE qui reviendrait normalement à la région, en portant la proportion de CVAE lui revenant à 73,5%.

Enfin, l'article prévoit des dispositions transitoires pour le fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

S'agissant des ressources des collectivités mahoraises :

Le code général des impôts mahorais en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, prévoit que la totalité des impositions collectées sur le territoire de Mayotte bénéficie au Département de Mayotte. Ce dernier en reverse une partie aux communes, via le Fonds intercommunal de péréquation des communes de Mayotte (FIP). Ainsi, en 2012, le département a collecté 187 M€ au titre des diverses impositions, et en a reversé 32 M€ aux communes par l'intermédiaire du FIP. Les totalités des reversements du FIP aux communes se sont élevées à 54 M€ en 2012, le fonds étant également abondé par diverses dotations de l'Etat (fonds de compensation de la TVA et dotation de rattrapage et de premier équipement).

L'ordonnance prévue par l'article 65 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative adapte certaines dispositions du code général des impôts et du code des douanes aux spécificités de Mayotte pour permettre la bonne application de la fiscalité dès le premier janvier 2014.

S'agissant du fonctionnement du compte d'avances aux collectivités locales (CAv) :

Le compte d'avance aux collectivités locales verse aux collectivités, par douzièmes, les montants de fiscalité correspondants au taux votés par elles. Cependant, le vote des budgets peut intervenir jusqu'au 31 mars de l'année au titre de laquelle les impôts seront collectés. Ainsi, pour les premiers mois de l'année, les versements du CAv sont calibrés sur les taux et les bases de l'année antérieure.

S'agissant de la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

La CVAE est répartie à 26,5% au profit des communes, à 48,5% au profit des départements, et à 25% au profit des régions.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

- Les ressources des collectivités mahoraises sont régies par le code général des impôts mahorais.

- Le Compte d'avance (CAv) aux collectivités locales a été créé par l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, modifié par la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007. Ces dispositions prévoient le fonctionnement général du CAv.

Au sein du Code général des collectivités territoriales, il est respectivement régi, en ce qui concerne les communes et les départements, par les articles L. 2332-1 et L. 3332-1. Ces dispositions prévoient les modalités précises de versement des avances de fiscalité par l'intermédiaire de ce compte.

- Conformément aux articles 1379, 1586 et 1599 bis du code général des impôts, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est répartie entre les différentes collectivités à hauteur de 26,5% pour les communes, 48,5% pour les départements et 25% pour les régions.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

S'agissant des ressources des collectivités mahoraises :

L'entrée en vigueur du code général des impôts et du code des douanes à Mayotte génère, d'une part, une **réduction de la pression fiscale dans le territoire par rapport à 2012** et, d'autre part, une **modification profonde des affectataires des différentes impositions**.

En l'absence d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 65 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 précitée :

- le département percevrait 52M€ au titre de la fiscalité directe et indirecte, soit un **manque à gagner de l'ordre de 85M€** (une fois les recettes fiscales 2012 retraitées d'éléments exceptionnels de régularisation au titre des années antérieures),
- et les communes percevraient 70 M€, soit un **ressaut de l'ordre de 30M€**.

L'ordonnance précitée prévoit des dispositions spécifiques à l'octroi de mer permettant :

- de garantir aux communes des ressources équivalentes à celles qu'elles percevaient en 2012 d'une part,
- et de réduire le manque à gagner du département de l'autre en ramenant sa perte de ressources à **55M€**. Il est nécessaire de compenser cette perte, ce à quoi les présentes dispositions s'emploient au travers du PSR mis en place au titre de la solidarité nationale entre les territoires.

S'agissant du fonctionnement du compte d'avances aux collectivités locales (CAv) :

En l'absence, à Mayotte, de fiscalité assimilable au droit commun au cours de l'année 2013, **il n'est pas possible en 2014 de calibrer les versements du CAv sur l'exécution de l'année antérieure.** Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif dérogatoire pour permettre que le CAv procède à des versements aux collectivités mahoraises dès janvier 2014, sans attendre le vote définitif des taux.

S'agissant de la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

En l'absence de collectivité régionale à Mayotte, il est nécessaire de prévoir une répartition spécifique de la CVAE sans quoi une partie de la CVAE collectée à Mayotte ne serait reversée à aucune collectivité.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réforme poursuit plusieurs objectifs ;

- S'agissant des ressources des collectivités mahoraises : **la réforme vise à garantir les ressources du département de Mayotte**. L'État, au moyen d'un prélèvement sur recettes, complète ainsi les ressources du département mahorais.

- S'agissant du fonctionnement du compte d'avances aux collectivités locales (Cava) : **la réforme vise à assurer la trésorerie des collectivités mahoraises**, en leur permettant de percevoir des recettes fiscales par douzième dès le mois de janvier 2014.

- S'agissant de la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : **la réforme vise à combler un vide juridique**, aucune disposition n'étant prévue pour les cas où un territoire ne relèverait d'aucun conseil régional. La mesure vise, par dérogation aux articles 1379, 1586 et 1599 bis du code général des impôts, à définir par la loi la répartition de la CVAE. A compter du 1er janvier 2014, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mahoraises sera répartie à hauteur de 73,5% pour le département et de 26,5% pour les communes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options sont envisageables :

- Option n°1 : augmenter le niveau des prélèvements à Mayotte pour compenser la perte de recettes par rapport au régime fiscal antérieur (*option écartée*) ;
- Option n°2 : accompagner les collectivités mahoraises dans la transition fiscale par un dispositif budgétaire de solidarité nationale entre les territoires (*option retenue*).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'alourdissement de la fiscalité à Mayotte aurait été inéquitable pour ce territoire sur le plan politique, social et économique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'adoption de mesures visant à accompagner les collectivités mahoraises dans la transition fiscale permet de garantir les ressources du Conseil général dans un contexte financier et social par ailleurs très fragile, et de rapprocher le plus possible le droit applicable à Mayotte du droit commun en vue d'adoucir autant que possible l'effet de la transition fiscale sur les collectivités concernées (Département et communes).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le présent article crée, définit et évalue un prélèvement sur recettes au profit d'une collectivité territoriale. Il relève à ce titre de la première partie des lois de finances en vertu du 2 et du 4 du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Les présentes dispositions prévoient des modalités transitoires d'application des articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 L. 6175-4, L. 6175-5 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 1600 à 1602 A du code général des impôts. Il modifie également l'article 1586 de ce code.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer des normes européennes en droit français.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Non applicable
Guyane	Non applicable
Martinique	Non applicable
Réunion	Non applicable
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence macro ou micro économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le département de Mayotte bénéficiera d'un surplus de ressources de 55 millions d'euros. Les recettes de l'État seront réduites de 55 millions d'euros.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Les dispositions proposées n'ont pas d'impact en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Cette mesure n'a pas d'impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidences sociales directes mais éviteront que le budget de la collectivité, qui finance des concours sociaux, ne soit pénalisé par une diminution brutale de ses recettes en raison des évolutions législatives en cours.

4.1.6 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidences environnementales.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue[1] :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2014	2015	2016	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]	*55*			*55*
Dépenses hors personnel : CP [3]	55			55
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	*55*			*55*
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	**55**			**55**
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	**55**			**55**

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition n'a d'incidence ni sur l'emploi public, ni sur la charge administrative.

[1] Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La détermination des coûts est pleinement maîtrisée s'agissant d'un prélèvement sur recettes.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Le Conseil général de Mayotte doit être consulté s'agissant d'une disposition qui s'attache à modifier les dispositions applicables à ce territoire et à en créer de nouvelles.

5.2 Consultations facultatives

Les élus mahorais ont été informés que l'État compenserait la perte de ressources résultant de la réforme de la fiscalité.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État précisera la liste des impositions prises en compte dans la détermination du montant du PSR de compensation au département, afin de déterminer quel montant assurera une stabilité des ressources entre les recettes 2012 du département et ses recettes 2014.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les présentes dispositions ne requièrent pas d'autres moyens.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La compensation du département est pérenne et stable.

Le fonctionnement dérogatoire du CAv est provisoire et ne s'appliquera qu'en 2014 pour tous les impôts sauf pour la CVAE, qui fera l'objet d'un fonctionnement dérogatoire du CAv jusqu'en 2015.

PLF 2014 :
projet d'article DB 30

Titre :	**Modification des droits à compensation des départements, dont Mayotte, au titre des transferts de compétences**
Projet émanant de :	**Ministère de l'Intérieur / Direction générale des collectivités locales**
Place au sein du PLF :	**1ère partie**
Coût résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**- 64,6 M€ (moindres recettes pour l'Etat)**

Texte de l'article :

I. - Le I de l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, le montant : « 2,297 » est remplacé par le montant : « 2,345 » ;

2° Au septième alinéa, le montant : « 1,625 » est remplacé par le montant : « 1,659 » ;

3° Le quatorzième alinéa et le tableau du quinzième alinéa sont remplacés par l'alinéa et le tableau suivants :

« A compter du 1er janvier 2014, ces pourcentages sont fixés comme suit :

«

Départements	Pourcentages
AIN	0,356747%
AISNE	1,182366%
ALLIER	0,539736%
ALPES DE HAUTE PROVENCE	0,196908%
HAUTES ALPES	0,097506%
ALPES MARITIMES	1,266171%
ARDECHE	0,309842%
ARDENNES	0,588810%
ARIEGE	0,244850%
AUBE	0,588569%
AUDE	0,817819%
AVEYRON	0,156985%
BOUCHES DU RHONE	4,491488%

CALVADOS	0,811463%
CANTAL	0,069657%
CHARENTE	0,613173%
CHARENTE MARITIME	0,827356%
CHER	0,473019%
CORREZE	0,192736%
CORSE DU SUD	0,101747%
HAUTE CORSE	0,233323%
COTE D'OR	0,445009%
COTES D'ARMOR	0,495953%
CREUSE	0,097608%
DORDOGNE	0,469325%
DOUBS	0,600240%
DROME	0,574544%
EURE	0,842609%
EURE ET LOIR	0,468946%
FINISTERE	0,556915%
GARD	1,419171%
HAUTE GARONNE	1,358331%
GERS	0,158457%
GIRONDE	1,578106%
HERAULT	1,786146%
ILLE ET VILAINE	0,721641%
INDRE	0,272043%
INDRE ET LOIRE	0,627287%
ISERE	1,057396%
JURA	0,210363%
LANDES	0,370845%
LOIR ET CHER	0,355172%
LOIRE	0,650721%
HAUTE LOIRE	0,151410%
LOIRE ATLANTIQUE	1,211429%
LOIRET	0,691529%
LOT	0,143238%
LOT ET GARONNE	0,447967%
LOZERE	0,033829%
MAINE ET LOIRE	0,827753%
MANCHE	0,400399%

MARNE	0,828752%
HAUTE MARNE	0,260666%
MAYENNE	0,239171%
MEURTHE ET MOSELLE	0,966375%
MEUSE	0,311237%
MORBIHAN	0,555260%
MOSELLE	1,325522%
NIEVRE	0,316474%
NORD	7,147722%
OISE	1,232777%
ORNE	0,371676%
PAS DE CALAIS	4,370741%
PUY DE DOME	0,590419%
PYRENEES ATLANTIQUES	0,549157%
HAUTES PYRENEES	0,250386%
PYRENEES ORIENTALES	1,208719%
BAS RHIN	1,356795%
HAUT RHIN	0,905000%
RHONE	1,475106%
HAUTE SAONE	0,285899%
SAONE ET LOIRE	0,498840%
SARTHE	0,777304%
SAVOIE	0,241497%
HAUTE SAVOIE	0,353871%
PARIS	1,331990%
SEINE MARITIME	2,315427%
SEINE ET MARNE	1,784278%
YVELINES	0,860931%
DEUX SEVRES	0,402379%
SOMME	1,137373%
TARN	0,449026%
TARN ET GARONNE	0,355756%
VAR	1,142613%
VAUCLUSE	0,990022%
VENDEE	0,453841%
VIENNE	0,716473%
HAUTE VIENNE	0,501967%
VOSGES	0,568377%

YONNE	0,504246%
TERRITOIRE DE BELFORT	0,212427%
ESSONNE	1,307605%
HAUTS DE SEINE	1,068928%
SEINE SAINT DENIS	3,811091%
VAL DE MARNE	1,640776%
VAL D'OISE	1,643926%
GUADELOUPE	3,197472%
MARTINIQUE	2,723224%
GUYANE	3,029354%
LA REUNION	8,245469%
SAINT-PIERRE-MIQUELON	0,001012%
TOTAL	100%

» ;

II. – 1. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion font l'objet des ajustements mentionnés aux *a* et *b* du présent 1 calculés, pour l'année 2011, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale, pour les mois de décembre 2010 à novembre 2011, au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2011, diminuées des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée.

a) Il est prélevé en 2014 aux départements de la Guyane et de La Réunion au titre de l'ajustement des compensations pour l'année 2011 un montant total de 4 949 033 € mentionné dans la colonne A du tableau du 4. Le montant ainsi prélevé à ces départements correspond au montant total de l'ajustement de leur droit à compensation pour l'année 2011.

b) Il est prélevé en 2014 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au c du 3 du II de l'article 35 de la loi n°2012-1509 du 30 décembre 2012 de finances pour 2013, excède en 2014 13% du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitées, un montant de 15 904 €, mentionné dans la colonne A du tableau du 4, au titre de l'ajustement de compensation pour l'année 2011. Le montant ainsi prélevé à cette collectivité correspond au montant total de l'ajustement de son droit à compensation pour l'année 2011.

2. Les compensations des charges résultant, pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon, du transfert de compétence réalisé par l'ordonnance n°2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion font l'objet des ajustements mentionnés aux *a* et *b* du présent 2 calculés, pour les années 2012 et 2013, au vu des sommes enregistrées pour chaque département d'outre-mer dans les comptes

des caisses d'allocations familiales et, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les comptes de la caisse de prévoyance sociale pour les mois de décembre 2011 à novembre 2012, au titre du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles et décaissées par ces mêmes collectivités entre janvier et décembre 2012, diminué des dépenses leur ayant incombé en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire prévu à l'article L. 262-11 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée.

a) Il est versé en 2014 aux départements d'outre-mer mentionnés dans la colonne B du tableau du 4 un montant total de 35 995 880 € au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013 ;

b) Aucun prélèvement n'est opéré en 2014 au titre de l'ajustement des compensations pour les années 2012 et 2013 à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle le montant cumulé des ajustements négatifs de son droit à compensation pour les années 2011, 2012 et 2013, incluant le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2011 et 2012 mentionné au c du 3 du II de l'article 35 de la loi n°2012-1509 du 30 décembre 2012 de finances pour 2013, excède en 2014 13% du montant total de son droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par les lois n°2003-1200 du 18 décembre 2003 et n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitées. Le solde de ces ajustements de compensation, après déduction de l'ajustement mentionné au 1 et figurant dans la colonne A du tableau du 4, d'un montant de 30 229 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon les modalités fixées par la loi de finances de l'année.

3. Il est prélevé en 2014 aux départements métropolitains mentionnés dans la colonne C du tableau du 4 un montant total de 4 415 023 € au titre du solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012 mentionné au c du 2 du II de l'article 35 de la loi n°2012-1509 du 30 décembre 2012 de finances pour 2013, de sorte que cet ajustement négatif n'excède pas en 2014 5 % du montant total de leur droit à compensation résultant des transferts de compétences opérés par la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 précitée.

Le solde de l'ajustement de la compensation pour les années 2010, 2011 et 2012, d'un montant de 3 466 575 €, est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon des modalités fixées par la loi de finances.

4. Les montants correspondant aux versements prévus au *a* du 2 du présent II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat. Ils font l'objet d'un versement du compte de concours financiers régi par le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ils sont répartis en application de la colonne B du tableau ci-dessous.

Les diminutions réalisées en application du 1 et du 3 du présent II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribué aux collectivités concernées en application du I de l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009. Elles sont réparties en application de la colonne A, pour le *a* et le *b* du 1 du présent II, et de la colonne C, pour le 3 du présent II, du tableau suivant :

Départements	Diminution de produit versé (en euros) (col. A)	Montant à verser (en euros) (col. B)	Diminution de produit versé (en euros) (col. C)	TOTAL
AIN			0	0
AISNE			0	0
ALLIER			0	0
ALPES DE HAUTE PROVENCE			0	0
HAUTES ALPES			0	0

ALPES MARITIMES			0	0
ARDECHE			0	0
ARDENNES			0	0
ARIEGE			0	0
AUBE			-818 833	-818 833
AUDE			0	0
AVEYRON			0	0
BOUCHES DU RHONE			0	0
CALVADOS			0	0
CANTAL			0	0
CHARENTE			0	0
CHARENTE MARITIME			0	0
CHER			0	0
CORREZE			0	0
CORSE DU SUD			0	0
HAUTE CORSE			0	0
COTE D'OR			0	0
COTES D'ARMOR			0	0
CREUSE			0	0
DORDOGNE			0	0
DOUBS			0	0
DROME			0	0
EURE			0	0
EURE ET LOIR			0	0
FINISTERE			0	0
GARD			0	0
HAUTE GARONNE			0	0
GERS			0	0
GIRONDE			0	0
HERAULT			0	0
ILLE ET VILAINE			0	0
INDRE			0	0
INDRE ET LOIRE			0	0
ISERE			0	0
JURA			-285 915	-285 915
LANDES			0	0
LOIR ET CHER			0	0
LOIRE			0	0
HAUTE LOIRE			0	0
LOIRE ATLANTIQUE			0	0
LOIRET			-1 809 407	-1 809 407
LOT			0	0
LOT ET GARONNE			0	0
LOZERE			0	0
MAINE ET LOIRE			0	0
MANCHE			0	0
MARNE			0	0
HAUTE MARNE			0	0
MAYENNE			0	0
MEURTHE ET MOSELLE			0	0
MEUSE			0	0

MORBIHAN			0	0
MOSELLE			0	0
NIEVRE			0	0
NORD			0	0
OISE			-1 107 939	-1 107 939
ORNE			0	0
PAS DE CALAIS			0	0
PUY DE DOME			0	0
PYRENEES ATLANTIQUES			0	0
HAUTES PYRENEES			0	0
PYRENEES ORIENTALES			0	0
BAS RHIN			0	0
HAUT RHIN			0	0
RHONE			0	0
HAUTE SAONE			-392 929	-392 929
SAONE ET LOIRE			0	0
SARTHE			0	0
SAVOIE			0	0
HAUTE SAVOIE			0	0
PARIS			0	0
SEINE MARITIME			0	0
SEINE ET MARNE			0	0
YVELINES			0	0
DEUX SEVRES			0	0
SOMME			0	0
TARN			0	0
TARN ET GARONNE			0	0
VAR			0	0
VAUCLUSE			0	0
VENDEE			0	0
VIENNE			0	0
HAUTE VIENNE			0	0
VOSGES			0	0
YONNE			0	0
TERRITOIRE DE BELFORT			0	0
ESSONNE			0	0
HAUTS DE SEINE			0	0
SEINE SAINT DENIS			0	0
VAL DE MARNE			0	0
VAL D'OISE			0	0
GUADELOUPE	0	4 576 955	0	4 576 955
MARTINIQUE	0	5 106 154	0	5 106 154
GUYANE	-518 424	7 946 477	0	7 428 053
LA REUNION	-4 430 609	18 366 294	0	13 935 685
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	-15 904	0	0	-15 904
TOTAL	**-4 964 937**	**35 995 880**	**-4 415 023**	**26 615 920**

III. - Le IV de l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code » sont remplacés par les mots :

« mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail, des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code » sont remplacés par les mots « mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail, des contrats initiative-emploi mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code et des emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du même code ».

IV. L'article 39 [modifié] de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié:

1° Le premier alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« I. — Des ressources sont attribuées au Département de Mayotte à titre de compensation des charges résultant des créations de compétences consécutives à la mise en œuvre :
a) de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;
b) de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement prévu par l'ordonnance modifiée n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
c) de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte pour le financement :
- des formations sociales initiales ainsi que des aides aux étudiants inscrits dans ces formations ;
- de la formation des assistants maternels ;
- des aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Ces ressources sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue par application d'une fraction de tarif de cette dernière taxe aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. » ;

2° Au b du II, après les mots : « l'ordonnance » est inséré le mot : « modifiée » ;

3° Au c du II, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année « 2014 » et le membre de phrase « , y compris le montant de la compensation des charges résultant en 2013 du financement de la dernière année des formations initiales, engagées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 précitée » est supprimé.

4° Après le c) du II, sont ajoutés les deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Le montant mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation pour 2014 du financement de la formation des assistants maternels, de leur initiation aux gestes de secourisme et de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, respectivement mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, évaluée de manière provisionnelle en fonction du nombre d'assistants maternels recensés au 31 août 2013 dans le Département de Mayotte ;

e) Le montant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 précitée au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte des dispositions des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles tels qu'issus de l'article 3 de l'ordonnance précitée, évaluée de manière provisionnelle au regard du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2012 et du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code, constaté en 2011 dans les quatre autres départements d'outre-mer. »

5° Au 1° du II, les montants : « 0,013 » et « 0,009 » sont remplacés respectivement par les montants : « 0,031 » et « 0,022» ;

6° Au 2° du II, les montants : « 0,052 » et « 0,037 » sont remplacés respectivement par les montants : « 0,077 » et « 0,054 ».

V. Au IV de l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, les mots : « *31 décembre 2011* » sont remplacés par les mots : « *31 décembre 2012* ».

VI. Le montant mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte au titre de la compensation des charges nouvelles liées aux aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte des dispositions des articles L. 542-3 et L. 542-4 du code de l'action sociale et des familles tels qu'issus de l'article 3 de l'ordonnance précitée, est calculé en fonction du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel de dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du même code, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer.

VII. Le douzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi rédigé :

« b) Pour le Département de Mayotte, du droit à compensation des charges résultant des créations de compétences mentionnées au I de l'article 39 [modifié] de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

Exposé des motifs de l'article :

Le présent article traite des compensations de l'Etat aux collectivités territoriales compétentes en matière de Revenu de Solidarité Active (RSA) et, pour Mayotte, d'aides de nature sociale liée au processus de départementalisation.

Il porte également mise a jour des dispositions relatives au fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) de la réforme portant création des emplois d'avenir.

Les I et II concernent la fixation des droits à compensation du RSA. A cette fin, le présent article :

- modifie de manière pérenne, à travers l'ajustement des fractions de tarif de la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) attribuées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le seul **droit à compensation des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon** au titre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA), les droits à compensation des départements métropolitains ayant été fixés par la loi de finances initiale pour 2013. La généralisation du RSA s'est traduite par la prise en charge par les départements et certaines collectivités d'outre-mer (COM) du montant forfaitaire majoré du RSA (anciennement allocation de parent isolé – API). **L'ajustement de la compensation allouée à chaque département d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon est définitif** : la compensation financière annuelle allouée à chacune de ces collectivités est désormais définitivement fixée au regard de la dépense qu'elles ont exposée au titre du RSA socle majoré en 2012 ;
- modifie de manière ponctuelle la compensation versée à ce titre à certains départements métropolitains pour les années 2010, 2011 et 2012 (apurement du solde d'ajustement négatif visé au c) du 2° du II de l'article 35 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013), aux DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les années 2011 à 2013 . Cet ajustement est qualifié de ponctuel dans la mesure où il prend la **forme de reprises ou de versements uniques non pérennes**, qui ne donnent pas lieu à transfert aux collectivités bénéficiaires de fractions de tarif de la TICPE mais s'imputent sur le produit de TICPE non transféré, revenant à l'Etat. Ainsi, il est procédé à la reprise d'une partie des sommes restant dues à l'État après le vote de la LFI 2013 (4

départements de métropole apurent ainsi le solde de leur dette et un autre, le département du Loiret, bénéficie à nouveau du dispositif de reprise étalée, selon les mêmes modalités qu'en LFI 2012 et LFI 2013). De même, il fait bénéficier la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un dispositif de reprise étalée, à la fois au titre d'une dette envers l'État résultant des ajustements opérés en LFI 2013 et au titre des ajustements opérés par le présent article.

Dans le détail, le I actualise les taux des fractions de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) affectées aux départements (y compris les DOM) et à Saint-Pierre-et-Miquelon afin de compenser les charges résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA). Cette actualisation tient compte de deux éléments :

- la disponibilité des données relatives aux dépenses exposées par les DOM et par Saint-Pierre-et-Miquelon en 2012 au titre du montant forfaitaire majoré du RSA ;
- la disponibilité des données relatives aux dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire exposées par Saint-Pierre-et-Miquelon en 2010 (non disponibles auparavant) : la compensation due, fondée sur les dépenses exposées en 2012 au titre du montant forfaitaire majoré du RSA, étant calculée nette de dépenses d'intéressement supportées en 2010 au profit des bénéficiaires du RMI (ces dépenses étant désormais prises en charge par l'Etat à travers le RSA activité), la disponibilité de cette donnée entraîne mécaniquement un ajustement à la baisse des compensations, pérenne et non pérenne, dues à cette collectivité.

En définitive, **le droit à compensation pérenne des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'élève en 2014 à 158 079 755 €, soit 17 990 778 € de plus que le droit à compensation provisionnel inscrit en LFI 2013.**

Le droit à compensation des départements métropolitains, définitif dès la LFI 2013, reste quant à lui inchangé, à hauteur de 761 173 961 €.

Mais, dès lors que le droit à compensation total (métropole + outre-mer) varie, les pourcentages alloués à chaque département et à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent évoluer afin que les montants attribués à chaque département métropolitain en application des nouvelles fractions allouées de TICPE, demeurent constants. C'est la raison pour laquelle le tableau des pourcentages est actualisé par le I.

Le II du présent article procède à **l'ajustement, non pérenne, du droit à compensation des départements métropolitains au titre des années 2010, 2011 et 2012 et du droit à compensation des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2011, 2012 et 2013.** Dans ce cadre, il procède à la reprise d'une partie des sommes restant dues à l'État par 5 départements métropolitains à l'issue de la LFI 2013. Comme en LFI 2013, pour un département donné, le montant de la reprise opérée au titre des années 2010, 2011 et 2012 est plafonné à un montant égal à 5 % de son droit à compensation au titre du transfert du RMI et de la généralisation du RSA. Eu égard, d'une part, à l'importance des ajustements négatifs à réaliser sur la compensation de Saint-Pierre-et-Miquelon au regard de son droit à compensation pour cette compétence, à la fois au titre du solde de dette restant dû pour les années 2011 et 2012 à l'issue de la LFI 2013, des ajustements négatifs résultant de la correction de la donnée relative aux dépenses de RSA socle majoré exposées en 2011 et de la disponibilité des données relatives aux dépenses de RSA socle majoré supportées en 2012 et aux dépenses d'intéressement proportionnel et forfaitaire exposées par Saint-Pierre-et-Miquelon en 2010 et, d'autre part, aux faibles montants en jeu au regard de l'ensemble des dotations de l'Etat à la collectivité ; un dispositif spécifique est mis en œuvre pour cette collectivité. Il est procédé en 2014 à l'ajustement non pérenne de compensation précité au titre de 2011, qui représente 13% du droit à compensation de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du transfert du RMI et de la généralisation du RSA et le solde sera prélevé ultérieurement avec un plafonnement du montant annuel de reprise à 10% de ce droit à compensation.

Le solde des ajustements non pérennes s'élève ainsi à 26 615 920 €, dont 35 995 880 € d'ajustements positifs (au titre de 2012 et 2013) **et – 9 379 961 € d'ajustements négatifs.** Parmi ces ajustements négatifs, 4 415 023 € sont repris au titre des sommes restant dues à l'État par 5 départements métropolitains à l'issue de la LFI 2013 et 4 964 937 € sont repris au titre de la correction des données relatives aux dépenses de RSA socle majoré des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon en 2011. Les montants des ajustements négatifs dus à l'État à l'issue de la LFI 2013, d'une part, et du PLF 2014, d'autre part, et dont le prélèvement est reporté après 2014, s'élèvent ainsi respectivement à 3 466 575 € pour le département du Loiret et à 35 085 € pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le III a pour objet d'ajouter à la liste des contrats aidés pris en compte dans la répartition de la 3ème part du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), dite « part insertion », représentant 30% du fonds soit 150 M€, **les emplois d'avenir** mentionnés à l'article L. 5134-112 du code du travail.

Cet ajout vaut à la fois pour la répartition de la quote-part outre-mer de la part « insertion » et pour la répartition du solde de la part « insertion » (après prélèvement de la quote-part outre-mer) entre les départements métropolitains, dès lors que les emplois d'avenir sont en vigueur dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

Les IV, V, VI et VII sont spécifiques au Département de Mayotte.

Le IV vise à compenser en 2014 au Département de Mayotte les charges résultant pour lui du processus de départementalisation le concernant, et plus particulièrement les charges liées à

- la mise en place du revenu de solidarité active (RSA),
- la gestion et au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL),
- au financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants de ces formations,
- de la formation des assistants maternels,
- des allocations sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

Dans le détail, le IV du présent article a deux objets :

- **il actualise le dispositif d'attribution de recettes fiscales au Département de Mayotte** prévu par l'article 39 de la LFI 2012, relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2012, du revenu de solidarité active (RSA) dans ce territoire et à la compensation d'autres charges nouvelles résultant depuis 2013 pour cette collectivité du processus de départementalisation mis en œuvre conformément à la loi organique n° 2010-1486 et à la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte et aux ordonnances prises pour leur application ;
- **il actualise pour 2014 la fourchette de fractions de tarif de la TICPE attribuées au Département de Mayotte** au titre de la compensation de ces charges nouvelles.

 S'agissant de la compensation allouée au Département de Mayotte au titre des charges que celui-ci exposera en 2014 au titre du RSA, compte tenu des incertitudes relatives au nombre de foyers qui seront éligibles à cette prestation en 2014, notamment en raison de la forte revalorisation du RSA qui interviendra en janvier 2014 à Mayotte (+ 35% de manière à porter le montant forfaitaire du RSA mahorais au niveau de 50% du montant forfaitaire applicable en métropole et dans les DOM, lui-même revalorisé en principe de +1,7% en janvier 2014), et afin de ne pas déséquilibrer la situation financière du Département, le montant est évalué dans une fourchette allant de 11,1 M€ à 29,1 M€.

 S'agissant de la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL), la compensation allouée au Département de Mayotte est ajustée par rapport à 2013 ; elle s'élève à 211 150 € (au lieu de 183 405 € en 2013) et est déterminée selon les modalités prévues au IV de l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement, qui sont par ailleurs modifiées par le V du présent article.

 S'agissant du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, la compensation allouée au Département de Mayotte s'élève à 401 697 €, soit 254 129 € de plus qu'en 2013, au titre de la montée en charge progressive de cette compétence.

 S'agissant du financement de la formation des assistants maternels, la compensation allouée au Département de Mayotte s'élève à 13 353 €.

 S'agissant du financement des allocations d'aide sociale obligatoire à destination des personnes âgées et des personnes handicapées étendues à Mayotte à compter de 2014, la compensation allouée au Département de Mayotte s'élève à 244 931 € ; en l'absence de dispositions explicites dans l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée, le VI du présent article apporte des précisions sur les modalités d'évaluation de ces charges nouvelles.

 Comme en 2012 et en 2013, le montant de la fraction de tarif attribuée en 2014 au Département pour la couverture de l'ensemble de ces charges sera fixé par arrêté conjoint du ministre de

l'intérieur et du ministre chargé du budget, dans les limites de la fourchette définie par le présent article.

Le V vise à modifier les modalités d'évaluation du droit à compensation alloué au Département de Mayotte en contrepartie de la création, à compter du 1er janvier 2013, d'un fonds de solidarité pour le logement, pour prendre comme base de calcul la population mahoraise au 31 décembre 2012 et non celle connue au 31 décembre 2011.

Le VI précise les modalités d'évaluation définitive de la compensation des charges nouvelles résultant, à compter de 2014, pour le Département de Mayotte, de la création de compétence relative aux allocations d'aide à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, qui seront mises en œuvre par la loi de finances pour 2015 et permettront d'ajuster la compensation provisionnelle versée en 2014, au regard des dépenses définitives constatées en 2013.

Le VII est une mesure de coordination avec l'article 46 de la loi de finances pour 2006 relatif au compte d'avance aux collectivités territoriales, par lequel transite la compensation allouée au Département de Mayotte.

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui a généralisé le revenu de solidarité active (RSA) dans les départements métropolitains à la date du 1er juin 2009 a été étendue aux départements d'outre-mer (DOM), à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010, à compter du 1er janvier 2011.

Conformément aux principes énoncés à l'article 72-2 de la Constitution, tout accroissement de charges résultant de l'attribution de compétences nouvelles aux collectivités territoriales donne lieu à une compensation financière, que cet accroissement de charges résulte d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences. Aussi, les charges résultant du transfert de compétence inscrit dans la loi du 1er décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010 font l'objet d'une compensation.

Le législateur a fixé les conditions de compensation des charges liées à la généralisation du RSA par l'article 51 de la loi de finances pour 2009. Celle-ci intervient par l'attribution d'une part de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) et, par exception, pour les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, par la majoration de leurs dotations globales de compensation (DGC) mentionnées aux articles LO 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales.

- Pour ce qui concerne le III, il convient de préciser qu'au regard de la montée en puissance du revenu minimum d'insertion (RMI) – transféré aux départements en 2004 et compensé sous forme de fiscalité transférée (TICPE) – , l'article 37 de la loi de finances pour 2006, a crée le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), constamment reconduit depuis lors.

Les crédits du FMDI se répartissent en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 %) ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 %) ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 %).

La troisième part, visant à accompagner les politiques de retour à l'emploi, prend en compte le nombre d'allocataires du RSA socle (majoré ou non) bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi, à savoir les contrats aidés : contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) mentionnés à l'article L. 5134-20 du code du travail et contrats initiative-emploi (CIE) mentionnés à l'article L. 5134-65 du même code. Compte tenu de la nature différente de certains dispositifs de contrats aidés existants dans les départements d'outre-mer, une quote-part dédiée à ces départements est également prévue, qui est répartie en fonction des contrats d'insertion par l'activité (CIA) mentionnés à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, des CAE et des contrats d'accès à l'emploi mentionnés à l'article L. 5522-5 du code du travail (dits « CAE-DOM »).

L'article 32 de la LFI 2013 a apporté deux modifications concernant ce critère:

- Il est désormais précisé que les contrats aidés comptabilisés sont ceux conclus en faveur de bénéficiaires du RSA (majoré ou non), eu égard à l'objet-même de la 3ème part du FMDI et conformément à la pratique antérieure.
- La méthode de décompte des contrats aidés a été modifiée afin de rendre ce critère plus représentatif des efforts d'insertion entrepris dans les départements, au cours d'une année, en faveur des bénéficiaires du RSA.

Pour ce qui concerne les dispositions spécifiques au Département de Mayotte, des ressources sont attribuées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte pour la compensation du revenu de solidarité active (RSA) qui est entré en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2012.

- En outre, depuis le 1er janvier 2013, deux nouvelles compétences ont été créées et attribuées au Département de Mayotte qui font l'objet d'une compensation des charges liées à leur création, à savoir :

- la gestion et du financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- le financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations.

Afin de compenser les charges résultant pour le Département de ces créations de compétences, l'article 39 de loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 organise un dispositif de transfert d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui transite par le compte d'avance aux collectivités territoriales créé par l'article 46 de la LFI 2006.

- Le I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte prévoit le principe selon lequel les dispositions qui confient au Département la responsabilité de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées entrent en vigueur sous réserve de la compensation des charges en résultant dans les conditions fixées par la loi de finances.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

En ce qui concerne le RSA, l'article 51 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009 constitue la base juridique de l'attribution aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une part de fiscalité transférée à travers l'attribution d'une fraction du produit de la TICPE et de la majoration de leur DGC pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Ces modalités de compensation sont destinées à financer le transfert de compétence inscrit dans la loi du 1er décembre 2008, qui a pris effet le 1er juin 2009, et l'ordonnance du 24 juin 2010, qui a pris effet le 1er janvier 2011.

Le présent article ne porte que sur la compensation des charges de RSA socle majoré sous forme de TICPE, la majoration de la DGC des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est mise en œuvre par les dispositions de la seconde partie de la loi de finances relatives aux crédits de la missions « Relations avec les collectivités territoriales ». L'évaluation préalable du présent article ne porte que sur la situation des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des effets induits sur les départements métropolitains.

De manière classique s'agissant des compensations effectuées par transfert de TICPE, il convient de distinguer les compensations versées de manière pérenne, d'une part, et les mesures d'ajustement non pérennes inscrites chaque année en loi de finances :

- les compensations pérennes annuelles résultent directement de l'attribution de fractions de tarif de la TICPE aux collectivités concernées, automatiquement reconduites d'une année sur l'autre : elles correspondent à la compensation en année pleine du transfert du RSA socle majoré. Au sein de cette catégorie il convient de distinguer les compensations pérennes provisionnelles et définitives :
 - les *compensations pérennes provisionnelles* sont calculées au regard des dépenses historiques de l'État, puis ajustées de manière provisionnelle au regard de la dépense définitive de l'État sur une ou plusieurs années de référence, avant d'être définitivement ajustées sur la base des dépenses réelles supportées par les départements l'année effective du transfert. En ce qui concerne la compensation du RSA, cet exercice a été reconduit à plusieurs reprises en application des clauses de revoyure prévues par la loi du 1er décembre 2008 précitée. Le présent article met en œuvre l'ultime clause de revoyure relative à l'outre-mer, mettant ainsi fin au caractère provisionnel des compensations versées ;
 - les *compensations pérennes définitives* sont calculées au regard de la dépense réelle engagée par les collectivités concernées au titre du RSA socle majoré au cours de l'exercice désigné par la loi du 1er décembre 2008 comme devant servir de référence à l'ajustement définitif des compensations allouées, à savoir : 2010 pour les départements métropolitains et 2012 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ainsi, le droit à compensation pérenne des départements de métropole a été fixé par la loi de finances pour 2013 et celui des départements d'outre-mer (DOM), de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon fait l'objet d'une fixation au présent PLF 2014;
- les mesures non pérennes prennent la forme de reprises ou de versements uniques, non reconductibles d'une année sur l'autre ; elles ne donnent pas lieu à transfert de fractions de tarif de la TICPE mais s'imputent sur le produit non transféré de cet impôt. Les versements non pérennes viennent régulariser les compensations dues

au titre des exercices antérieurs, en tirant les conséquences des ajustements des compensations pérennes précitées, qu'elles soient provisionnelles ou définitives.

En 2013, les départements métropolitains se sont vu attribuer une part du produit de la TICPE correspondant à une compensation pérenne définitive de 761,1 M€.

Les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon se sont quant à eux vu attribuer en LFI 2013 une part du produit de la TICPE correspondant à une compensation provisionnelle pérenne globale de 140 M€. Cette compensation était calculée sur la base des dépenses exposées par ces départements et par Saint-Pierre-et-Miquelon en 2011 au titre du RSA socle majoré, diminuées des dépenses exposées par ces départements en 2011 en matière d'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI (sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon, pour laquelle cette donnée n'était pas disponible).

En ce qui concerne le FMDI, défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et reconduit jusqu'en 2015, il convient de mentionner que le IV de cet article, relatif à la 3ème part « insertion » du fonds, a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 pour

- d'une part, préciser que sont comptabilisés les contrats signés en faveur de bénéficiaires du RSA
- et, d'autre part, modifier le mode de décompte de ces contrats.

La liste des contrats aidés pris en compte (contrat unique d'insertion (CUI) en métropole, qu'il s'agisse de CUI-CAE ou de CUI-CIE, et CIA, CUI-CAE et CAE-DOM dans les départements d'outre-mer) a, quant à elle, été fixée comme telle par l'article 32 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, tirant les conséquences de l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion (CUI) et de la recentralisation des primes d'intéressement versées aux bénéficiaires du RMI dans le cadre du RSA activité.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au Département de Mayotte, en application de l'article 72-2 de la Constitution, l'article 39 de la loi de finances pour 2012 a mis en place un dispositif de transfert d'une part de TICPE destiné à compenser les charges résultant pour le Département de Mayotte de la mise en œuvre du RSA dans ce territoire à compter du 1er janvier 2012, comparable au dispositif de compensation des charges liées au RMI et au RSA mis en place pour les autres départements.

Compte tenu des incertitudes qui entourent le nombre de foyers pouvant prétendre au RSA dans le courant de l'année suivante et afin de ne pas déséquilibrer la situation financière du Département de Mayotte, **l'article 39 de la loi de finances pour 2012 a prévu une fourchette de fractions de tarif de la TICPE, renvoyant la fixation des fractions de tarifs de la TICPE attribuées au Département pour couvrir les dépenses exposées par ce dernier au titre du RSA à un arrêté des ministres de l'intérieur et du budget pris dans le respect de cette fourchette**.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de permettre d'ajuster en cours d'exercice la compensation allouée au Département afin que, dans l'hypothèse où la compensation attribuée en loi de finances ne permettrait pas de couvrir intégralement les dépenses de l'année, la part de la dépense du Département non couverte par la compensation ne pèse pas sur la trésorerie du Département dans l'attente d'une régularisation en loi de finances de l'année suivante.

L'article 36 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a modifié cet article et étendu ce dispositif de compensation à l'ensemble des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte du processus de départementalisation, notamment les charges nouvelles résultant de deux créations de compétences entrées en vigueur au 1er janvier 2013 consécutivement à la mise en œuvre de la gestion et du financement du FSL et du financement des formations sociales initiales et des aides aux étudiants inscrits dans ces formations.

En outre, l'article 12 de l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement qui prévoit que le montant des ressources allouées au Département de Mayotte au titre du FSL *est « calculé forfaitairement, en appliquant à la population municipale du Département de Mayotte le montant moyen par habitant constaté dans les départements d'outre-mer au titre de la compensation du transfert aux départements de la gestion et du financement des fonds de solidarité pour le logement mis en œuvre à compter du 1er janvier 2005 en application de l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ».*

Les populations municipales prises en compte pour le calcul de cette compensation correspondent actuellement à celles mentionnées dans les statistiques démographiques annuelles départementales de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au 31 décembre 2011, lesquelles sont issues du recensement de la population mahoraise effectué en 2007.

Les crédits correspondant à la compensation de la création du FSL, soit 183 405 euros en valeur 2011, ont été ouverts par l'article 36 de la loi de finances pour 2013 modifiant l'article 39 de la loi de finances pour 2012, dédié aux compensations sous forme de TICPE des charges résultant pour Mayotte du processus de départementalisation.

Enfin, le I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte qui prévoit le principe selon lequel les dispositions qui confient au Département la responsabilité de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées entrent en vigueur sous réserve de la compensation des charges en résultant dans les conditions fixées par la loi de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En ce qui concerne le RSA, conformément aux dispositions des articles 7 et 35 de la loi du 1er décembre 2008, les montants des droits à compensation définitifs des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être établis sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré du RSA (correspondant à l'ancienne allocation de parent isolé). Ces dernières sont constatées, respectivement, dans les comptes des caisses d'allocations familiales et de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (CPS) pour 2011 et 2012.

Ainsi convient-il d'ajuster les droits à compensation sur la base des dépenses réelles de ces collectivités, de sorte qu'il est nécessaire de modifier l'article 51 de la loi de finances pour 2009.

Pour mémoire, l'ajustement définitif de la compensation des départements métropolitains a été opéré en LFI 2013 (article 35).

S'agissant en revanche des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le présent article, comme le prévoit la loi de 2008 susmentionnée, fait jouer la dernière clause de revoyure aux termes de laquelle le droit à compensation provisionnel de ces collectivités est ajusté de manière définitive sur la base des dépenses qu'elles ont exposées en 2012 au titre du montant forfaitaire majoré du RSA.

En ce qui concerne le FMDI, bien que les emplois d'avenir mentionnés à l'article L. 5134-112 du code du travail fonctionnent comme des CUI de droit commun, ils constituent un dispositif spécifique, identifié par une section propre dans le code du travail.

Alors qu'ils constituent des contrats aidés dont peuvent bénéficier les allocataires du RSA et dans la mesure où ils contribuent à ce titre à l'insertion de ces derniers, les emplois d'avenir, créés par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, **ne sont pas, en l'état actuel du droit, pris en compte dans la répartition de la part « insertion » du FMDI.**

Il apparaît dès lors légitime qu'ils soient décomptés parmi les contrats aidés utilisés pour répartir entre les départements la part « insertion » du FMDI, même si les cas seront relativement rares au regard des tranches d'âge concernées par le RSA (plus de 25 ans) et les jeunes éligibles aux emplois d'avenir (moins de 26 ans).

Eu égard à l'objet des emplois d'avenir (l'insertion des jeunes), au caractère prioritaire du dispositif des emplois d'avenir pour le Gouvernement et au caractère incitatif de la 3ème part du FMDI, il est proposé d'ajouter les emplois d'avenir à la liste des contrats aidés constituant le critère de répartition de cette part du fonds.

Dans la mesure où l'article L. 5134-112 du code du travail sur les emplois d'avenir s'applique à la métropole et aux DOM (hors Mayotte), l'ajout des emplois d'avenir concerne la répartition de la quote-part outre-mer de la part « insertion » (2ème alinéa du IV de l'article L.3336-14-2 du CGCT) comme la répartition du solde de cette part à répartir entre les départements de métropole (3ème alinéa du même IV). L'article L. 5134-112 du code du travail concerne les emplois d'avenir du secteur non marchand (sous forme de CAE) comme les emplois d'avenir du secteur marchand (sous forme de CIE ; dans les DOM, il s'agit alors des seuls cas de CIE puisque dans ces territoires le CUI marchand ordinaire est le CAE-DOM et non le CUI-CIE).

En ce qui concerne le Département de Mayotte :

En ce qui concerne le IV :

Aux termes des dispositions de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, **deux nouvelles créations de compétences entreront en vigueur à Mayotte à compter du 1er janvier 2014 : le financement de la formation des assistants maternels, d'une part, et l'aide sociale obligatoire à destination des personnes âgées et handicapées, d'autre part.**

La modification de l'article 39 de la loi de finances pour 2012 est donc nécessaire pour permettre, à travers ce dispositif de transfert de recettes fiscales, **la compensation des charges résultant pour le Département de ces deux nouvelles créations de compétences.**

Par ailleurs, **la fourchette de fractions de tarif de la TICPE** prévue par la loi de finances pour 2013 est adaptée à la dépense prévisionnelle du Département au titre du RSA en 2013 et aux charges nouvelles résultant de la gestion et du financement du FSL et du financement des bourses et formations sociales en 2013, mais ne l'est pas pour 2014. Elle **doit** donc **être adaptée à la dépense prévisionnelle du Département au titre du RSA en 2014 ainsi qu'aux dépenses qu'exposera le Département en 2014 au titre des deux créations de compétences** entrées en vigueur au 1er janvier 2013 ainsi que des deux nouvelles compétences susmentionnées qui lui seront dévolues à compter du 1er janvier 2014.

En ce qui concerne le V :, les populations prises en compte pour le calcul du droit à compensation pour la création d'un FSL à Mayotte sont celles connues au 31 décembre 2011 issues du recensement effectué en 2007, soit 186 452 habitants. Or, d'après les données issues du recensement effectué en 2012, qui n'étaient pas disponibles ni lors de la rédaction de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012, ni au moment de l'inscription des crédits en loi de finances pour 2013, la population mahoraise est de 217 091 habitants, ce qui représente un écart non négligeable par rapport aux données précédentes. Comme l'ont fait remarquer le Conseil général de Mayotte, le comité local d'évaluation des charges (avis du 27 novembre 2012) et la commission consultative sur l'évaluation des charges (avis du 29 novembre 2012), il paraît plus juste et conforme à l'esprit de l'article 72-2 de la Constitution de retenir la donnée de population la plus actualisée possible, à savoir la population 2012 pour une création de compétence entrant en vigueur au 1er janvier 2013.

En outre, le VI vise à préciser les conditions d'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 qui ne précise ni les modalités d'évaluation des charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de la responsabilité de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées, ni la date à laquelle cette création de compétence entre en vigueur.

Il ressort de l'analyse des dispositions de cette ordonnance que les allocations étendues par l'ordonnance sont celles qui assurent des aides au repas, l'admission en établissement (aide sociale à l'hébergement –ASH-), le versement d'allocation représentative des services ménagers ainsi que l'aide en nature au titre de ces mêmes services (article L.231-1 du code de l'action sociale et des familles étendu avec adaptation à Mayotte). L'allocation simple aux personnes âgées, financée par l'État, n'est pas étendue à Mayotte car l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), dite « minimum vieillesse », y est applicable. L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) et la prestation de compensation du handicap (PCH) prévues par nouvelle ordonnance à publier en 2014 ne sont pas encore étendues. Cette même ordonnance a rendu applicables à Mayotte les dispositions générales relatives à l'admission à l'aide sociale (livre Ier Titre III : Procédures, chapitre Ier/Articles L.131-1 et suivants du même code) avec effet au 1er janvier 2014 (en vertu du 2° de l'article 10 de l'ordonnance du 31 mai 2012 précitée). Par extension, et afin de donner pleine application au I de l'article 9 de l'ordonnance, il est nécessaire de prévoir une compensation au titre de cette création de compétence à compter du 1er janvier 2014.

Il est dès lors opportun, à l'instar des autres créations de compétences compensées via l'article 39 de la loi de finances pour 2012, de préciser dans la loi les données utilisées pour évaluer les charges nouvelles à compenser, en fonction de données objectives, soit celles relatives aux autres départements d'outre-mer (données relatives aux dépenses moyennes d'aide sociale hors APA et PCH), et celles disponibles pour le Département de Mayotte (données relatives à la population-cible de l'aide sociale à Mayotte).

En ce qui concerne le VII : l'article 46 de la LFI 2006 cite les créations de compétences que la TICPE allouée au Département de Mayotte au titre de la départementalisation a vocation à couvrir. A ce titre, il mentionne les créations de compétences entrées en vigueur en 2012 et 2013 et pas les deux nouvelles créations de compétences entrant en vigueur au 1er janvier 2014.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

En ce qui concerne le RSA, l'objectif visé est **la compensation des charges nouvelles nettes résultant de la mise en place du RSA dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Les données définitives d'exécution de l'année 2012 étant désormais connues, l'objectif poursuivi est de calculer les compensations définitives dues aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon au titre de la généralisation du RSA.

En outre, les données d'exécution de l'année 2011, qui ont fondé la précédente clause de revoyure mise en œuvre en LFI 2013, ayant été définitivement corrigées, il convient également d'ajuster la compensation allouée aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon au titre de l'exercice 2011.

En ce qui concerne le FMDI, ajouter **les emplois d'avenir à la liste des contrats aidés pris en compte pour répartir la 3ème part du FMDI** doit permettre de répartir ces crédits selon une appréciation exhaustive des contrats aidés conclus au cours d'une année dans un département en faveur de bénéficiaires du RSA et constituer une incitation supplémentaire à la conclusion d'emplois d'avenir, y compris en faveur de bénéficiaires du RSA. Cette réforme s'inscrit donc dans la logique incitatrice de la part « insertion ».

En ce qui concerne le Département de Mayotte, l'objectif des mesures est de **compenser en 2014 à la collectivité de Mayotte les charges résultant pour elle du processus de départementalisation** la concernant.

Subsidiairement, ces mesures visent également à :

- **compenser** justement, à la date de la création, **les charges nouvelles résultant pour le Département de Mayotte de la création d'un fonds de solidarité pour le logement** et de prendre en considération les revendications exprimées par le conseil général de Mayotte et relayées le 27 novembre 2012 par les membres du comité local mahorais préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges;

- **donner un fondement légal à la méthode d'évaluation de la compensation allouée à compter de 2014 et à l'ajustement à réaliser en 2015 au titre des charges afférentes aux allocations sociales à destination des personnes âgées et handicapées**, et de permettre l'entrée en vigueur de cette création de compétence au 1er janvier 2014.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

En ce qui concerne le RSA, conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008, « *la compensation financière [des charges supplémentaires qui résultent pour les départements du transfert de compétence réalisé par cette loi] s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature* ».

En application de ces dispositions, le premier alinéa de l'article 51 de la loi de finances pour 2009 précise que « *les ressources attribuées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du transfert de compétence résultant de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sont composées d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national* ».

Compte tenu de ces dispositions, **il est proposé de poursuivre le transfert d'une part du produit de la TICPE aux départements métropolitains sur les bases fixées définitivement par la LFI pour 2013, ainsi qu'aux DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon** qui bénéficient en 2014 d'un ajustement pérenne et définitif de leur droit à compensation.

Ce faisant, les charges résultant pour les départements et Saint-Pierre-et-Miquelon de ce transfert de compétence sont compensées dans les mêmes conditions que le transfert du RMI.

Cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose : « *Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

Seules les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, compétentes en matière de RMI depuis le 1er janvier 2008 mais qui ne perçoivent pas de TICPE à ce titre, se voient compenser les charges nouvelles résultant de la généralisation du RSA au sein de leurs dotations globales de compensation (DGC) prévues aux articles LO 6271-5 et LO 6371-5 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne le FMDI, Il aurait pu être envisagé de considérer que, au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5134-112 du code du travail (« *L'emploi d'avenir est conclu sous la forme, selon le cas, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi régi par la section 2 du présent chapitre ou d'un contrat initiative-emploi régi par la section 5 du même chapitre. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent à l'emploi d'avenir, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section.* »), la mention dans l'article L.3334-16-2 du code général des collectivités territoriales des CUI-CAE et des CUI-CIE suffit à englober les emplois d'avenir prescrits pour des bénéficiaires du RSA.

Toutefois, les emplois d'avenir constituant un dispositif spécifique identifié dans une section spécifique du code du travail et une catégorie de contrats aidés décomptés par la DARES de manière distincte des CUI-CAE et des CUI-CIE, cette lecture semble fragile juridiquement. Il apparaît dès lors nécessaire pour prendre en compte les emplois d'avenir de disposer d'un fondement législatif clair et solide en cas de contentieux.

Enfin en ce qui concerne le Département de Mayotte, la compensation des charges résultant pour la collectivité de Mayotte du processus de départementalisation la concernant peut être réalisée soit sous forme de crédits budgétaires (plus précisément sous forme de dotation générale de décentralisation inscrite sur les programmes de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », RCT), soit sous forme de transfert de recettes fiscales, en l'occurrence une part du produit de la TICPE (option retenue). Dans tous les cas ces dispositions relèvent de la compétence du législateur.

En matière de FSL, afin de prendre en considération les revendications du conseil général de Mayotte relayées par la CCEC et de prévoir une compensation au moment de la date de création de la charge pour le Département de Mayotte, soit le 1er janvier 2013, il convient de modifier les données de référence pour le calcul et de retenir comme base la population mahoraise recensée en 2012 (option retenue). L'autre solution consisterait à ne rien changer et à fixer définitivement la compensation de cette création de compétence entrée en vigueur au 1er janvier 2013 en fonction de la population mahoraise recensée en 2007 (dernière connue au 31 décembre 2011).

S'agissant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées à Mayotte, il peut être envisagé :

1) de ne rien inscrire en loi de finances,

2) d'ouvrir une compensation à compter de 2014 en modifiant en ce sens l'article 39 de la loi de finances pour 2012 et de prévoir par ailleurs une disposition législative autonome, qui complète le dispositif juridique prévu par l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 précitée et précise les déterminants du calcul de la compensation définitive allouée au Département de Mayotte au titre de cette création de compétence (option retenue).

Enfin, en ce qui concerne le II de l'article 46 de la LFI 2006, deux choix étaient possibles : ajouter les deux nouvelles créations de compétences entrant en vigueur au 1er janvier 2014 en faveur du Département de Mayotte ou renvoyer de manière plus générale au I de l'article 39 de la LFI 2012 qui liste l'ensemble des créations de compétences concernées et est actualisé chaque année en loi de finances (solution retenue au VII).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

En ce qui concerne le RSA, pour garantir une compensation intégrale et concomitante du transfert de compétence inscrit dans la loi du 1er décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010, de préserver le principe constitutionnel d'autonomie financière et, enfin, de ne pas rompre le schéma de financement actuel de ce transfert de compétence, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon les fractions de tarif de la TICPE qui leur sont attribuées, est la plus adéquate.

En revanche, c'est sous la forme d'une majoration de leur DGC que les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se voient allouer le montant de leur compensation.

En ce qui concerne le FMDI, l'option consistant à considérer que les emplois d'avenir seraient implicitement couverts par la rédaction actuelle du IV de l'article L.3334-16-2 du CGCT est fragile juridiquement et semble sujette à interprétation divergente.

La mention explicite des emplois d'avenir aux deuxième et troisième alinéas du IV de l'article L.3334-16-2 du CGCT (solution retenue) permet de sécuriser juridiquement la prise en compte des emplois d'avenir au sein des contrats aidés conclus dans chaque département en faveur de bénéficiaires du RSA utilisés dans la répartition de la 3ème part du FMDI.

En ce qui concerne le Département de Mayotte :

L'ordonnance du 24 novembre 2011 précitée relative à la mise en place du RSA à Mayotte prévoit que la compensation des charges résultant de cette création de compétence s'opère par l'attribution d'impositions de toute nature.

Cette solution est conforme au principe constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose : *« Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».*

En outre, la compensation par le transfert d'une part du produit de la TICPE a déjà été retenue lors du transfert aux départements du RMI à compter du 1er janvier 2004 et de l'ex-API (allocation parent isolé), dans le cadre de la généralisation du RSA, à compter du 1er juin 2009 en métropole et du 1er janvier 2011 dans les DOM.

Les modalités de compensation des charges résultant pour le Département de Mayotte des deux autres créations de compétences qui sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2013 ont été rattachées au dispositif de compensation du RSA.

S'agissant des modalités de compensation des charges résultant pour le Département de Mayotte des deux nouvelles créations de compétences qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2014, le rattachement au dispositif de compensation du RSA présente l'avantage de la simplicité et de la lisibilité : la compensation des charges résultant de la départementalisation est assurée par un dispositif unique d'attribution de ressources.

A l'inverse, la compensation des charges résultant des deux nouvelles créations de compétences au moyen de crédits budgétaires de la mission RCT, sans présenter d'avantage particulier, aurait l'inconvénient de rendre moins simple et

moins lisible le dispositif de compensation des charges mis en place (dans la mesure où celui-ci serait « éclaté » entre transfert de recettes fiscales et allocation de crédits budgétaires).

En ce qui concerne la création du FSL à Mayotte, la modification des modalités de compensation de la création d'un FSL à Mayotte, consistant à retenir comme base de calcul la population mahoraise au 31 décembre 2012, conduit à revaloriser le montant du droit à compensation de 27 745 €.

L'autre solution, consistant à ne pas donner suite à cette revendication locale, a, au contraire, l'inconvénient majeur de s'éloigner de l'esprit de l'article 72-2 de la Constitution et des principes généraux de la compensation financière, selon lesquels sont toujours privilégiées l'utilisation des données disponibles les plus fiables et récentes possibles au regard de la date d'entrée en vigueur du transfert ou de la création de compétence à compenser et la méthode d'évaluation la plus représentative des charges effectivement mises à la charge des collectivités concernées.

Enfin, en ce qui concerne la compétence « aide sociale aux personnes âgées et handicapées », la solution 1) aurait pour conséquence et inconvénient juridique majeur d'empêcher l'entrée en vigueur de la création de la compétence de versement d'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées à Mayotte, pourtant voulue par le législateur, dès lors que la compensation conditionne cette entrée en vigueur. Elle pourrait donner lieu à une condamnation de l'Etat au contentieux pour défaut de mise en œuvre d'une ordonnance dans un délai raisonnable.

La solution retenue (2), développée au VI, permet à la fois la création effective de cette compétence au 1er janvier 2014 pour le Département de Mayotte et de sécuriser juridiquement la compensation allouée par l'Etat à ce titre. En parfaite conformité avec les dispositions du I de l'article 9 de l'ordonnance précité, elle fixe les conditions de la compensation et donne un fondement légal à l'ajustement de compensation qu'il conviendra de réaliser en loi de finances 2015, la compensation ouverte pour 2014 n'étant que provisionnelle.

Au VII, la solution de renvoi pour coordination retenue a l'avantage de la simplicité, car elle évitera de devoir chaque année modifier l'article 46 de la LFI 2006 en loi de finances.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

En ce qui concerne le RSA, conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer la compensation du transfert de compétence inscrit dans la loi du 1er décembre 2008 et l'ordonnance du 24 juin 2010 par l'octroi d'une fraction supplémentaire de tarif de la TICPE aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le volet FMDI, L'option proposée permettra de tenir compte des emplois d'avenir conclus en 2013 dans chaque département en faveur de bénéficiaires du RSA dans la répartition de la part « insertion » du FMDI à compter de la répartition 2014 du FMDI.

En ce qui concerne le Département de Mayotte, le transfert de recettes fiscales (part du produit de la TICPE) est l'option qui présente l'avantage de simplicité et de clarté, dans le respect de l'article 72-2 de la Constitution. La modification du millésime de la population servant de référence au calcul de la compensation pour le FSL, d'un enjeu financier très limité pour le budget de l'Etat, est conforme à l'esprit de la décentralisation et fait consensus. Enfin, en ce qui concerne la compétence « aide sociale aux personnes âgées et handicapées, la solution retenue est la seule à permettre à la fois la création effective de cette compétence au 1er janvier 2014 pour le Département de Mayotte et de sécuriser juridiquement la méthode d'évaluation de la compensation allouée par l'Etat à ce titre.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances au titre du 2° du I de l'article 34 et de l'article 36 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), pour les dispositions visant à affecter aux départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon une fraction d'une ressource fiscale (TICPE) actuellement établie au profit de l'État. Il en est de même pour les dispositions spécifiques au Département de Mayotte qui répondent de la même logique.

Les ajustements non pérennes liés à la fixation du droit à compensation des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre des années 2011, 2012 et 2013, sont justifiés par le caractère indissociable de l'ensemble des dispositions du présent article.

La poursuite du dispositif d'échelonnement des reprises relève de la loi de finances, conformément aux dispositions de l'article 35 de la LFI 2013 : « *le solde de l'ajustement de ces compensations [...] est prélevé chaque année jusqu'à son apurement total selon les modalités fixées par la loi de finances de l'année* ».

Ensuite, compte tenu de la technicité de ces mécanismes de compensation et de leur sensibilité particulière au regard des effets de la conjoncture économique actuelle sur les dépenses sociales des départements, il apparaît opportun de

présenter dans un cadre unique l'ensemble des mesures à inscrire en loi de finances, tant pour l'ajustement des compensations dues au titre des années 2011, 2012 et 2013 que pour la modification pérenne de la compensation pour 2014 et les années suivantes.

En matière de FMDI, la disposition proposée modifie des modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales. Elle se rattache ainsi au domaine des lois de finances aux termes du c) du 7 du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ; il s'agit en effet d'une disposition relative à un prélèvement sur les recettes de l'État.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

En ce qui concerne le RSA, il est nécessaire de modifier l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 afin de procéder à la fixation du droit à compensation des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon, et d'en tirer les conséquences sur la fraction de TICPE réservée au financement de cette compensation, la répartition de cette part entre l'ensemble des collectivités concernées (départements métropolitains, départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon), enfin sur les ajustements non pérennes pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon.

En ce qui concerne le FMDI, il est nécessaire de modifier l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au Département de Mayotte, Il est nécessaire de :

- modifier l'article 39 modifié de loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (cf. IV) ;

- modifier l'article 12 de l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement (cf. V) ;

- créer une disposition législative autonome complétant le dispositif juridique du I de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte (cf.VI)

- modifier l'article 46 de la LFI 2006 par mesure de coordination (cf. VII).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le volet RSA ainsi que les dispositions spécifiques au Département de Mayotte n'appellent pas de mesure transitoire ; Elles s'appliqueront intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit
Mayotte	Dispositions IV, V, VI et VII

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	OUI
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

En ce qui concerne le FMDI, la mesure proposée a vocation à s'appliquer en 2014, la répartition du FMDI étant réalisée sur la base de données de l'année précédente et ne nécessite aucune mesure transitoire.

Dans la mesure où l'article L. 5134-112 du code du travail sur les emplois d'avenir s'applique à la métropole et aux DOM (hors Mayotte), l'ajout des emplois d'avenir concerne la répartition de la quote-part outre-mer (2ème alinéa du IV de l'article L.3336-14-2 du CGCT) comme la répartition du solde de la part à répartir entre les départements de métropole (3ème alinéa du même IV). Il ne concerne pas les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, non éligibles à la part « insertion » du fonds.

Il ne concerne pas non plus le Département de Mayotte, non éligible au FMDI. A noter que, le RSA ayant été créé à Mayotte au 1er janvier 2012, le Département de Mayotte aura également vocation, à compter de 2016, à bénéficier de ce fonds, lorsque le mécanisme de compensation défini à l'article 3 de l'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et à l'article 39 de la loi de finances pour 2012 n'assurera plus, en droit, à compter de l'exercice 2015, une compensation intégrale calculée annuellement sur le fondement des charges de RSA effectivement supportées par le département.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'article proposé s'inscrit dans le cadre du financement du RSA et de la décentralisation.

Le *RSA* entend à la fois garantir un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporter un complément de revenus aux personnes en situation d'emploi précaire ou disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille. Il remplace le RMI et l'API, mais vise également à soutenir les travailleurs pauvres.

La modification proposée dans les *critères de répartition du FMDI* vise à inciter les départements à participer à la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA qui peuvent prétendre à un emploi d'avenir. En effet, l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les crédits de ce fonds se répartissent en trois parts, le montant de la troisième part au titre de l'insertion représentant 30 % du montant total du fonds, soit 150 M€.

Enfin pour le *Département de Mayotte*, l'article proposé s'inscrit dans le cadre de la mise en place et du financement du RSA, du FSL, des formations sociales initiales, de la formation des assistants maternels et de trois nouvelles allocations d'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées à Mayotte. Il contribue donc indirectement à l'amélioration des prestations sociales dont bénéficient les résidents mahorais.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle constitue un mécanisme de compensation entre l'État d'une part et les départements et certaines collectivités d'outre-mer d'autre part.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Cette mesure n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

Bien que cette mesure soit liée aux aides à destination des personnes âgées et handicapées, et plus particulièrement de leur financement par les collectivités, la présente disposition n'a pas d'incidence sociale directe..

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Bien qu'elle s'inscrive dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, et plus particulièrement de son financement par les collectivités, la présente disposition n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.6 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En ce qui concerne le RSA

L'ajustement à la hausse des fractions de TICPE au bénéfice des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon correspond à une diminution des recettes fiscales de l'État.

S'agissant de l'ajustement de la compensation due aux départements, cette opération n'a pas pour contrepartie, sur les crédits du budget général, une diminution à due concurrence des crédits du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Cet ajustement des dépenses de l'État est en effet déjà intervenu, pour la partie de ces dépenses transférée aux départements métropolitains, en loi de finances pour 2010, et pour la partie de ces dépenses transférée aux DOM, en loi de finances pour 2011. L'ajustement de la compensation due aux départements est la simple conséquence de l'évolution de la dépense mise à la charge de ces collectivités en matière de montant forfaitaire majoré du RSA.

S'agissant de la compensation établie au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette opération n'a pas pour contrepartie l'ajustement des crédits du programme 106, en raison de la non-application sur ce territoire du dispositif d'API antérieurement à la généralisation du RSA.

L'incidence financière des compensations prévues par le présent article consiste donc, en matière de RSA, en une moindre recette pour l'État de **44,6 M€** en 2014 correspondant :

- à l'ajustement pérenne du droit à compensation alloué aux départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon (+18 M€) ;
- à la somme des ajustements non pérennes des compensations aux départements d'outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon mis en œuvre au titre des années 2011, 2012 et 2013 (+26,6 M€).

Symétriquement, ces compensations se traduisent par des recettes équivalentes pour les collectivités concernées.

S'agissant du FMDI

Le FMDI constitue une charge pour l'État de 500 M€ (moindre recette, intégrée aux prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales) et une recette pour les départements du même montant.

L'attribution d'une fraction de TICPE au Département de Mayotte correspond à une diminution des recettes fiscales de l'État. Cette moindre recette pour l'État est évaluée pour 2014 à un montant situé **entre 12 M€** (plancher de la fourchette de fractions de tarif de la TICPE attribuées au Département) **et 30 M€** (plafond de cette fourchette).

C'est toutefois le montant de **20 M€** qui sera retenu pour l'adoption de l'arrêté des ministres de l'intérieur et du budget qui, début 2014, fixera les fractions de tarif de la TICPE attribuée au Département pour l'exercice 2014 ; aussi est-ce ce montant qui est retenu pour le chiffrage de la présente mesure en 2014.

S'agissant du coût de cette mesure au-delà de 2014 :

- la compensation au titre du *FSL* est définitive à compter de 2014, à hauteur de 211 150 €, elle sera donc reconduite les années suivantes pour un montant identique ;
- la compensation au titre des *formations sociales initiales* et des *aides aux étudiants* est, quant à elle, appelée à évoluer sur la période 2013/2017, afin de permettre au Département de Mayotte de financer les places de formation nécessaires pour assurer, à l'issue de la période, la qualification de plus de 80 travailleurs sociaux, en adéquation avec les besoins (2013 : 147 568 €, 2014 : 401 697 € ; 2015 : 659 434 € ; 2016 : 731 414 € ; 2017 : 578 166 €), avant d'être ajustée de manière définitive en 2018 au vu du nombre moyen de travailleurs sociaux à former chaque année et du taux d'étudiants boursiers constaté ;
- la compensation au titre de la *formation des assistants maternels* est fixée à 13 353 € en 2014 ; elle sera ajustée au PLF 2015 en fonction du nombre d'assistants maternels réellement constatés à Mayotte au 31 décembre 2013, mais est considérée comme stable pour le chiffrage de la présente mesure ;
- la compensation au titre de *l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées*, hors APA et PCH, est fixée à 244 931 € en 2014 ; elle sera définitivement ajustée au PLF 2015 en fonction du nombre de personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'aide sociale facultative servie par le Département de Mayotte en 2013 et du montant moyen annuel de dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'APA et de PCH, constaté en 2013 dans les quatre autres départements d'outre-mer, conformément au VI du présent article, mais est considérée comme stable pour le chiffrage de la présente mesure ;
- l'évolution *post*-2014 de la compensation au titre du RSA est à ce stade difficilement prévisible, aussi est-il proposé de retenir une évaluation en hausse pour la période 2014/2016 lié notamment à l'augmentation de la prestation dans le cadre de la départementalisation, de sa hausse par indexation et d'une augmentation du nombre de demandeurs de part une meilleure connaissance du dispositif (soit un montant plus proche de l'hypothèse haute : 19,1 M€, dépenses d'insertion incluses).

Le V vise à intégrer la dynamique de croissance de la population mahoraise dans le calcul de la compensation des charges en prenant en compte les populations municipales de Mayotte, telles qu'elles résultent du dernier recensement opéré en 2012 et authentifié par le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012. Ce dispositif conduit à une augmentation du droit à compensation de 27 145 € en valeur 2013 pour un droit à compensation annuel évalué à 211 150 €.

In fine, cet article consiste donc en une moindre recette de l'Etat de 64,6 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

En ce qui concerne les I et II, conformément aux dispositions des articles 7 et 35 de la loi du 1er décembre 2008, le montant du droit à compensation définitif des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, est établi sur la base des dépenses en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré constatées, respectivement, dans les comptes des caisses d'allocations familiales et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre–et-Miquelon pour 2012.

Sur la base des données exécutées pour 2011 et 2012, le présent article :

- corrige définitivement, pour l'exercice 2011, le montant des compensations versées aux départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon sur la base du montant corrigé des dépenses constatées de décembre 2010 novembre 2011 dans les comptes des caisses d'allocations familiales et la CPS au titre du montant forfaitaire majoré, diminuées du montant révisé des dépenses ayant incombé aux départements en 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI, sous réserve que ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre des intéressements proportionnels et forfaitaires applicables à l'API et au RMI ;
- corrige, pour les exercices 2012 et 2013, le montant des compensations versées aux départements d'outre-mer et Saint-Pierre–et-Miquelon sur la base du montant définitif des dépenses constatées de décembre 2011 à novembre 2012 dans les comptes des caisses d'allocations familiales et de la CPS au titre du montant forfaitaire majoré, diminuées du montant des dépenses 2010 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire applicable au RMI (cette donnée étant pour la première fois disponible en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon), sous la même réserve que ces sommes ne soient pas inférieures au montant des dépenses exposées en 2010 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre des intéressements proportionnels et forfaitaires applicables à l'API et au RMI ;
- établit définitivement pour 2014 et les années suivantes, sur les mêmes bases, le montant de la compensation pour les départements d'outre-mer et pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- poursuit le recouvrement des sommes restant dues à l'État par 5 départements métropolitains à l'issue de la LFI 2013 au titre de l'ajustement de leurs compensations pour les années 2010, 2011 et 2012.
- poursuit le recouvrement des sommes dues à l'État par Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'ajustement de la compensation pour les années 2011, 2012 et 2013 ;

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au Département de Mayotte, il convient de distinguer les modalités d'évaluation des charges de chacune des compétences créées dans ce département :

a) S'agissant de la gestion et du financement du FSL, l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement prévoit, en son article 12-IV, que la compensation forfaitaire est calculée en appliquant à la population municipale du Département de Mayotte le montant moyen par habitant constaté dans les départements d'outre-mer au titre de la compensation du transfert aux départements de la gestion et du financement des fonds de solidarité pour le logement mis en œuvre à compter du 1er janvier 2005 en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65). Puis, le montant ainsi obtenu est actualisé en valeur 2011 sur le taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, ce qui porte le montant de la compensation à 211 150 €.

b) S'agissant des formations sociales initiales et des aides aux étudiants, et conformément aux dispositions de l'article 9 - IV de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, la compensation allouée au Département de Mayotte au titre de 2014 s'élève à 401 697 € et se décompose de la manière suivante :

- 294 100 € au titre du financement forfaitaire d'un nombre de places de formation initiale correspondant aux besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale à Mayotte : le nombre de places retenu pour l'année universitaire 2014/2015 et correspondant aux besoins du Département est de 35 (comme pour l'année universitaire 2013/2014), le coût annuel moyen de la formation par étudiant est évalué à 6 800 € (coût annuel moyen par étudiant facturé par l'Institut régional du travail social de La Réunion, hors frais de structure) et l'année universitaire débutant le 1er octobre, la compensation s'établit à hauteur de

3/12èmes pour les étudiants entrant en formation en octobre 2014 (35), à hauteur de 9/12èmes pour ceux entrés en octobre 2013 dans une formation d'une durée d'un an (2) et à hauteur d'une année pleine pour ceux entrés en octobre 2013 dans une formation de plus d'un an (33) ; la compensation s'établit donc ainsi à 294 100 € (= [(35 * 3/12) + (2 * 9/12) + 33] * 6 800 €).

- 107 597 € au titre du financement des bourses aux étudiants inscrits dans les établissements agréés, éligibles, sur la base d'un montant forfaitaire annuel d'aide par étudiant boursier ; le coût annuel d'une bourse du 5ème échelon est de 3 554 € ; sous l'hypothèse que 70 % des étudiants inscrits dans les formations sociales initiales sont boursiers, la compensation s'établit donc ainsi : [(35 * 3/12) + (2 * 9/12) + 33] * 3 554 € * (70/100) = 107 597 € ;

c) S'agissant de la formation des assistants maternels, et conformément aux dispositions de l'article 9 – III de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, la compensation allouée au Département de Mayotte s'élève à 13 353 € et se décompose de la manière suivante :

- 8 937 € au titre du financement de la formation initiale de 10 assistants maternels : l'effectif retenu correspond au nombre d'assistants maternels recensés au 31 juillet 2013 à Mayotte (à titre provisionnel, dans l'attente du constat au 31 décembre 2013), le coût de leur formation initiale est calculé en fonction du nombre d'heures de formation organisées et financées par le département (120 heures en application de l'article D. 421-27-1 du code de l'action sociale et des familles) et du coût horaire, fixé à 6,70 € en valeur 2006 par décret n°2009-1569 du 15 décembre 2009 et actualisé en valeur 2013 selon l'évolution moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (soit 7,4476 € /heure).
- 863 € au titre du financement de l'initiation aux gestes de secourisme des 10 mêmes assistants maternels : le coût est calculé en fonction de la durée de cette formation (10 heures par référence à la durée de l'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » prévu par le référentiel national de compétences de sécurité civile, conformément au décret n°2009-1569 du 15 décembre 2009) et du coût horaire, fixé à 7,76 € en valeur 2006 par décret n°2009-1569 du 15 décembre 2009 et actualisé en valeur 2013 selon l'évolution moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (soit 8,63 € /heure).
- 3 553 € au titre du financement par le Conseil général de l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels durant les temps de formation obligatoire après leur embauche : le coût est calculé sur la base du nombre d'heures de formation dispensées à l'effectif retenu d'assistants maternels après leur embauche (60 heures en application de l'article D. 421-27-1 du code de l'action sociale et des familles) et de la rémunération des assistants maternels en vigueur à Mayotte, incluant l'indemnité d'entretien.

d) S'agissant du financement de l'aide sociale obligatoire à destination des personnes âgées et handicapées étendue à Mayotte, à savoir les allocations d'aide aux repas, de l'aide ménagère et de l'aide sociale à l'hébergement en établissement, et conformément aux dispositions de l'article 9 - I de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 précitée et du présent article, la compensation allouée au Département de Mayotte s'élève à 244 931 € : elle est estimée, de manière provisionnelle, en tenant compte du nombre de bénéficiaires des allocations d'aide sociale facultative pour personnes âgées et personnes handicapées servies par le Département de Mayotte en 2012 (2 173 bénéficiaires), du montant moyen annuel des dépenses d'aide sociale obligatoire par habitant, hors dépenses d'APA et de PCH, constaté en 2011 dans les quatre autres départements d'outre-mer (909 € /an) et de la proportion de ces dépenses revenant aux personnes âgées et aux personnes handicapées à La Réunion, soit respectivement 4,1% et 8,3% .

e) S'agissant, enfin, du revenu de solidarité active (RSA), la compensation prévue au titre de 2014 a été évaluée sur la base d'une estimation du nombre de foyers pouvant prétendre au bénéfice du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du CASF, calculé selon les modalités en vigueur dans le Département de Mayotte, en anticipant les revalorisations du RSA à Mayotte d'ores et déjà arbitrées, à savoir :

- **une revalorisation exceptionnelle de +2% au 1er septembre 2013**, comme en métropole et dans les autres départements d'outre-mer, au titre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lancé en janvier 2013,

- et une **revalorisation au 1er janvier 2014 pour porter le montant forfaire mahorais à 50% du montant de droit commun**, qui fera lui-même l'objet d'une revalorisation habituelle indexée sur l'inflation à cette date, soit +33,3% arrondi à 35% pour le calcul ;

- une **seconde revalorisation exceptionnelle de +2% au 1er septembre 2014**, comme en métropole et dans les autres départements d'outre-mer, au titre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Les deux scénarii élaborés sont les suivants :

- l'hypothèse haute prend comme point de départ les montants moyens mensuels réellement perçus jusqu'ici (juin 2013) pour prendre en compte le fait qu'au cours de la montée en charge du dispositif le premier versement est un versement correspondant à plusieurs mois de RSA en tant que rappels (depuis la date de la demande). Il est estimé que la décision d'augmenter à nouveau le RSA au 1er janvier 2014 (+33,3% arrondi à 35% pour le calcul car le RSA en métropole et dans les DOM sera aussi revalorisé par indexation sur l'inflation prévisionnelle) va permettre de

poursuivre la montée en charge observée depuis mi-2012 jusqu'à fin 2014 (la montée en charge actuelle correspond globalement à un doublement en 12 mois, soit une progression de 5,4 % par mois), et de poursuivre également ces "premiers versements" qui pèsent à la hausse sur le montant moyen. A titre indicatif, cette hypothèse a permis d'aboutir dans ce scénario à une estimation de 4 494 foyers bénéficiaires du RSA en décembre 2013 ;

- l'hypothèse basse prend comme point de départ le montant moyen théorique de l'allocation à verser, en fonction du nombre de foyers allocataires du RSA socle connu au 31 mars 2013, auquel sont appliquées les revalorisations annoncées, ainsi que l'évolution spécifique des allocations familiales à Mayotte et des hypothèses de progression mensuelle du nombre de bénéficiaires (de juillet à octobre 2013, est retenue l'évolution moyenne constatée sur les bénéficiaires du RSA socle seul d'avril à juin 2013, soit +2,94% par mois ; d'octobre 2013 à septembre 2014, il est considéré que la revalorisation de 2% intervenant en septembre 2013 aura un effet champ de 1% par an, soit +0,083% par mois ; de janvier à décembre 2014, il est estimé que l'alignement du RSA mahorais à hauteur de 50% du RSA de droit commun (métropole + DOM) aura un effet champ de 7% par an, soit +0,057% par mois ; d'octobre 2014 à septembre 2015, la nouvelle revalorisation exceptionnelle de 2% intervenant en septembre 2014 aurait le même effet champ que la précédente). Dans ce scénario, le nombre de foyers bénéficiaires du RSA s'élève au final à 3 439 foyers en décembre 2013.

En partant de ces deux scénarii et en tenant compte des modalités du barème du RSA (le montant forfaitaire de 181,22 euros n'est versé qu'aux personnes seules sans enfant ; il faut tenir compte du forfait logement, qui est déduit pour un certain nombre de bénéficiaires du RSA, ainsi que des allocations familiales pour les foyers avec au moins un enfant), le coût net en année pleine pour 2014 varie entre 12,7 M€ pour l'hypothèse basse et 26,3 M€ pour l'hypothèse haute, hors dépenses d'insertion, représentant un droit à compensation compris entre 13,5 M€ et 27,9 M€ en incluant les dépenses d'insertion (à hauteur de 6,34%, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2011-1641 du 24 novembre 2011 précitée).

Toutefois, il ressort des informations recueillies sur la dépense de RSA effectivement exécutée à Mayotte en 2012 et sur les premiers mois de 2013, de l'ordre de 2,4 M€ entre janvier et décembre 2012 (contre une dépense estimée, en 2011, à environ 11,6 M€ pour la période concernée) et de 4,1 M€ entre janvier et juillet 2013 (contre une dépense estimée, en 2012, à environ 7,6 M€, pour la période, selon une hypothèse basse qui ne prenait pas en compte la revalorisation finalement effectuée au 1er janvier 2013) que **la montée en charge du dispositif RSA est plus lente que prévue et que les estimations, mêmes basses, tendent systématiquement à surévaluer cette montée en charge** (peut-être en raison du taux de non-recours particulièrement difficile à estimer). Néanmoins, les derniers appels d'acompte effectués par la caisse au conseil général montrent aussi une nette augmentation de la demande de RSA en 2013. **Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent de la prestation à Mayotte, l'hypothèse est faite que la montée en charge du dispositif sera très progressive et s'étendra encore sur l'ensemble de l'année 2014.**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le plancher et le plafond de la fourchette mentionnée dans le présent projet d'article pour la compensation allouée au Département de Mayotte correspondent aux montants de compensation suivants :

- fraction plancher : 12 000 000 €, soit 211 150 € (FSL) + 401 697 € (formations sociales) + 13 353 € (formation des assistants maternels) + 244 931 € (aide sociale personnes âgées et handicapées) + 11 128 869 € (RSA) ;
- fraction plafond : 30 000 000 €, soit 211 150 € (FSL) + 401 697 € (formations sociales) + 13 353 € (formation des assistants maternels) + 244 931 € (aide sociale personnes âgées et handicapées) + 29 128 869 € (RSA).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aux termes des dispositions des articles L. 3444-1, LO 6213-3, LO 6313-3 et LO 6413-3 du code général des collectivités territoriales, les conseils généraux des DOM, d'une part, ainsi que les assemblées délibérantes des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part, doivent être consultés, respectivement, sur les projets de loi comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif de ces départements, et sur les projets de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions qui leur sont particulières.

Le présent article fait l'objet d'une consultation des assemblées des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), qui vérifie l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, a été consultée à plusieurs reprises depuis 2009. Elle a émis en juin 2012 un avis favorable unanime sur le projet d'arrêté de compensation des départements métropolitains soumis, pris ensuite le 21 janvier 2013. S'agissant des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la CCEC sera à nouveau consultée fin 2013 pour se prononcer sur le projet d'arrêté fixant leur droit compensation définitif.

En outre, le conseil général de Mayotte est consulté sur le présent projet d'article.

Enfin, pour le Département de Mayotte, un comité local présidé par un magistrat des juridictions financières (prévu à l'article L. 1711-3 du CGCT) et la commission consultative sur l'évaluation des charges (prévue à l'article L. 1211-4-1 du CGCT), qui vérifieront l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, seront consultés à l'automne 2013 pour contrôler les modalités de calcul de la compensation, et notamment sur le projet d'arrêté de compensation définitif des charges résultant de la création à Mayotte du FSL.

A noter que la mesure proposée au V du présent article résulte directement d'une demande exprimée par le conseil général de Mayotte, relayée par le comité local mahorais préparatoire aux travaux de la CCEC qui s'est réuni le 27 novembre 2012 et par la CCEC lors de sa séance du 29 novembre 2012.

5.2 Consultations facultatives

La mesure relative au FMDI fait l'objet d'une présentation aux représentants des élus à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances au comité des finances locales

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire pour l'application des I à III inclus.

Toutefois, pour l'application du IV, les ministres chargés de l'intérieur et du budget devront prendre un arrêté fixant, à l'intérieur de la fourchette prévue par l'article 39 de la loi de finances pour 2012 ainsi modifié, les fractions de tarif de la TICPE attribuées au Département de Mayotte pour 2014. En outre et dès lors que chaque compensation allouée au Département de Mayotte sera définitive, son montant devra être constaté par arrêté interministériel de compensation, après avis du comité local précité et de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

En ce qui concerne le RSA :

- s'agissant des DOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la CCEC sera amenée à se prononcer fin 2013 sur le montant et les modalités de fixation du droit à compensation définitif établi par le présent article. La fixation des droits à compensation des départements métropolitains en LFI 2013 et des *départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon* en LFI 2014 achève le processus de calcul du droit à compensation au titre de la généralisation du RSA décidé par le législateur. Le transfert des fractions de TICPE prévues au présent article sera désormais en conséquence pérenne et automatique ;
- les modalités de compensation des charges exposées par le Département de *Mayotte* au titre du RSA seront examinées par le comité local et la CCEC mentionnés au point 5.1 de la présente évaluation préalable chaque année de 2013 à 2015.

En ce qui concerne le Département de Mayotte les modalités de compensation des charges résultant pour Mayotte de la mise en œuvre du RSA seront définies en loi de finances à compter de 2015. Ces modalités de compensation seront également mises en œuvre sous le contrôle de la CCEC, après avis du comité local.

Les modalités de compensation relatives au financement des formations sociales initiales et des bourses aux étudiants inscrits dans les établissements agréés seront, quant à elles, examinées par la CCEC jusqu'en 2017, comme indiqué au IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte.

Les modalités de compensation relatives au financement, d'une part, de la formation des assistants maternels et, d'autre part, des allocations sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées seront, quant à elles, examinées par la CCEC en 2013 et 2014, afin d'appliquer les dispositions du III de l'article 9 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et du VI du présent article.

Enfin, les ajustements pérennes de la compensation allouée au Département de Mayotte au titre des charges nouvelles résultant de la création du FSL à compter du 1er janvier 2013, résultant du présent article, feront l'objet d'une ultime saisine de la CCEC et du comité local à l'automne 2013, en vue de l'adoption de l'arrêté de compensation définitif.

PLF 2014 :
projet d'article DB 34

Titre :	**Pérennisation de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte**
Projet émanant de :	**Ministère des outre-mer / Délégation générale à l'outre-mer**
Place au sein du PLF :	**2nde partie**
Coût / économie résultant de la mise en œuvre des dispositions (en M€) :	**11 M€ (coût pour l'Etat)**

Texte de l'article :

L'article L.2564-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en 2012 et 2013 » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, le chiffre : « 10 682 774 » est remplacé par le chiffre : « 10 281 684 » ;

b) A la même première phrase, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 » ;

c) A la seconde phrase, les mots « l'année suivante » sont remplacés par les mots : « les années suivantes » ;

3° Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Les crédits de la dotation sont attribués chaque année par le représentant de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence relative à la construction et à la rénovation des établissements scolaires, sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements individualisés relatifs à la construction ou à la rénovation d'établissements scolaires.

« La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. » ;

4° Après le quatrième alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces subventions doivent être notifiées en totalité au cours du premier trimestre de l'année civile.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Exposé des motifs de l'article :

Malgré une légère diminution observée entre 2010 et 2012, les effectifs des élèves scolarisés au niveau des classes maternelles et élémentaires connaissent sur ce territoire une forte augmentation tendancielle. Ainsi, entre 2003 et 2010, ces effectifs ont connu une hausse de +59,2 % en maternelle et de +17,8 % dans les classes élémentaires. Ce constat est lié au dynamisme démographique du territoire (le nombre d'enfants de moins de 12 ans devrait passer de 79 748 actuellement à 90 000 d'ici 2016, selon les dernières projections de l'INSEE).

Le primaire connaît également de fortes tensions. En raison du nombre insuffisant d'établissements, les 32 886 élèves du cours préparatoire (CP) au CM2 sont soumis à une rotation, certains élèves allant à l'école le matin, les autres l'après-midi. Afin de mettre fin à ce système de rotation, 379 classes supplémentaires seraient nécessaires à court terme.

Outre la difficulté croissante d'accueillir ces nouveaux élèves, Mayotte est confrontée à une population scolaire qui demande un suivi particulier. En effet, 86 % des élèves entrant au cours préparatoire (CP) ont un âge « normal », contre 48 % pour ceux entrant en CM2. Le nombre de nouveaux élèves inscrits au CP n'ayant pas été préscolarisés reste élevé à environ 6,7 %.

Grâce à une dotation de l'Etat, prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes mahoraises ont pu faire face, en partie, à cette pression démographique forte.

Cette dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) est ainsi allouée aux communes de Mayotte par le biais du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM), dont la vocation est de financer les charges de construction et de grosses réparations dans les écoles. L'article L.2564-27 du CGCT prévoit que la DSCEES évolue en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires. Le montant de la DSCEES versé au titre de 2013 est de 10 457 367 €. Les crédits sont portés par le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relation avec les collectivités territoriales ». Ils seront portés par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » à compter de 2014.

Le comité interministériel pour l'outre-mer (CIOM) du 6 novembre 2009 a décidé la pérennisation et le renforcement de cette dotation (jusqu'à présent reconduite pour des périodes limitées) pour les communes de Mayotte.

En effet, les efforts entrepris n'ont pas permis la préscolarisation des enfants de deux ans en maternelle, faute de structures, alors même que le niveau déficient en français des enfants Mahorais (3/4 des entrants en classe de 6ème ne le maîtrisent pas) favoriserait l'apprentissage de la langue nationale dès le plus jeune âge. Pour être à même de scolariser les enfants à l'âge de trois ans, 80 classes supplémentaires s'avèrent nécessaires d'ici 2020.

Les efforts doivent également être poursuivis en termes de constructions de classes pour améliorer le taux d'encadrement, encore largement en-deçà de celui constaté dans les autres départements d'outre-mer : 118 classes devraient être construites d'ici 2020 pour parvenir à un taux d'encadrement plus propice à l'apprentissage.

Enfin, près de 1 280 classes sur 1600 aujourd'hui en fonction nécessitent d'importants travaux de rénovation pour leur remise aux normes. Le coût d'une telle remise aux normes a été évalué à 32 M€.

Compte tenu des besoins du territoire de Mayotte en matière de constructions scolaires et de la mise en place progressive d'une fiscalité locale de droit commun à partir de 2014, le Gouvernement estime qu'un accompagnement au titre de la solidarité nationale reste nécessaire.

Le présent article vise donc, en premier lieu, à pérenniser l'accompagnement dont bénéficient les communes de Mayotte.

Il vise, en second lieu, à modifier le mode d'attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires, qui était jusqu'à présent intégralement versée au budget du SMIAM qui assurait seul la programmation des chantiers.

Il est proposé que cette dotation soit désormais versée sous forme de subventions sur projets attribuées par le représentant de l'Etat, à l'instar des financements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Un décret reprenant les modalités d'attribution de la DETR versée aux communes précisera les conditions d'attribution des subventions, qui pourront être versées soit au SMIAM (pour les nouvelles constructions et les grosses réparations), soit aux communes (pour l'entretien courant des écoles existantes).

Évaluation préalable :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La population scolarisée de Mayotte connaît un fort dynamisme à l'instar de la démographie de ce territoire. Malgré une légère diminution observée entre 2010 et 2012, les effectifs des élèves scolarisés au niveau des classes maternelles et élémentaires connaissent sur ce territoire une forte augmentation tendancielle. Ainsi, entre 2003 et 2010, ces effectifs ont connu une hausse de +59,2 % en maternelle et de +17,8 % dans les classes élémentaires. En 2012, le premier degré rassemble 49 743 élèves scolarisés dans 194 écoles, réparties en 66 maternelles, 123 écoles élémentaires et 5 classes préprofessionnelles (PPF).

Afin de venir en aide aux communes de Mayotte, une dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte (DSCEES) a été créée en 2002 (*cf. infra*). Son montant est de 10 457 367 € en 2013 (10 682 774 € en 2012). Elle est versée aux communes de Mayotte par le biais du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) qui a reçu compétence en matière de constructions scolaires et de grosses réparations de ces établissements. Sa répartition est arrêtée par le représentant de l'Etat.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La DSCEES a été créée par l'article 6 de l'ordonnance n°2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales. Elle est codifiée à l'article L.2572-65 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DSCEES, bien que codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), n'a pas de caractère permanent et a été reconduite par périodes successives, ce qui ne permet pas de donner une visibilité suffisante au soutien de l'Etat en faveur de ce territoire.

La DSCEES a initialement été instaurée pour la période 2003-2007, à hauteur de 3 500 000 € en 2003. Elle a ensuite été prorogée pour un an par l'article 105 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, puis pour 3 ans par l'article 158 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

L'article 176 de la loi de finances pour 2011 a, par la suite, majoré le montant de cette dotation de 5 M€ supplémentaires et a reconsidéré ses modalités d'indexation afin de les rendre compatibles avec le cycle budgétaire et d'améliorer ainsi la prévisibilité de la dotation, tout en en facilitant sa gestion.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2011-1708 du 1er décembre 2011 relative à l'application à Mayotte des 2ème et 5ème parties du CGCT, la DSCEES est régie par l'article L. 2564-27 du CGCT, qui prévoit son versement en 2012 et en 2013.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Compte tenu, d'une part, des besoins avérés des communes de Mayotte en matière de constructions scolaires notamment du fait d'une démographie particulièrement dynamique (le nombre d'enfants de moins de 12 ans devrait passer de 79 748 actuellement à 90 000 d'ici 2016 selon les dernières projections de l'INSEE), et d'autre part, de leur situation financière, un accompagnement sur le long terme est nécessaire et donc le maintien de la DSCEES parait indispensable pour soutenir l'effort des communes mahoraises.

En outre, les modalités actuelles de versement global et forfaitaire ne permettent pas un suivi et un contrôle rigoureux de la part de l'Etat quant à la réalisation des programmations de constructions, qui sont en pratique décidées par le seul SMIAM.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le dispositif proposé vise à maintenir et pérenniser l'effort de l'Etat en matière de constructions et d'équipement des établissements scolaires en faveur des communes de Mayotte, afin de permettre un rattrapage en matière de constructions scolaires, qui connaissent, eu égard à la démographie de Mayotte, un retard très important.

La modification des modalités d'intervention s'appuiera sur une plus grande implication des services de l'Etat dans la programmation des constructions, renforçant ainsi le suivi et le contrôle de ces projets.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une fois la décision de prolongation de la dotation prise, deux options de mise en œuvre étaient envisageables :

- option n° 1 : prolongation de la dotation sous sa forme actuelle (*statu quo*) ;
- option n° 2 : transformation de la dotation en tirant les conséquences de son fonctionnement actuel (*option retenue*).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option n°1 ne permet pas de résoudre les difficultés liées au suivi et à la maîtrise de cette dotation par l'Etat.

L'option n°2 a été retenue afin d'améliorer le contrôle et le suivi de la réalisation des opérations d'investissement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Un rapport conjoint des Inspections générales de l'administration et de l'Education nationale réalisé au premier semestre 2013 a conclu au caractère inadapté de la gestion du SMIAM, tout en soulignant l'importance de maintenir une intervention forte de l'Etat en matière de constructions scolaires, au regard du caractère très dégradé de la situation.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La présente disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l''Etat au titre de l'année 2014. A ce titre, elle se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article du b) du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Elle figure en seconde partie de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Ce projet d'article modifie l'article L.2564-27 du CGCT qui porte le dispositif relatif à la DSCEES.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :	
Guadeloupe	Sans objet
Guyane	Sans objet
Martinique	Sans objet
Réunion	Sans objet
Mayotte	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :	
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le présent article permettra d'assurer une scolarisation plus précoce et dans de meilleurs conditions des élèves mahorais.

Le versement de la DSCEES contribue à stimuler la commande publique et favorise la croissance économique du territoire de Mayotte en offrant des marchés publics aux entreprises concernées. Cette mesure contribue donc à la création d'emplois dans le secteur du BTP.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La DSCEES, en contribuant au financement des investissements en matière de constructions et d'équipement des établissements scolaires, permettra aux communes de Mayotte de mieux prendre en charge la croissance des effectifs scolarisés.

4.1.3 Impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

L'accroissement de l'offre de scolarisation pour les enfants les plus jeunes sera un facteur de plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

4.1.4 Impact sur la stratégie d'ensemble relative aux personnes en situation de handicap (domaines, moyens à prévoir pour leur mise en œuvre...)

La construction de nouveaux établissements scolaires permettra par exemple de mieux répondre aux besoins de certains élèves en situation de handicap.

4.1.5 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

En soutenant l'activité économique à Mayotte, cette mesure contribue à soutenir l'emploi dans le secteur du BTP.

Plus largement, la construction et l'équipement d'établissements scolaires participe à l'élévation du niveau de formation de la population et constitue donc un vecteur de renforcement de l'employabilité de la population à Mayotte, et donc de renforcement de la croissance potentielle du territoire.

4.1.6 Incidences environnementales

La présente disposition n'a pas d'incidence environnementale.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue [1] :

Coûts nets ou économies nettes (-), exprimés en M€

	2014	2015	2016	Coût pérenne (+) ou économie pérenne (-)
État				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				
Dépenses hors personnel : AE [2]				
Dépenses hors personnel : CP [3]	+10,3 M€	+10,3 M€	+10,3 M€	10,3M€
Total pour l'État : AE = [1]+[2]	+10,3 M€	+10,3 M€	+10,3 M€	10,3M€
Total pour l'État : CP [4] = [1]+[3]	+10,3 M€	+10,3 M€	+10,3 M€	10,3M€
Collectivités territoriales [5]				
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	+10,3 M€	+10,3 M€	+10,3 M€	10,3M€

Les estimations du coût pour 2015 et 2016 sont indicatives, ces coûts sont en effet amenés à évoluer en fonction du taux d'évolution constaté du nombre d'élèves scolarisés.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La présente disposition pourrait générer un surcroît d'activité pour les services de l'Etat sur le territoire, en raison d'un suivi renforcé de la dotation.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Afin d'évaluer le coût de la DSCEES en 2014, il a été appliqué au montant de la DSCEES 2013 (10 457 367 €), un taux d'évolution correspondant au taux d'évolution de la population scolarisée mahoraise entre 2011 et 2012, soit -1,68%. Le montant de la dotation 2014 s'élève donc à 10 281 684 €.

Les taux d'évolution du nombre d'élèves scolarisés entre 2012 et 2013 puis entre 2013 et 2014 étant inconnus à ce jour, il a été fait le choix d'indiquer pour 2015 et 2016 un montant de dotation identique à celui de 2014. Ces montants devront être ajustés le moment venu, au regard des taux d'évolution constatés.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Au regard des dispositions des articles L.3444-1 et L. 4433-3-1 du CGCT, il convient de consulter le Département de Mayotte sur le présent projet d'article. Cette consultation sera conduite dans le courant du mois de septembre.

5.2 Consultations facultatives

Il n'a été procédé à aucune consultation facultative.

[1] Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret aura pour objet de préciser les conditions générales d'octroi de la dotation et de fixer les conditions dans lesquelles les crédits sont programmés, ainsi que leurs modalités d'engagement et de versement.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Il conviendra d'associer les services déconcentrés de l'Etat (DEAL, Rectorat) à la détermination de la programmation des travaux et à la cartographie scolaire.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il est prévu un compte-rendu annuel d'exécution des programmes de construction au sein du rapport annuel de performances du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer ».

Commission Permanente
du 07 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1115/2013/CP

Relative à la convention de coopération scientifique et technique entre le Conseil Général de Mayotte et l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission Permanente,

Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,

Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),

Vu la convention de coopération scientifique et technique entre le Conseil Général de Mayotte et l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau,

Vu le rapport n°2013-001115 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale en date du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de partenariat avec l'association du GEPOMAY pour l'étude et la connaissance des oiseaux de Mayotte.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de coopération scientifique et technique entre le Conseil Général de Mayotte et l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau.

Article 3 : autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de coopération scientifique et technique relative à ce partenariat sur la connaissance et la préservation des oiseaux terrestres entre le GEPOMAY et le Conseil Général de Mayotte ainsi que les documents y afférent.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DE MAYOTTE

CONVENTION DE COOPERATION Relative au partenariat scientifique et technique entre le Conseil Général de Mayotte et l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau

Entre les soussignés :

Le **Conseil Général de Mayotte**, représentée par son Président Daniel ZAÏDANI, agissant en vertu de la délibération n° /2013/CG de l'assemblée départementale du, dénommée ci-après par le **CG**,

Le Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte, association dont le siège est fixé au 18, rue de la Vigie 2 - 97 656 MTsangamouji, représenté par son Président, Monsieur Bacar OUSSENI M'DALLAH, dénommé ci-après **GEPOMAY,**

d'autre part.

CONSIDERANT :

L'intérêt scientifique majeur de Mayotte pour la recherche et la connaissance des oiseaux de Mayotte ;

Le bénéfice pour le Département de Mayotte en termes de connaissance de la biodiversité, en accompagnant l'action du GEPOMAY ;

L'intérêt écologique et économique de préserver la biodiversité dont, en particulier, les populations d'oiseaux présents à Mayotte ;

La volonté affichée par le Conseil Général de Mayotte à travers le livre blanc de « connaître les milieux naturels terrestres et marins à forte valeur patrimoniale » et la faune associée ;

Les missions de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil Général (DEDD) concernant la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral et des Suivi Temporels des Oiseaux Communs (STOC) ;

Les activités de recherche et de connaissance du GEPOMAY, dans le domaine du fonctionnement et de la gestion des populations d'oiseaux ;

Les activités de préservation des oiseaux et de l'environnement de l'Association GEPOMAY.

Préambule :

VU La délibération n° 299/2011/CG nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI Président du Conseil Général de Mayotte.

VU La délibération n° 007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations données à la commission permanente

VU la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,

VU la délibération n°025/2008/CG du Conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),

VU la délibération n° /2013/CG relative au partenariat scientifique et technique avec l'association GEPOMAY (Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte) en contre partie de la mise à disposition d'un bureau.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET

La présente convention vise à organiser les relations entre le Conseil Général de Mayotte et le GEPOMAY dans le cadre des travaux sur les populations d'oiseaux de Mayotte, destinés à contribuer à leur connaissance, leur conservation et à la sensibilisation du public à la préservation de leurs habitats.

Elle définit :
- le rôle de chaque organisme,
- les modalités de la mutualisation des moyens et des compétences,

Le GEPOMAY ne dispose pas de locaux en propre à l'heure actuelle pour son salarié. Or des locaux sont inoccupés à la Direction Départementale de l'Environnement et du Développement Durable à Kawéni, dénommé ci-après DEDD.
Une mise à disposition de bureau est conventionnée dans le cadre de la présente convention entre le GEPOMAY et le Conseil Général de Mayotte.
En contrepartie, le GEPOMAY met à disposition son salarié à la Direction Départemental de l'Environnement et du Développement Durable dans le cadre de la convention désigné ci après.

La présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacun des contractants dans le cadre de l'hébergement de Monsieur François JEANNE Chargé de missions du GEPOMAY dans les locaux de la DEDD.

Article 2 : MISSIONS GENERALES, REPARTITION DES TACHES ET OBLIGATIONS

2.1. Droits et obligations du Conseil Général :
Le Conseil Général s'engage à :

- Donner accès au chargé de missions du GEPOMAY aux locaux de la DEDD à Kawéni, aux horaires d'accès suivants 8h30-17h30.
- Donner accès sur ces mêmes horaires à toutes personnes ou organisme dans le cadre d'éventuelles réunions mise en place par le GEPOMAY. Au regard de la taille du bureau proposé, le nombre de personne reçues n'excédera pas quatre personnes.
- Donner accès à internet au chargé de missions.
Cette mise à disposition comprend également la fourniture de l'eau et de l'électricité.

2.2. Droits et obligations du GEPOMAY :
En matière d'occupation des locaux et de hiérarchie, le GEPOMAY s'engage à :
- Fournir à son salarié une imprimante, les consommables nécessaires à sa mission ainsi que l'accès au service postale.
- Respecter les horaires d'accès aux locaux ainsi que le règlement intérieur de la DEDD et notamment les volets hygiène, sécurité, informatique.
- Garantir la responsabilité civile de tous les dommages aux biens et aux personnes pouvant survenir de son fait et résultant de l'occupation par son chargé de missions des locaux de la DEDD.
- Le salarié du GEPOMAY reste sous la responsabilité du Président du GEPOMAY auquel il se réfère en cas de besoin.

En matière de partenariat scientifique et technique, le GEPOMAY s'engage à :
- Citer le Conseil général de Mayotte dans toutes les actions (publications, conférences, rapports, etc.) du GEPOMAY en tant que partenaire financeur.
- Le chargé de mission du GEPOMAY pourra, dans le cadre de ses missions liées à la protection et au suivi des oiseaux de Mayotte et en fonction de ses disponibilités, participer avec les services du Conseil général à :
 - La surveillance des mangroves de Chiconi et Chirongui ;
 - La sensibilisation de la population à la protection des milieux et des espèces ;
 - Les Suivis Temporelles des Oiseaux Communs (STOC EPS).
- Les données naturalistes récoltées dans le cadre de ce partenariat seront mises à la disposition des deux structures qui en seront co-propriétaires.
- Une restitution annuelle de partenariat sera effectuée par le chargé de mission du GEPOMAY.
- Le chargé de mission du GEPOMAY pourra, en fonction de ses disponibilités, dispenser à hauteur de quatre jour, à titre gratuit, des séances de formation aux agents de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil Général. Elles porteront sur les thématiques suivantes :
 - suivi des populations d'oiseaux ;
 - gestion des milieux naturels ;
 - d'autres thèmes de formations pourront êtres abordés sur proposition du Conseil général et du GEPOMAY.

Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à partir du 01/01/13 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, reconductible tacitement.
Elle pourra être résiliée à tout moment à la demande d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant une durée minimale de préavis de un mois.

Article 4 : EVALUATION

A la fin de l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront afin de réaliser le bilan des actions engagées et des résultats obtenus et d'envisager l'opportunité de la poursuite de la collaboration.

Article 5 : AVENANT

Toute modification de cette convention ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : DIFFERENTS LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.
Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux :
À :
Le :

Le Président du Conseil Général de Mayotte

M. Daniel ZAIDANI

Le Président du Groupe d'Etude et de Protection des Oiseaux de Mayotte

M. Bacar OUSSENI MDALLAH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1191/2013/CP

Relative à l'indemnisation des dégâts des cultures sur les parcelles destinées à la construction des quais de transit des déchets ménagers

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA,

Etait absent lors du vote : (1)

MM. Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU l'Article L2224-13 du Code Général des Collectivité Territoriales modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24, attribuant aux communes ou à leurs établissements publics de coopération, la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages.
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 22 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,
Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013, relative au Budget Primitif 2013
VU la délibération n°89/2010/CG du 04 octobre 2010 relative à l'approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte ;
VU la délibération n°039/2010/CG du 29 mars 2010 relative à la réalisation des quais de transit des déchets ménagers
Vu l'Arrêté n°34/DAF/2002 du 06 Mai 2002, portant fixation d'un barème forfaitaire de base pour l'indemnisation des cultures détruites à l'occasion des travaux d'intérêt public,
VU le rapport n° 2013 – 001191 de Monsieur le Président du Conseil Général.
VU l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'indemniser la destruction des cultures constatée sur l'ensemble des parcelles affectées à la réalisation de quais de transit des déchets ménagers, sur la base de l'Arrêté n°34/DAF/2002 du 06 Mai 2002, portant fixation d'un barème forfaitaire de base pour l'indemnisation des cultures détruites à l'occasion des travaux d'intérêt public.

Article 2 : sur les sites dans lesquels l'expertise des cultures a lieu, d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont alloués

Site de Malamani

Nom/prénom	Montant
ABDALLAH Salimatti	322.70€
MCHANGAMA Fatima	717.54€
COMBO Boinadi	1098.54€
ZAHARYOU Hafidhou Combo	570.44€
SOUDJA Amadi	1265.92€
ZAHARYOU Chihabdine	429.28€
ZAHARYOU Charfati	564.84€
ZAHARYOU Zaidou	477.54
Total	5446,80€

Site de Hamaha

Nom/prénom	Montant
SAID Ali	672€
TOUMBOU Hevouty	6187.50€
AHAMADI Chamoussia	329€
TROULE Assani Said	195€
Total	7383,50€

Site de Badamiers

Nom/prénom	Montant
SOUMAILI Riffay	1624,10€

Article 3 : sur le site de Kahani, de prendre un arrêté fixant les montants, dès que l'évaluation des cultures aura eu lieu.

Article 4 : de prélever la dépense dans le budget alloué à la réalisation des aménagements des sites.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1126/2013/CP

Relative à la convention cadre 2013-2015 entre l'association Rivages de France et le Conseil général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu la loi n° 2001- 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil Général donnée à la Commission permanente

Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,

Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),

Vu la délibération n°135/2007/CG n°206/2006/CP relative à la convention cadre de gestion entre la Collectivité Départementale de Mayotte et le Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres (CELRL)

Vu la délibération n°67/2010/CP relative à la convention cadre 2010-2012 entre l'association Rivage de France et le Conseil général de Mayotte

Vu la convention cadre 2010-2012 entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010

Vu le rapport n°2013-1126 de Monsieur le Président du conseil général.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant 2013-2015 de la convention entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010 ;

Article 2 : de rester membre de droit de l'association Rivages de France en apportant une cotisation annuelle de 2 200 € (deux mille deux cent euros) à compter de 2013 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Généra de Mayotte à signer la convention cadre 2013-2015 entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte ainsi que tous documents relatifs à ce partenariat.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION CADRE 2013- 2015 ENTRE L'ASSOCIATION RIVAGES DE FRANCE ET LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE N°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010 N°...../DEDD/DGA EDD/CG/2013

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte, représenté par son Président Daniel ZAÏDANI, agissant en vertu de la délibération n° 299/2011/CG de l'assemblée départementale du 03 avril 2011, dénommée ci-après par le « Conseil Général », d'une part,

Et

L'association Rivages de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est domicilié 4 place Denfert Rochereau, 75014 Paris, représentée par la Présidente, Madame Christine SANDEL, d'autre part, ci-après dénommée « Rivages de France »

Il a été convenu ce qui suit :

Seul les éléments modifiés dans la convention cadre 2010-2012 entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010 apparaissent dans cette convention.

Article 1er : OBJET

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

1.1 Objet de la convention

Ce paragraphe reste inchangé.

1.2 Accord partenarial

1.2.1 Thématiques de partenariat

Le Conseil général de Mayotte pourra bénéficier de l'expertise et de l'expérience de Rivages de France dans ses métiers tels que présentés ci-après :

- Conseils en matière de pratique de gestion, de questions juridiques, de recherche d'interlocuteurs, de projets d'aménagement, etc. ;
- Informations de l'actualité des espaces marins, côtiers et lacustres, grâce à une lettre d'information électronique mensuelle, le site Internet, les actes des forums ;
- Interventions auprès des décideurs nationaux et locaux pour que les propositions et arguments des gestionnaires soient pris en compte ;
- Organisations d'échanges d'expériences avec les gestionnaires métropolitains et ultra-marins.

1.2.2 Programme d'actions

La définition spécifique des projets au sein de ce partenariat fera l'objet d'un ou plusieurs programmes d'Actions Pluriannuels sur la gestion des espaces naturels. Ces programmes détailleront, pour chaque

projet, l'arborescence et la planification des tâches, les livrables attendus ainsi que les ressources nécessaires.

1.2.3 Durée

La présente convention a valeur pour les années civiles 2013, 2014 et 2015, soit 3 années civiles consécutives.

Article 2 : FINANCEMENT

2.1 Nature

Ce paragraphe reste inchangé.

2.2 Montant

Le montant global annuel de la cotisation est fixé à 2 200 € (deux mille deux cent euros) TTC pour l'année 2013, 2014 et 2015. Les cotisations ultérieures pourront être réévaluées après décision de l'Assemblée Générale et nécessiterons un avenant de la convention cadre 2010-2012 entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010.

Ces montants pourront être modifiés par les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire de Rivages de France dans le cadre du vote du budget prévisionnel annuel. Dans ce cas, ils seront portés à connaissance de la Collectivité Départementale de Mayotte dans le cadre des appels de fonds correspondants.

2.3 Modalités de versement

Le montant fixé à l'*article 2.2* ci-dessus sera versé à Rivages de France de la manière suivante :

- 100 % dès la notification de la présente convention pour l'année 2013 ;

Le partenaire se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par paiement par mandat à l'ordre de Rivages de France ou par virement au crédit du compte :

RIB : Banque	Guichet	N° de Compte	Clé
15959	02101	00040884945	469
Domiciliation banque : CCM CADP Caen, 40 av du 6 juin, 14 000 Caen Titulaire du Compte : Rivages de France, 4 place Denfert Rochereau, 75014 Paris			

Article 3 : OBLIGATIONS

3.1 Obligations de Rivages de France

Ce paragraphe reste inchangé.

3.2 Obligations du partenaire

Le Conseil général de Mayotte s'engage à :

- Verser la cotisation dès la notification de la convention par *Rivages de France* ;
- Fournir les données, et autres éléments en sa possession, nécessaires à *Rivages de France* pour la réalisation des actions prévues dans les Programme pluriannuel de gestion ;
- Toute publication du Conseil général devra indiquer l'origine des informations et des résultats qui lui auront été communiqués par *Rivages de France* en exécution de la présente convention.

Article 4 : **DUREE**

La présente convention cadre 2013-2015 entre l'association Rivages de France et le Conseil Général de Mayotte n°09/DEDD/DGA AIE/CG/2010 prend effet dès sa signature et voit son terme à l'achèvement de la troisième année civile, soit au 31 décembre 2015, sauf accord ultérieur des parties.

Article 5 : **EVALUATION**

Cet article reste inchangé.

Article 6 : **DIFFERENTS LITIGES**

Cet article reste inchangé.

Article 7 : **RESILIATION**

Cet article reste inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux, à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil général de Mayotte	**La Présidente de l'association Rivages de France**
Daniel ZAÏDANI	**Christine SANDEL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1208/2013/CP

Relative à la création d'un centre du CNAM à Mayotte

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Conseillers Généraux absents lors du vote : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Ben Issa OUSSENI.

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers et notamment ses articles 25 et 26,
Vu le décret n°89-108 du 20 février 1989 relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2013-1208 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de création d'un centre du Cnam à Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à procéder au recrutement d'un chargé de mission et d'un(e) assistant(e) pédagogique pour préparer cette réouverture.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : de prélever la dépense correspondante dans le budget 2013 du département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

le cnam

Protocole d'intentions

Entre

Le département de Mayotte, représentée par Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général, ci-après désignée « Le Département »

et

Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par Le Recteur Christian FORESTIER administrateur général, ci-après désigné « Le Cnam »

Dans le cadre de sa compétence en matière de formation professionnelle, le département de Mayotte a la volonté de pouvoir répondre à la demande sociale et à la demande économique afin de soutenir l'élévation des compétences des Mahorais, leur évolution personnelle et professionnelle tout en répondant aux besoins des entreprises et du territoire.

Le Cnam est un établissement d'enseignement supérieur créé en 1794 et dédié à la formation tout au long de la vie. Régi par le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié, doté du statut de Grand établissement et placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le Cnam est porteur des missions de formation professionnelle supérieure tout au long de la vie, de recherche et de diffusion de la culture scientifique et technique. Garant de la cohésion nationale de son offre de formations, de certifications et de diplômes, le Cnam accompagne les actifs dans leurs projets de formation professionnelle à travers son réseau de centres en régions. A travers la sécurisation des parcours des actifs, le Cnam est un outil au service du développement des territoires et des économies régionales.

Partageant le même souci de proximité des actions au bénéfice des jeunes en insertion, des salariés ou des demandeurs d'emploi, des chefs d'entreprises et d'adaptation permanente des réponses formatives aux besoins identifiés sur le territoire de Mayotte, le Cnam et le département se mobilisent pour contribuer efficacement à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le département se propose d'accompagner, dans un partenariat fort avec le Cnam, le redémarrage de formations de promotion sociale supérieure sur son territoire.

Dans le cadre de la réforme du Cnam et de l'importance nouvelle des centres en régions, des travaux préliminaires entre les services du département et du Cnam ont conclu à envisager à terme une gestion en appui sur un établissement public. Ainsi seront garantis le déploiement de l'activité du centre du Cnam et la traçabilité des fonds publics et privés nécessaires à son fonctionnement. Cela doit conduire le département à prendre une part essentielle dans l'ensemble des processus de construction des dispositifs de formation du Cnam à Mayotte.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

le cnam

Elle doit permettre également de travailler sur une base contractuelle qui prendra la forme d'un plan pluriannuel d'objectifs qui intégrera les priorités du département dans les orientations nationales du Conservatoire.

Le département souhaite que le Cnam soit en mesure de proposer une offre de formation dès octobre 2013. Le département recrutera un chargé de mission agréé par le Cnam. Il est mandaté pour construire et de mettre en œuvre, avec l'ensemble des partenaires locaux publics et privés, cette offre de formation et les conditions de financement des droits d'inscriptions correspondants. Le conseiller d'établissement du Cnam pour la zone Océan Indien sera l'interlocuteur de proximité du chargé de mission du département.

Dans une première phase, le Cnam propose de s'appuyer sur son centre régional de l'Ile de La Réunion pour ouvrir des UE à distance, soit du catalogue régional, soit du catalogue national.
Dès le 2e semestre 2013-2014, le département souhaite l'ouverture de formations en présentiel et de sessions d'accompagnement des enseignements à distance. Dans cette optique, le Cnam favorisera une synergie renforcée avec les autres acteurs publics de la formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur présents à Mayotte. Le département assurera les moyens de fonctionnement de cette première structure.

Compte tenu du rôle de pilote tenu par le département en matière de formation professionnelle, il assurera la présidence du futur comité d'orientations du Cnam, chargé avec les représentants des milieux socio-économiques d'identifier les besoins en formation au niveau régional.

Les signataires conviennent de s'engager dès à présent, dans le cadre des textes réglementaires applicables à l'Enseignement supérieur et à la formation tout au long de la vie, dans un processus de création d'un centre du Cnam à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

Mamoudzou, le 1er juillet 2013

Daniel ZAÏDANI	Christian FORESTIER
Président du Conseil général de Mayotte	Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1213/2013/CP

Relative à l'autorisation donnée au Service des Transports Maritimes de revendre des métaux achetés par erreur

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 299/2011/CG du 22 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013, relative au Budget Primitif 2013,

Vu le rapport n° 2013-1213 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 1013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Service des Transports Maritimes à vendre cette marchandise au Chantier Naval de l'Océan Indien au prix suivant :

Diamètre extérieur	Diamètre intérieur	longueur	Prix en €
80mm	35mm	1.77m	517.71€
90mm	45mm	2.00m	686.72€
110mm	65mm	2.00m	890.19€
120mm	75mm	4.00m	1 983.85€
130mm	85mm	4.00m	2 187.32€
140mm	95mm	4.00m	2 390.80€
150mm	105mm	4.00m	2 543.41€
Montant global			11 200.00€

Article 2 : cette transaction se réalisera en déduction d'une commande avec le Chantier Naval de l'Océan Indien, fournisseur habituel du STM.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1215/2013/CP

Relative au mandat spécial accordé aux élus du conseil général siégeant aux commissions administratives et organismes extérieurs.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 de la collectivité départementale de Mayotte,

Vu le rapport n° 2013-1215 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 1013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de donner mandat aux élus dont les noms suivent, afin de représenter le Conseil Général à ces organismes pour l'année 2013.

La liste de ces organismes est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'organisme	Membres titulaires	Membres suppléants	Textes de référence
Conseil de surveillance de l'EDM	-Said SALIME -Ali MOUSSA -Issoufi HAMADA	-Soiderdine MADI-TCHAMA -Ousseni MIRHANE -Assani ALI	Art. 19 statuts du CG

Commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat Outre-mer et portant application de l'art.74 de al loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'Outre-mer	Daniel ZAÏDANI	Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Décret n°2010
Commission consultative sur l'évaluation de charges résultantes des transferts de compétences entre l'Etat, la collectivité départementale de Mayotte et les communes de Mayotte	-Said AHAMADI -Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA -Ousseni MIRHANE	-Issoufi HAMADA -Jacques M. HENRY -Soiderdine MADI TCHAMA	Art. L. 1773-3 et R.1777-1 du CGCT Décret n°2002-1504 du 24 déc. 2002
Commission ARER à la Réunion	Ali MOUSSA	Issoufi HAMADA	Délibération n°135/ 2007/CG du 1er octobre 2007 Art ;2.1 de la convention cadre 2007-2009 entre l'ARER et la CDM
Conseil des rivages de l'Océan Indien	-Jacques M. HENRY -Ali MOUSSA -Said AHAMADI -Issoufi HAMADA	-Abdou RASTAMI -Said SALIME -Zaidou TAVANDAY	Décret n°95-372 du 5 avril 1995 Art. R243-22 du code de l'environnement
Délégation à LADOM	Issoufi HAMADA		
Conseil des Rivages de l'Océan Indien	-Jacques M. HENRY -Ali MOUSSA -Saïd AHAMADI -Issoufi HAMADA	-Abdou RASTAMI -Saïd SALIME -Zaïdou TAVANDAY	Décret n°95-372 du 5 avril 1995 Art. R243-22 du Code de l'environnement

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1218/2013/CP

Relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Conseiller Général absent lors du vote : (1)
M. Ben Issa OUSSENI.

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération n°1159/2013/CG du Conseil Général en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Conseil Général de Mayotte,

VU le rapport n° 2013- 1218 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant des subventions allouées pour le financement 2013 des structures d'insertion à hauteur de **664 000,00 €.** Ces financements sont attribués aux structures désignées conformément à la répartition définie dans le tableau ci-dessous :

Financement 2013 des structures d'information et d'insertion					
	Désignation	**Coût global des projets 2013**	**Demandes des structures 2013**	**Accordées en 2012**	**Propositions Attributions 2013**
1	ADIE	760 709,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
2	ADSM	89 757,00 €	70 000,00 €	00,00 €	40 000,00 €
3	APIFPAM - CBC	411 000,00 €	250 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
4	BSMA	147 000, 00	32 000, 00 €	00,00 €	32 000,00 €
5	CRIJ	431 210,00 €	131 500,00 €	82 000,00 €	100 000,00 €
6	Mission Locale	1 025 667,00 €	300 000,00 €	100 000,00 €	150 000,00 €
7	Tifaki Hazi	1 003 600,00 €	60 000,00 €	00,00 €	60 000,00 €
8	Outsaha Maécha	203 000,00 €	30 000,00 €	00,00 €	30 000,00 €
9	M'Sikano	183 125,00 €	32 000,00 €	00,00 €	32 000,00 €
	Total	4 324 943,00 €	1 005 500,00 €	**566 190,00 €**	**664 000,00 €**

Article 2 : d'imputer cette subvention sur le Chapitre **65 Fonction 544 Compte 6574** du Budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de financement avec chacune des structures attributaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/ADIE
relative au financement de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique dans le cadre de la réalisation de son projet d'actions 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) de Mayotte, association loi 1901, représentée par Madame Catherine BARBAROUX, la Présidente, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'ADIE s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions : l'accès au microcrédit des publics souhaitant créer ou reprendre une entreprise,

1. développer le microcrédit et financer les micro-entrepreneurs exclus du système bancaire classique en mettant l'accent sur des produits adaptés aux jeunes, aux femmes et aux séniors,

2. renforcer le pôle accompagnement des micro-entrepreneurs, avant, pendant et après la création pour la pérennisation de leur entreprise,

3. renforcer le service de proximité avec l'ouverture d'une deuxième antenne au Sud de l'île.

La subvention d'un montant de **100 000, 00 €** allouée à la structure est répartie de la façon suivante :

- **80 000, 00 €** sont affectés au développement des actions de la structure et à l'instruction des dossiers des porteurs de projets, pour le crédit,
- **20 000, 00 €** sont destinés à l'accompagnement et à l'amélioration de l'environnement institutionnel du micro crédit.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.
La subvention, d'un montant total de **100 000, 00 €**, sera versée sur le compte ouvert au nom de l'ADIE à la BRED, Place Mariage :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10207	00001	04001559375	35

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 60 000,00 € sera versée à la signature de la présente convention ;
- le **solde (40%)**, d'un montant maximum de 40 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 - un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Association.
 - le bilan final d'activités afférent au solde est à remettre au plus tard le 31 décembre 2013.
 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (notes de bilan, attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et de vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au département le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Conseil Général à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

La Présidente de l'ADIE Pour la Présidente et par délégation La Déléguée Régionale de l'ADIE Mayotte	Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Dassami FAHARIDINE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/ADSM
relative au financement des actions d'insertion dans l'emploi en direction des publics handicapés de l'Association pour les Déficients Sensoriels de Mayotte au titre de l'année 2013.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CG en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/12 du 2012 portant délégation de signature de Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche du Conseil général de Mayotte,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, d'une part,

ET

L'Association pour les Déficients Sensoriels de Mayotte (ADSM), association loi 1901, représentée par Monsieur, son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions : améliorer, au travers du service d'insertion professionnelle et d'accompagnement social (SIPAS), la prise en charge des déficients sensoriels afin de répondre au plus prêt de leurs besoins.
La subvention d'un montant de **40 000, 00 €uros** allouée à la structure est destinée au financement des actions suivantes dans le cadre de son projet d'actions 2013:
1- Recruter du personnel qualifié : 1 assistante sociale, 1 conseiller en économie sociale et familiale, 1 formateur LSF;
2- Mettre en place une démarche qualité administrative tendant à l'amélioration des supports : validation du livret d'accueil pour les usagers et création d'un livret de suivi de stage pour les usagers en insertion professionnelle;
3- Améliorer les compétences par la formation des jeunes en insertion professionnelle ;
4- Mettre en place une démarche qualité accompagnement visant l'amélioration et la formalisation des protocoles.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil de Mayotte.
La subvention, d'un montant total de **40 000, 00 €** sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de l'A.D.S.M. au Crédit Agricole, Agence de Mayotte sous le numéro suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	000974	81115385001	64

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :
- un premier versement représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 24 000, 00 € sera versée à la signature de la présente convention ;
- **le solde (40 %),** d'un montant maximum de 16 000, 00 €, sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 - un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités de 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'association. Ce bilan final est à présenter au plus tard le 31 décembre de l'année 2013.
 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association.

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (notes de bilan, attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général de Mayotte se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivant la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Conseil Général à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles
La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de l'Association pour les Déficients Sensoriels de Mayotte (ADSM)

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche

Antuat ABDOURROIHMANE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/ML
relative au financement de la Mission Locale de Mayotte dans le cadre de ses missions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes au titre de l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/13 du 2013 portant délégation de signature de Monsieur, Directeur Général des Services du Conseil Général de Mayotte,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

La Mission Locale de Mayotte, association loi 1901, représentée par Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA, son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées après et relatives à : l'information, l'orientation, le suivi et l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le projet 2013 de la MLM est construit en effet autour de 5 axes principaux du dispositif CPO (convention pluriannuelle d'objectifs):

- Repérage, accueil, information, orientation,
- Accompagnement des parcours,
- Développement d'actions pour favoriser l'emploi,
- Expertise et exploration du territoire,
- Ingénierie de projet et animation locale.

Dans ce cadre, le Conseil Général attend particulièrement de la Mission Locale qu'elle :

1. Optimise l'utilisation de PARCOURS 3 : **tous les agents CIP** doivent accéder au logiciel (avec un code) et l'utiliser régulièrement pour saisir les fichiers des jeunes inscrits ;

Résultats attendus : que PARCOURS 3 soit **renseigné quotidiennement** et que la Mission Locale nous sorte des statistiques fiables sur les publics ;

2. Change le mode d'organisation et de travail de ses CIP : une organisation en Pôles sectoriels.

Résultats attendus : que des équipes de travail soient formées par secteurs d'activités ;

3. Améliore sa capacité d'observation, d'analyse et de proposition sur les besoins en qualification dans les secteurs d'activité à Mayotte ou à l'extérieur.

Résultats attendus : nous transmettre régulièrement des notes de conjoncture sur les publics et les secteurs d'activités.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574** du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention d'un montant total de **100 000, 00 €uros** sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de la Mission Locale à la BFC OI de Mamoudzou sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915103000	12

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 60 % du montant total de la subvention, soit la somme de 60 000, 00 € sera effectué à la signature de la présente convention.
- **le solde (40%)** d'un montant maximum de 40 000,00 € sera versé à la fin de l'action, au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'année 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'association à remettre au plus tard le 31 décembre 2013.
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association.

L'absence des documents concernant le solde dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant des deux premiers versements.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans, de suivre et de vérifier les dépenses réalisées au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2.
Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif du Conseil Général les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du projet financé.

Article 5 : Modification du programme.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Validité et avenant

La présente convention est conclue pour une période de un an qui va rétrospectivement du 01 janvier au 31 décembre 2013. Elle est valable à compter de sa signature. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7 : Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le Conseil Général peut par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivant la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est : Le présent document,

Article 11 : Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou,

Le Président de la Mission Locale
de Mayotte

Soiderdine MADI TCHAMA

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/APIFPAM-CBC relative au financement de l'APIFPAM-CBC, dans le cadre de ses missions d'accompagnement de la commande publique 2012 de formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/13 du 2013 portant délégation de signature de Monsieur , Directeur Général des Services du Conseil général de Mayotte,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'association APIFPAM - Centre de Bilans de Compétences, représentée par Monsieur Jean-Luc HENRY son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions : accompagnement de la commande publique 2013 de formation professionnelle

Le Centre de Bilan est prestataire de service chargé de réaliser l'évaluation sur les savoirs de base, les bilans d'orientation et de compétences des publics demandeurs d'emploi qui doivent entrer en formation y compris ceux en partance en mobilité, dans le cadre de leur projet professionnel.

Dans le cadre de la présente convention, le Centre de Bilan de Compétences est mandaté pour réaliser les actions suivantes :

Nature des prestations	Prescripteurs	Observations
Bilans : Evaluation S2 pour l'accès aux Titres professionnels à Mayotte et en mobilité (AFPA)	LADOM Mission Locale Pole Emploi	
Bilans : Mobilité hors Titres professionnels		
Bilans : Evaluations SDB	Mission Locale	Sur les niveaux VBis, V, IV et +
Bilans d'orientation	Mission Locale	Concertation prescripteur – évaluateur en fonction des disponibilités
Montant total des crédits alloués pour ces prestations		**120 000, 00 €uros**

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalités de paiement

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **120 000,00 €uros** sera versée sur le compte ouvert au nom de l'APIFPAM – Centre de Bilan de Compétences à la BFC OI sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	10915206300	74

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 90 000,00 €uros sera versé à la signature de la présente convention ;
- le **solde (40%)**, d'un montant maximum de 60 000,00 €uros sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 - un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, approuvés par l'assemblée générale de l'association, et à remettre au 31 décembre 2013;
 - l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan et attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celui -ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivant la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

Le Président de l'association
APIFPAM - CBC

Jean-Luc HENRY

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/CRIJ
relative au financement du Centre Régional d'Information Jeunesse pour la réalisation de son programme d'actions 2013 en matière d'accompagnement à l'emploi et à l'insertion des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/13 du 2013 portant délégation de signature de Monsieur , Directeur Général des Services,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

Le Centre Régional d'Information Jeunesse, association loi 1901, représentée par Monsieur Ibrahim BACAR son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous : actions d'information des publics jeunes sortis du système scolaire dans leur projet d'emploi, d'insertion professionnelle et de formation

Les principales actions 2013 :

Action 1 : Plate-forme d'informations dans le réseau IJ,

Action 2 : repérage des jeunes diplômés sans emploi,

Action 3 : Construction d'outils d'information :

- Répertoire des organismes d'insertion sociale et professionnelle,
- Fiches métiers sur support CD-ROM,

Action 4 : Rencontres professionnelles avec les jeunes

- Forum des Métiers (de la mer, BTP et des Multimédia),
- Visites d'entreprises.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalités de paiement:

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de **100 000,00 €uros** sera versée sur le compte ouvert au nom du Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte, à la BFCOI :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915077200	06

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 60 000,00 € sera versé à la signature de la présente convention,
- le **solde (40 %)** d'un montant maximum de 40 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'association, à remettre au 31 décembre 2013;
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

Le Président du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) de Mayotte

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Ibrahim BACAR

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/TH
relative au financement de l'Association Intermédiaire Tifaki Hazi pour la réalisation de son projet d'actions 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/13 du 2013 portant délégation de signature de Monsieur, Directeur Général des Services du Conseil Général de Mayotte,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Association Intermédiaire Tifaki Hazi, association loi 1901, représentée par Monsieur Mohamed NASSOR, son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage, avec la participation financière le Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

1- créer des espaces de proximité d'insertion pour le public cible,
2- mettre en place un dispositif d'accompagnement renforcé vers l'emploi,
3- accompagner les femmes isolées dans leurs démarches en vue de leur insertion socioprofessionnelle.

La subvention d'un montant de **60 000,00 €uros** allouée à la structure est répartie de la façon suivante :

- 40 000,00 € sont affectés aux actions en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté et de leur accompagnement dans leur parcours d'insertion ;
- 20 000,00 € sont destinés au développement des actions de la plate-forme d'appui aux services de proximité.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.
La subvention, d'un montant total de 60 000,00 € sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de TIFAKI HAZI au Crédit Agricole, Agence de Mayotte sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	00080	90005339002	92

La subvention fera l'objet de 3 versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant total de la subvention, soit 36 000,00 €, sera versé à la signature de la présente convention
- le **solde (40 %)** d'un montant maximum de 24 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Association, à remettre au 31 décembre 2013;
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

Le Président de l'Association
Tifaki Hazi

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed NASSOR

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/OM
relative au financement de l'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA pour la réalisation de son projet d'actions 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/11 du 01 juin 2011 portant délégation de signature de Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directeur Général des Services par intérim,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Association Intermédiaire OUTSAHA MAECHA, association loi 1901, Association d'insertion par l'activité économique, représentée par Monsieur Saïd Gaba ADBOU, son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage, avec la participation financière le Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions :

1. Apporter toutes aides nécessaires (accueil, information et orientation des demandeurs d'emploi) à l'insertion professionnelle des publics en grande difficulté,
2. Assurer un accompagnement socioprofessionnel aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles afin de favoriser leur insertion,
3. Sensibiliser la population de M'Tsangamouji sur les dangers de l'emploi de main d'œuvre clandestine,
4. Former les salariés permanents et les dirigeants de la structure.

La subvention d'un montant de **30 000,00 €uros** allouée à la structure pour la réalisation des actions ci-dessus définies est répartie de la façon suivante :

- 18 000,00 € sont affectés aux actions en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté et de leur accompagnement dans leur parcours d'insertion ;
- 12 000,00 € sont destinés au développement des actions de la plate-forme d'appui aux services de proximité.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 30 000,00 € sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de OUTSAHA MAECHA à la BFCOI de Mamoudzou sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00914696800	01

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 18 000,00 € sera versé à la signature de la présente convention
- le **solde (40 %)**, d'un montant maximum de 12 000,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Association, à remettre au 31 décembre 2013;
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique
Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :
- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités
L'association s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

Le Président de l'Association
OUTSAHA MAECHA

Saïd Gaba ABDOU

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Formation, Enseignement et Recherche

Antuat ABDOURROIHMANE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/CG/MSK
relative au financement de l'Association Intermédiaire M'SIKANO pour la réalisation de son projet d'actions 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/12 du 2012 portant délégation de signature de Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Association M'SIKANO Solidaire pour l'Emploi, association loi 1901, Association Intermédiaire, représentée par Monsieur Kadafi ATTOUMANI, son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière le Conseil Général de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions :

1. développement, sur la zone Centre-Est et Sud, des activités d'une association intermédiaire : mise en relation entre « employeur et salarié » dans le secteur des services aux particuliers et aux entreprises,
2. construction de parcours individuel de redynamisation et d'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
3. accompagnement individualisé vers l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion.

La subvention d'un montant de **32 000,00 €uros** allouée à la structure est répartie de la façon suivante :

- 19 200,00 € sont affectés aux actions en faveur de l'accès à l'emploi des publics en difficulté et de leur accompagnement dans leur parcours d'insertion ;
- 12 800,00 € sont destinés au développement des actions de la plate-forme d'appui aux services de proximité.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 32 000,00 € sera versée sur le compte ci-dessous ouvert au nom de M'SIKANO Solidaire pour l'Emploi à la BFCOI, Agence de Mayotte sous le numéro :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00914991100	92

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- un **premier versement** représentant 60 % du montant totale de la subvention, soit la somme de 19 200,00 € sera versé à la signature de la présente convention
- le **solde (40 %)**, d'un montant maximum de 12 800,00 € sera versé à la fin de l'action au vu des documents suivants :
 * un bilan final d'activités de l'année 2013 signé du président de l'association présentant un rapport d'activités 2013 et les comptes de l'exercice 2013 signés par un expert comptable ou un commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale de l'Association, à remettre au 31 décembre 2013;
 * l'attestation jointe en annexe 1, complétée et signée par le président de l'association ;

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 9 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 10 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :

- Le présent document,

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2013

Le Président de l'Association
M'SIKANO

Kadafi ATTOUMANI

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Formation, Enseignement et Recherche

Antuat ABDOURROIHMANE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle

et de l'Insertion

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION n° /13/DFPI/BSMA
relative au financement de la Cellule de positionnement et d'orientation des publics entrant et sortant du BSMA de Combani

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la délibération n°/2013/CP en date du 2013 relative au financement des structures d'information, d'insertion, d'appui à l'appareil de formation et d'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté.

Vu l'arrêté n° /ASS/CG/12 du 2012 portant délégation de signature de Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche,

ENTRE

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

Le Groupement du Service Militaire Adapté (GSMA) de Mayotte, BP 58 – 97680 Combani, représenté par son Chef de corps le Lieutenant-colonel d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et du développement de l'emploi en direction des publics en difficulté, le Conseil Général de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : Objet de la convention

Le GSMA met en œuvre les actions en faveur des volontaires stagiaires qui se déclinent comme suit :

1. Réalisation de l'évaluation et du positionnement des candidats recrutés sur les filières de formation avec l'appui des psychologues du travail.
2. Information sur le dispositif de certification du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, ainsi que sur les parcours qualifiants en mobilité pris en charge par LADOM
3. Suivi psychopédagogique en relation notamment avec la confirmation de projet professionnel lors des périodes des préformations.
4. Elaboration et gestion des parcours d'accès aux titres professionnels des candidats ou aux autres formations qualifiantes.
5. Suivi des volontaires stagiaires dans leur insertion dans l'emploi

Article 2 : Caractéristiques et modalités des interventions

L'intervention de l'APIFPAM (prestataire de service pour le compte du GSMA) a pour objectif de permettre aux personnes de pouvoir poursuivre leur professionnalisation en intégrant une formation qualifiante à l'issue du parcours au sein du GSMA tout en minimisant les délais d'accès.

L'intervention est réalisée sur site par des psychologues du travail.
Les interventions sont liées aux entrées et sorties au sein du GSMA, ce qui implique la nécessité de construire un canevas d'interventions s'inscrivant au mieux dans le déroulement du parcours au sein du GSMA.

Les prestations de bilan ont pour finalité la mise en œuvre d'un parcours de qualification pour les Titres Professionnels ou sur les autres possibilités offertes par LADOM au titre du passeport mobilité. Selon les projets professionnels ciblés et les formations ciblées de niveau V principalement, les personnes réalisent un bilan d'évaluation.

Article 3 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 4 : Réalisation des interventions

Pour l'année 2013, un minimum de 520 interventions est prévu, toutes caractéristiques confondues.
Le Conseil Général, en accord avec le GSMA, se réserve le droit de modifier sa commande d'interventions de manière unilatérale.

Article 5 : Suivi des interventions

L'exécution des interventions donne lieu à un compte rendu détaillé, notamment la liste des bénéficiaires du passeport mobilité.
Ce compte rendu technique devra apparaître dans le rapport annuel d'activité 2013.
Toute publicité ou communication média et /ou hors média concernant le (ou les) opération(s) faisant l'objet de la présente convention devront citer nommément et ad minima le Conseil Général (DFPI) et de manière plus large le Département, en tant que co-financeur.

Article 6 : Financement

Le montant global de l'opération est de 147 000€.
Pour la période du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2013, **le financement du Conseil Général est égal à un montant de 32 000,00€ (trente deux mille €uros).**

Le solde du coût de l'opération est pris en charge dans les conditions suivantes :
- d'une part, le GSMA intervient à hauteur de 25 000€ (vingt cinq mille €uros) sur la base de l'échelonnement suivant:
- 30%, soit 7 500€ à la signature de la présente convention,
- 70% en fin de réalisation de la présente convention soit 17 500€ sur présentation du bilan détaillé de la prestation de l'APIFPAM au GSMA.

- d'autre part, l'Etat (DIECCTE) interviendra à hauteur de 90 000€ (quatre vingt dix mille €uros).

Article 7 : Règles et modalités de paiement

La subvention, d'un montant total de 32 000,00 €uros, sera versée sur le compte ouvert au nom du GSMA de Mayotte, au Trésor Public sous le numéro :

Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé RIB
10071	98001	0000 1000062	05

La convention fait l'objet de deux versements répartis de la façon suivante :

- **60%** soit **19 200€** à la signature de la présente convention
- **40%** soit **12 800€** sur **présentation et examen d'un rapport arrêté au 31 décembre 2013 et faisant apparaître la totalité des prestations réalisées en 2013 et validé par le GSMA.**

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 fonctions 544 comptes 65738 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

En cas d'inexécution totale ou partielle, la convention sera soldée au prorata de la réalisation effective. Si la réalisation au 31 décembre 2013 s'avère inférieure aux objectifs repris à l'article 3, le trop perçu fera l'objet d'un reversement.

Article 8 : Contrôle

Le Conseil Général se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 9 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 10 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 11 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 12 : Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivants la fin de l'action ;
- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 13 : Responsabilités

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.
- à ne pas détourner de leur destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Conseil Général de Mayotte ;

- à fournir au Conseil Général le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut entraîner la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 14 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :
- Le présent document,

Article 15 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2013

Le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA)

Lieutenant-colonel Yannick SEILLER

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, Enseignement et Recherche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1219/2013/CP

Relative à la prise en charge financière des étudiants inscrits aux formations sociales à La Réunion et en Métropole : promotion 2013-2016

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Ben Issa OUSSENI.

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année,

Vu la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente,

Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Conseil Général de Mayotte,

Vu la convention de mobilité 2013 des stagiaires de la formation professionnelle passée entre le Conseil Général de Mayotte et LADOM,

Vu le rapport n° 2013 -001219 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la prise en charge financière des étudiants inscrits aux formations sociales à La Réunion et en Métropole : promotion 2013-2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : - de prendre en charge les frais de sélection 2013 et de formation* des **37 étudiants** inscrits à l'IRTS de La Réunion et en Métropole pour suivre, sur la période 2013-2016, les formations préparant aux diplômes d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Auxiliaire de vie sociale et de Moniteur éducateur.

- de mettre à la charge des étudiants leurs droits d'inscription et de couverture sociale (mutuelle).

Article 2 : de demander à LADOM de prendre en charge sur le dispositif carrière sanitaire et social le billet aller (départ en formation) et retour définitif. Si le stagiaire n'est pas éligible à ce dispositif, le conseil général prendra en charge directement ces billets.

Article 3 : d'octroyer une allocation mensuelle d'étude de **900 €** à tous les étudiants de la promotion 2013-2016 en formation à La Réunion et en Métropole. La même prise en charge est accordée aux redoublants.

Article 4 : En contrepartie, les bénéficiaires de cette aide s'engagent par convention à exercer dans le Département et sous condition de création de poste pendant une durée équivalente à trois fois celle de la formation.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer toute convention de partenariat à conclure à cet effet avec l'IRTS de La Réunion et ceux de la Métropole qui accueillent nos étudiants et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

** frais de formation : frais pédagogiques, assurance responsabilité civile, frais de stages pratiques obligatoires de la 2ème et 3ème année et un billet intersession durant le cursus des 3 années de formation.*

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

ANNEXE

Estimation financière septembre 2013 à décembre 2013

	Frais de		Coût de la formation			
	Sélection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (Indemnité)	Assurance + couverture	Total
IRTS	10 000 €	15 600 €	236 334 €	133 200 €	12 950 €	**408 084 €**

NB: 39 étudiants sont en formation à IRTS de la Réunion et en Métropole

Estimation du financement des formations à l'IRTS de La Réunion, au Croix Rouge Française de Toulouse et à l'IRTS Nord Pas De Calais pour la promotion 2013-2016

	Frais de		Coût de la formation			
	Sélection	Transport (stages)	Frais pédagogiques	Allocation d'étude (Indemnité)	Assurance + couverture	Total
ITRS REUNION (31)	10 000 €	50 900 €	702 150 €	1 004 400 €	32 550 €	**1 800 000 €**
CROIX ROUGE TOULOUSE (5)	2 000 €	6 500 €	Pris en charge par le Conseil Régional	162 000 €	5 250 €	**175 750 €**
IRTS Nord Pas De Calais (3)	200 €	4 800 €	16 430 €	43 200 €	1 050 €	**65 680 €**
Total général	**12 200 €**	**62 200 €**	**718 580 €**	**1 209 600 €**	**38 850 €**	**2 041 430 €**

Répartition des étudiants en cours IRTS Réunion et Métropole (Toulouse et Nord Pas De Calais)

Cycle/Spécialité	ASS	ES	EJE	AVS	ME	Total
1ére année	10	5	4	2	1	22
2ème année	3	3	2			8
3ème année (y compris redoublants)	2	3	2			7
Total	17	11	8			37

	République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE **CONSEIL GÉNÉRAL** *Direction Générale Adjointe* Formation, Enseignement et Recherche **ction de la Formation Professionnelle et de l'Insertion**	DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Convention relative à la mise en place de la sélection au concours 2013 d'entrée à l'IRTS de La Réunion

ENTRE
Le Département de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI, d'une part,

ET

L'Institut régional du travail social de la Réunion, représenté par sa Directrice, Madame Monique GIRIER, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au Département de Mayotte d'organiser sur place le concours 2013 d'accès aux formations d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé et d'Educateur des Jeunes Enfants tout en respectant le quota initialement fixé et autorisé par le Ministère:

- 5 étudiants assistant de service social
- 5 étudiants éducateurs spécialisés
- 5 étudiants éducateurs des jeunes enfants.

L'organisation de ce concours se fait selon les modalités de sélection et d'admission fixées par l'IRTS de La Réunion.

Article 2 : organisation de la sélection

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Mayotte pour les 3 filières de formations citées précédemment.
Les personnes suivront le cursus agréé par la DJSCS de La Réunion et les stages se dérouleront à La Réunion, en Métropole et à Mayotte.

Article 3 : les modalités de déroulement des épreuves écrites et orales

L'organisation des épreuves de sélection est assurée par le Département de Mayotte qui se charge de :

- La diffusion et la mise en place des sélections (retrait et dépôt des dossiers, date et lieu où se dérouleront les épreuves, informations complémentaires...),
- La gestion des dossiers d'inscription,
- La diffusion des convocations pour les épreuves écrites et orales,
- La recherche des salles d'examen ainsi que la surveillance des épreuves,
- La mise sous scellé et l'envoi des copies pour correction à l'IRTS de La Réunion,
- La réception des notes biographiques.
- La proposition de jurys psychologues à l'IRTS

L'IRTS de La Réunion assume pour sa part :

- La fourniture des copies d'examen anonymes.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Les candidats admissibles passeront les épreuves orales devant un jury composé de deux professionnels:

- 1 psychologue,
- 1 Professionnel de Mayotte ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans son domaine.

Ils subiront deux entretiens, à savoir un entretien de groupe et un entretien individuel avec les deux professionnels cités précédemment.

Article 4 : prise en charge financière des examinateurs pour les épreuves orales à Mayotte

Le Département de Mayotte prend en charge, pour 1 examinateur maximum venant de l'IRTS :

- Les frais de transport aérien aller/retour Réunion/Dzaoudzi sur la base d'un tarif en classe économique,
- Le transfert de l'examinateur de l'hôtel au centre d'examen,
- Les frais d'hébergement sur Mayotte et de restauration.
- Les frais de jurys écrit et oral
- Le coût d'inscription aux épreuves acquitté par le candidat viendra en déduction du coût facturé par l'IRTS au Département (déduction faite des chèques sans provision).
- La quote-part du coût administratif du service sélection selon les modalités établies en amont

Article 5 : durée et lieu de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et devra être exécutée avant la fin de l'année 2013.

Article 6 :
Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Toute difficulté dans l'application de cette convention fera l'objet de discussions entre les parties afin de trouver des solutions amiables qui respectent leurs intérêts respectifs.

Fait à Mamoudzou, le

La Directrice de l'IRTS
de La Réunion

Le Président du Conseil Général
de Mayotte

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1221/2013/CP

Relative à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi porteurs de projet, inscrits à la couveuse d'entreprises - Oudjérébou.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° 1217/2013/CP en date du 06 août 2013 relative à la mise en place de la convention portant délégation de service et de crédits à l'ASP dans le cadre de l'accompagnement de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2013 à destination des demandeurs d'emploi (l'annexe financière de la délibération n° 146/2007/CG),

VU la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle,

VU le rapport n° 2013-001221 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'octroi du statut de stagiaire de la formation professionnelle et à la prise en charge de la rémunération des demandeurs d'emploi porteurs de projets, inscrits à la Couveuse d'entreprises – Oudjérébou.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : - d'ouvrir **20 places de stagiaires** pour les porteurs de projet pouvant être inscrits à la Couveuse d'Entreprise-Oudjérébou en 2013-2014 sur la base de **1 560 heures par stagiaire**, soit une **durée maximale de 12 mois ;**

- d'octroyer le statut de stagiaire de la formation professionnelle aux demandeurs d'emploi porteurs de projet de création d'entreprise inscrits à la Couveuse d'Entreprises.

Article 2 : de prendre en charge la rémunération de ces porteurs de projets demandeurs d'emplois inscrits à la Couveuse d'Entreprise sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 3 : de demander à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) d'effectuer le paiement de la rémunération de ces stagiaires de la formation professionnelle sur les crédits 2013 qui lui sont délégués. Les paiements seront faits au vu des Attestations d'Inscription au Stage (AIS) validées par les prescripteurs et des fiches de présences validées par l'Association Oussaïdie-Couveuse d'Entreprise.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de stage (convention à coût nul) pour permettre le paiement des stagiaires par l'ASP.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

liste des couvés

	Nom	Prénom	SITUATION		Activité	Sortie de couveuse	Situation actuelle
			Date d'entée	Date de sortie			
1	ATIBOU	Tanllimi	07/06/2010	30/09/2010	Bien-être	Arrêt au bout de 3 mois. En définitive son activité ne lui plaisait pas	
2	HAMZA	Boueni Amani	07/06/2010	01/06/2011	Douka	Création	Toujours en activité
3	ATTOUMANI	Haoussi	07/06/2010	08/03/2011	Carreleur	Création	Toujours en activité
4	CHAUVAUD	Clovis	21/09/2010	22/09/2011	Livraison de plats préparés	Création	Toujours en activité
5	ABDOU	Katty	30/09/2010	30/09/2011	Evènementiel	Création	Toujours en activité
6	HALBOU	Madi	30/09/2010	30/09/2011	Réparation 2 roues	Création	Toujours en activité (recrutement 2 salariés)
7	ROUSSOULANI	Soudoussya	21/12/2010	20/09/2011	Douka	Création	Toujours en activité
8	MOUZIDALLIFA	Zouhourati	20/12/2010	20/12/2011	Vente bijoux à domicile	Création	Toujours en activité
	Total 2010	**8**					
9	Goulamhoussen	Florida	21/02/2011	21/08/2011	Douka	A trouvé un emploi salarié avant la fin du test. N'aurait de toute façon pas créé car activité non rentable.	
10	YOUNOUSSA	Hairoudine	11/03/2011	11/03/2012	Guide touristique	Création	Toujours en activité
11	ABDOU	yssouf	11/03/2010	11/03/2012	Guide touristique	Création	Vient d'arrêter en raison d'importants problèmes de santé
12	INVERNIZZI	Delphine	13/03/2011	12/03/2012	Ecole de wake surf	Création	Toujours en activité
13	VERNEAU	Virginie	17/04/2011	17/04/2012	fabrication et vente de couches bébés lavables	Création	Toujours en activité

14	ENGEL	Sandrine	17/04/2011	17/04/2012	Création et vente de cartes postales et sets de tables	Test très satisfaisant. Aurait créer mais retour en métropole en juin 2012	A demandé à faire un nouveau passage en couveuse pour tester son activité dans sa nouvelle région avant de créer.
15	PAPA ASSOUMANI	Ali	30/05/2011	29/05/2012	Entretien parcs et jardins	Création	En activité
16	Mari	Katunati	27/07/2011	11/04/2012	Création et vente de vêtements et accessoires	A arrêté en cours de couveuse car a trouvé un emploi salarié. N'était pas motivée par le projet, porté par sa sœur	
17	Mari	Fatima	27/07/2011	26/07/2012	Création et vente de vêtements et accessoires	Création	En activité
18	BRUTOUT	Anne-julie	16/08/2011	15/08/2012	Ecole de Musique	Création en cours	
19	CHIHABIDDINE	Abderemane	16/08/2011	15/08/2012	Ecole de Musique	Création en cours	
20	SAID FARSI	Mariana	01/12/2011	15/08/2012	Secrétarait pour les TPE	Création anticipée en cours.	
	total 2011	**13**					
22	CASTELA	Maria	05/01/2012	04/01/2013	Plats marocains à emporter	En test	
23	MENY	Soarimalala	09/01/2012	16/04/2012	Onglerie à domicile	A trouvé un emploi salarié qui va lui permettre de passer un diplôme d'esthétique, activité complementaire à l'onglerie.	
24	POSER	Serge	05/03/2012	04/03/2013	Menuisier d'intérieur	En test	
25	ALI M'KOUNDI	Mohamadi	15/05/2012	14/05/2013	Terrassements	En test	
26	DANGEL	Maria thérésia	11/05/2012	10/05/2013	Magasin de lingerie et couture	En test	
27	NZEYIMANA	Lucien	14/05/2012	13/05/2012	Vente de charbon de bois, oignons,songes...	En test	
28	MARI HACHIME	Inchati	02/07/2012	01/07/2013	Vente de vêtements en porte à porte	En test	

29	ABOU	Abdillah	13/06/2012	12/06/2013	dépannage électro-ménager	En test	
30	NZAKOU	Bibi			Douka	En cours d'intégration	
31	TLILI	Malik			Réparation moteurs auto, bateaux,et dépannage informatique	En cours d'intégration	
32	OILADI	Mohamed			Phots d'identité et Douka	En cours d'intégration	

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

Conseil Général
MAYOTTE

CONVENTION N° 2012/ DFPI/CG

relative à l'engagement des lauréats au concours d'entrée à l'IRTS pour leurs formations sociales prises en charge par le Département

Entre les soussignés:

Le Conseil Général de Mayotte, 8 rue de l'hôpital - BP 101 - 97600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI

d'une part,

Et

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Mademoiselle xxxxxxxxxx
Étudiante à l'IRTS de la Réunion

D'autre part,

Article 1 : *OBJET DE LA CONVENTION*

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties désignées ci-dessus, dans le cadre de la prise en charge financière des frais afférents à la formation à l'IRTS de la Réunion.

Article 2 : *ENGAGEMENTS RECIPROQUES*

Le Conseil Général de Mayotte s'engage à prendre en charge financièrement :

- Les frais pédagogiques, administratifs et frais d'inscription ;
- Le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 900 €;
- Les frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires au sein des établissements sociaux agréés ;
- Un aller et retour Dzaoudzi/Réunion pendant les trois années de formation ;
- Une couverture assurance responsabilité civile ;

En contrepartie, **Mademoiselle xxxxxxxx** s'engage à travailler sur le territoire du Département de Mayotte en priorité au Conseil Général de Mayotte sous condition de création de postes et dés l'obtention de son diplôme (juillet) et pour une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressée a suivi la formation financée par le Conseil général de Mayotte. Ce dernier dispose de la faculté de mettre l'agent à disposition auprès d'une autre structure.

Le non-respect de cette convention entraîne obligatoirement le remboursement au Département de Mayotte de la totalité des indemnités perçues par l'étudiant au cours de sa

formation à l'IRTS ainsi que les frais pédagogiques, de transport et d'inscription afférents à la formation. Toute rupture du contrat de travail consécutive à une mauvaise exécution de celui-ci et toute révocation aura pour conséquence de rendre exigible le remboursement.

Les Services des Finances du Conseil général sont chargés de l'émission du titre de recette, chaque fois que l'agent ne remplit pas sa contre-prestation, sur saisine de la DFPI.

Article 3 : REDOUBLEMENT OU ECHEC

En cas de redoublement au cours des 3 années de formation, le Département de Mayotte dispose de la faculté d 'accorder un financement d'une année supplémentaire correspondant à une année de formation à la demande motivée de l'intéressé.

Article 4 : DATE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du mois de septembre 2012 jusqu'au 30 juin 2015 sans préjudice des obligations de service de l'agent au sein du conseil général.

Article 5 : LITIGES

Pour toute contestation ou différend qui n'a pas pu trouver un règlement amiable, le Tribunal administratif de Mayotte sera seul compétent pour régler le litige.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le ...

Le Président du
Conseil Général de Mayotte

Mademoiselle

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Formation, Enseignement et Recherche

Direction de la Formation Professionnelle
et de l'Insertion

Service Formations Sociales

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

ARRETE N°01-2013/SFS/DPFI/CG
Portant prise en charge des frais de formation de Monsieur **xxxxxxxxxxxx** admis à l'Institut Régional du Travail Social de la Réunion – Cycle 2013/2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté n°001/ASS/CG/2013 portant abrogation de la délégation de signature de Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services ;

VU l'arrêté n°002/ASS/CG/2013 portant délégation de signature du Secrétaire Général chargé des Ressources et Moyens Généraux ;

VU l'arrêté n°003/ASS/CG/2013 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche ;

VU la liste définitive des admis à la formation d'Educateur Spécialisé - session 2013 ;

VU la délibération n° /2013/CG relative à la prise en charge des étudiants IRTS de la Réunion promotion 2013- 2016

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur xxxxxxxxxx, lauréat au concours d'entrée à l'IRTS de la Réunion – cycle 2013/2016, est pris en charge par le Département de Mayotte, dans les conditions définies par la délibération n° sus visée, pour préparer le diplôme d'Educateur Spécialisé, à compter du 1er septembre 2013 jusqu'au 30 juin 2016.

Monsieur xxxxxxxxxx effectuera durant sa scolarité des stages pratiques obligatoires hors du territoire de la Réunion auprès des établissements publics du secteur social et médico-social selon le programme de formation de l'IRTS.

Article 2 : Monsieurxxxxxxx bénéficiera pendant toute la durée de sa formation du statut de stagiaire de la formation professionnelle du Conseil général de Mayotte et de celui d'étudiant de l'IRTS de La Réunion.

Article 3 : Le Département de Mayotte prend en charge :

- Les frais pédagogiques du cursus de formation dans le cadre d'une convention de formation entre le Département de Mayotte et l'IRTS de la Réunion.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 €
- L'assurance responsabilité civile ;
-

En outre, le Conseil Général de Mayotte prendra aussi en charge les frais de transport suivants à savoir :

- 1 billet intersession (vacances) au cours des trois années de formation
- 1 billet aller/retour Réunion-Métropole pour le stage pratique obligatoire de la 2eme année de formation
- 3 billets aller/retour Réunion-Mayotte pour les stages pratiques obligatoires pour la 3eme année de formation

Les **droits d'inscription** ainsi que la **couverture sociale** restent à la charge de l'étudiant.

Article 4 : Ces dépenses seront imputées sur le budget du Conseil Général sur les crédits de la formation professionnelle inscrits :

- au chapitre 65 article 6513 pour les frais de transport et les indemnités
- au chapitre 65 article 6521 pour les frais pédagogiques,
- et au chapitre 012 article 6451 pour l'assurance responsabilité civile et la couverture sociale étudiante.

Article 5 : LADOM prendra en charge un billet aller/retour Dzaoudzi-Réunion (départ en formation et retour définitif) pour chaque étudiant dans le cadre du passeport mobilité formation professionnelle.

Article 6 : Monsieur xxxxxxx xxxxx s'engage à travailler sur le territoire du Département de Mayotte, en priorité au Conseil Général de Mayotte dés l'obtention de son diplôme (juillet) et sous condition de création de postes, pendant une durée qui est égale au triple de celle pendant laquelle il aura suivi la formation financée par le Conseil Général de Mayotte.

Article 7 : En cas d'abandon (pour des raisons injustifiées), Monsieur xxxxxxxxxx devrait rembourser au Département de Mayotte la totalité des sommes perçues au cours de sa formation à l'IRTS de la Réunion :

- Les frais pédagogiques et administratifs ;
- Les indemnités forfaitaires mensuelles;
- Les frais de transport liés aux stages pratiques obligatoires ;
- Les frais d'assurance responsabilité civile ;

Les Services des Finances du Conseil général sont chargés de l'émission du titre de recette, sur saisine de la DGA FER- UG.

Article 8 : Un état d'absence sera effectué par l'IRTS de La Réunion tous les mois. Au delà de trois heures absences mensuelles injustifiées, le versement de l'indemnité est conditionné au prorata des heures de présences effectués en cours.

Article 9: Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale adjointe chargé de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche, le directeur de la Formation Professionnelle et de l'Insertion du Conseil Général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cet arrêté est établi en deux exemplaires originaux :

- un exemplaire sera remis à l'étudiant
- l'autre sera classé dans le dossier administratif de l'étudiant

Fait à Mamoudzou, le aout 2013

DIFFUSION :
DFPI
Intéressée
Paierie Départementale
LADOM
ALLIANZ Mayotte
DRH
DSDS

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation,
la Directrice Générale Adjointe chargée de la
Formation, de l'Enseignement et de la Recherche

Mme Antuat ABDOURROIHMANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1222/2013/CP

Relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil général donnée à la commission permanente
Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013,
Vu le rapport n° 2013-1222 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DECIDE

Article 1: d'octroyer des subventions aux agriculteurs ci-dessous :

Aide à la modernisation

Bénéficiaires	Nature investissement	Montant investissement	Apport personnel	Part de subvention de l'Etat	Part de subvention du Département
Soundoussia MADI	Achat et implantation de serres, irrigation et aménagement hydraulique, acquisition de motoculteur et débroussailleuse	73 695,00	14 739,00	58 956,00	0,00
Toybati ABDALLAH	Construction de dalles pour 7 bâtiments d'élevage, clôture de 250 m, installation électrique et aménagement hydraulique	52 488,30	8 275,66	44 212,64	0,00

Avice Corine, Irène	Achat véhicule, tracteur, construction chambre froide, raccordement eau potable	106 730,09	36 546,02	00,00	70 184,07
Total général		**232 913,39 €**	**59 560,68€**	**103 168,64 €**	**70 184,07 €**

Imputation budgétaire : chap 204 compte 20421

Dotation d'Installation en Agriculture

Bénéficiaires	**Nature de l'aide**	**Montant de la DIA Etat**	**Complément DIA du Département**	**Imputation budgétaire**
Soundoussia MADI	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574
Toybati ABDALLAH	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574
Total montant		65 816,74 €	**26 326,70 €**	

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution des subventions et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie et du Développement Durable*

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Convention n° /DARTM/SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à Madame Corine AVICE

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte, représentée par Monsieur Daniel ZAÏDANI, le Président du Conseil Général de Mayotte,

Et d'autre part,

Madame Corine AVICE élisant domicile au BP 02 Hajangua, 97660 DEMBENI

VU la délibération n° /2013/CP en date du..... 2013 relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financière du Conseil Général à l'achat d'un véhicule, d'un tracteur, la construction d'une chambre froide et au raccordement à l'eau potable pour un montant de 70 184. 07 € **(soixante dix mille cent quatre vingt quatre euros et sept centimes)**

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE

La subvention est destinée à l'achat d'un véhicule, d'un tracteur, à la construction d'une chambre froide et raccordement à l'eau potable.

Libellé investissement	Coût investissement	Montant subvention	Apport personnel
tracteur	55 000 €	44 000 €	11 000 €
achat d'un véhicule	30 000 €	12 000 €	18 000 €
Chambre froide	15 915 €	12 732 €	3 183 €
Compteur d'eau	1 815,09 €	1 452,07 €	363,02 €
Total investissement	**106 730,09 €**	**70 184,07 €**	**32 546,02 €**

ARTICLE 3 : IMPUTATION

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20 421 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte

ARTICLE 4 : VERSEMENT ET MODALITE DE PAIEMENT

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Madame Corine AVICE ouvert à la BFC route de l'Agriculture 97600 Mamoudzou et dont les références ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00918219800	24

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- **35 092,03 € à la signature de la présente convention**
- **17 546.02 € à la présentation de factures justifiant la réalisation de 75 % du projet**
- **le solde soit 17 546.02 € sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant l'acquisition de l'ensemble des investissements aidés.**

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage:
- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus
- à réaliser les travaux visés à l'article 2; dans le respect de la période de validité définie à l'article 7
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure

ARTICLE 6: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM ou par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous les documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention a une durée de validité de deux années à compter de la date de sa signature. Elle prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2. Le compte de l'agricultrice ouvert au Conseil Général sera clos au plus tard six mois après la fin de la période de validité. Toute facture présentée après la clôture du compte sera rejetée.
La convention ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT
En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 de la présente convention, le bénéficiaire devra reverser entièrement ou partiellement l'aide perçue, au Conseil Général.
Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : LITIGE
En cas de litige résultant de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, 2013

Le bénéficiaire

Corine AVICE

Le Président du Conseil Général
Daniel ZAÏDANI

AMPLIATIONS

Conseil Général	1
DARTM (SAP, Chrono et Compta)	3
Trésor Public	2
Direction des Finances	1
RAA	1
DAF	1
L'intéressé	1

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie et du Développement Durable*

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Madame MADI Soundoussia élisant domicile Mavingoni, route de Ongojou, 97660 DEMBENI

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Madame MADI Soundoussia, en complément de la dotation d'installation en agriculture (DIA) versée par l'Etat, en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 € sur constatation effective de l'installation
40 % soit 5265,34 € versés au cours de la 2ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après la transmission des documents comptables (compte de résultat et bilan) de l'exercice N-1).

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Madame MADI Soundoussia ouvert à la BFC OI et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	10913153702	17

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le2013

AMPLIATIONS		
Conseil Général	1	**Général**
Paierie Départementale	2	
BOM	1	
Le bénéficiaire	1	

Le Président du Conseil

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie et du Développement Durable*

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Madame ABDALLAH Toybati élisant domicile 59 rue Foumbani 97630 M'tsamboro

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Madame ABDALLAH Toybati, en complément de la dotation d'installation en agriculture (DIA) versée par l'Etat, en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 € sur constatation effective de l'installation
40 % soit 5265,34 € un an plus tard après constatation de la continuité de ses activités agricoles et après transmission des documents comptables de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Madame ABDALLAH Toybati ouvert à la banque postale et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01021	0212960W018	32

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

AMPLIATIONS	
Conseil Général	1
Paierie Départementale	2
BOM	1
Le bénéficiaire	1

Fait à Mamoudzou, le **2013**

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1223/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la coopérative agricole « COOP ADEM » au titre de l'année 2013.

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil Général donnée à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°1159/2013/CG relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM ;
Vu le rapport n° 2013-1223 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de **112 500 € (cent douze mille cinq cent euros)** au profit de la coopérative agricole « COOP ADEM » pour le financement de son programme d'actions 2013 selon la répartition suivante :

- 73 500 € pour la santé animale
- 39 000 € en fonctionnement

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 6574 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 3 : autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention à la coopérative agricole «COOP ADEM » au titre de l'année 2013

ENTRE d'une part,
Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI

ET d'autre part,
La société coopérative « COOP **ADEM »** Elisant à domicile au quartier Diceli Coconi, BP 16, 97670 Ouangani, représentée par Monsieur SOUFOU Waheb, président

VU La délibération n° /2013/CG en date du 2013 relative à l'attribution d'une subvention à la coopérative agricole « COOP ADEM » au titre de l'année 2013

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **112 500 € (cent douze mille cinq cent euros)** à la coopérative agricole « COOP ADEM » en vue de financer ses activités.

Article 2 : MODALITES

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Intitulé		Montant en €
Fonctionnement		
Santé animale	Programme technique - Encadrement technique des élevages bovin, caprin et ovin - Génétique et reproduction des ruminants » - Amélioration et contrôle de l'état de santé du cheptel	43 500 €
	Salaires 1 vétérinaire et 1 technicien	30 000 €
	Sous total santé animale	**73 500 €**
Charges liées à l'administration		39 000 €
Total subvention		**112 500 €**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention et sur présentation de la liste des adhérents à jour de leur cotisation au 31/12/2012, 60 % du budget du fonctionnement soit **67 500 €**
Le Solde	**Soit 45 000 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2013 • d'un rapport définitif d'exécution du présent programme au plus tard le 30 avril 2014 • Des rapports d'activités 2012 et des rapports financiers ainsi que toutes les annexes certifiés par le Commissaire aux comptes et validés par l'assemblée générale Ces pièces devront être présentées au plus tard le 30 avril 2014 : au-delà, le solde ne sera pas versé

- Le versement de ces subventions sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole sous le numéro

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19 906	00974	90001623889	10

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur le chapitre 65 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

Article 5: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM, par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention (factures, reçus...).

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle prend en charge toutes les dépenses autorisées à l'article 2, effectuées durant l'année 2013.
Cette présente convention ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7: REVERSEMENT

En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la COOP ADEM **Le Président du Conseil Général**

SOUFOU Waheb **Daniel ZAIDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1226/2013/CP

Relative à la création d'un emploi de directeur de la cité des métiers

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente,
Vu l'avis favorable de comité technique paritaire en date du 20 février 2013,
Vu le rapport n°2013-1226 De Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 1013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de supprimer **1** poste budgétaire, conformément au tableau ci-dessous

Nombre	*Suppression/ Création*	*Fonction*	*Rattachement*	*Grade*	*IB*	*Estimation coût annuel*
1	*suppression*	*Chargé de mission CTAD*	*MAD Tribunal*	*attaché*	*379-801*	*43 920*
1	*création*	*Directeur de la cité des métiers*	*DGAS Formation Enseignement Recherche*	*attaché*	*379-801*	*43 920€*
Incidence						*0*

Article 2 : de créer **1** poste budgétaire, conformément au tableau ci-dessus.

Article 3 : à défaut de recrutement d'agent titulaire de la fonction publique, il pourra être fait appel à un agent non-titulaire possédant les compétences et les expériences nécessaires. Le titulaire de ce poste bénéficiera du régime indemnitaire applicable actuellement.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1229/2013/CP

Relative à une convention de collaboration entre le Conseil Général et l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé) dans la mise en place de formation sur la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions et leur prise en compte dans les techniques d'animation.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n° 2001- 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
Vu Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente,
Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte, mentionnant un important travail de sensibilisation de la population
Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
Vu le rapport n°2013-001229 de monsieur le Président du Conseil général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la Direction de l'Environnement et du Développement Durable à organiser des formations sur les thèmes de l'eau, des déchets et des techniques d'animation pour les agents de l'IREPS (instance régionale d'éducation et de promotion de la santé).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Généra de Mayotte à signer la convention fixant les modalités de partenariat, ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'Environnement et
du Développement Durable

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION ENTRE L'IREPS ET LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE N°...../DEDD/DGA EDD/CG/2013

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte, représenté par son Président Daniel ZAÏDANI, agissant en vertu de la délibération n° 299/2011/CG de l'assemblée départementale du 03 avril 2011, dénommée ci-après par le « Conseil Général », d'une part,

Et

L'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé, dont le siège social est domicilié à M'tsapere, quartier Maeventana et représentée par son Président, Monsieur AHMED ALI MHADJI, d'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de son implication pour le développement de l'Education à l'Environnement pour un Développement Durable à Mayotte, le Conseil général s'implique dans la formation des acteurs de ce domaine. Il a été sollicité par l'IREPS, qui assure la mise en place des **contrats locaux de santé** dans les communes de Koungou, M'tsamboro, Pamandzi et Mamoudzou afin de sensibiliser la population de ces communes aux problématiques de santé et environnement.

Article 1er : OBJET

Organiser des formations à destinations des professionnels de l'IREPS Mayotte liées aux problématiques de l'eau et des déchets ainsi qu'à l'acquisition de techniques d'animation, dédiées à l'éducation à l'environnement.

Article 2 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général, par le biais de son service éducation à l'environnement propose 3 matinées de formation qui seront assurées par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable. Il mettra à disposition une salle, le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de ces séances (ordinateur et vidéo projecteur, kits pédagogiques...)

Article 3 : ENGAGEMENTS IREPS

1- désigner les agents participant à la formation
2- prend en charge les frais relatifs à la participation sur la formation des agents désignés
3- s'engage à fournir à la DEDD un bilan d'action 2013
4- contribue au développement du réseau des acteurs relais dans le domaine de l'EEDD.

Article 4 : DUREE

Ces modules débuteront en juillet 2013 et se poursuivront en fonction des besoins tout au long de l'année.

Article 5: EVALUATION

Une grille d'évaluation de la formation sera remplie par les stagiaires et un suivi de l'action des animateurs sera assuré par le service afin d'évaluer la pertinence de cette formation.

Article 6: ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL

Intervenant dans le cadre de ses missions de sensibilisation et de développement de relais de terrain ces modules sont réalisés à titre gratuit.

Article 7: LITIGES

Le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent en cas de litige.

Fait en trois exemplaires originaux, à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil général de Mayotte — **Le Président de l'IREPS**

Daniel ZAÏDANI — **AHMED ALI MHADJI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1235/2013/CP

Relative à un avenant à la convention n°03/DICL/2010 concernant une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain du football de Ouangani.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote :(1)

M. Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte du 14 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 11 Avril 2011 relative à la délégation donnée par le Conseil Général à sa Commission Permanente
Vu la convention n°03/DICL/2010 relative à une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain de football de Ouangani,
Vu le rapport n°2013-001235 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte du 12 mars 2013 relatif à un avenant à la convention n°03/Dicl/2010.
Vu l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de Prolonger la durée de la convention n°03/Dicl/2010 **jusqu'au 31 décembre 2015.**

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec le Président du SMIAM, l'avenant portant modification de la convention n°03/DICL/2010 et tous les autres documents afférents à ladite convention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Aménagement, Infrastructures et Environnement

Direction des Interventions auprès des Collectivités Territoriales

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Avenant n°...../DICT/2013

Portant modification la convention n°03/DICL/2010 concernant une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain du Football de OUANGANI.

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI agissant en vertu de la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte du 1er avril 2011,

D'une part,

ET

Le SMIAM, représentée par son Président, Monsieur HAMADA MADI Anissi,

D'autre part,

Vu la délibération n°.../2013/CP du ...Août 2013 relative une subvention attribuée au SMIAM pour la construction du terrain de football de Barakani et la mise aux normes du terrain de football de Ouangani.

Préambule :

La convention n°3/DICL/2010 arrive à échéance le 4 novembre 2013 alors les travaux relatifs à la construction du terrain de football de Barakani ne pourront pas être achevés avant la fin de l'année 2015 vue les difficultés de blocage actuelles. C'est pour cela qu'il s'avère nécessaire de prolonger la durée la convention jusqu'au 31 décembre 2015.

Le Présent avenant a pour objectif de modifier la durée de la convention n°3/DICL/2010 de la façon suivante :

Article 1er : Prolongation

La date d'échéance de la convention n°03/DICL/2013 prévue le quatre novembre 2013 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 pour ce qui concerne la construction du terrain de football de Barakani.

Article 2 : Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention n°03/DICL/2010 restent inchangées

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mamoudzou, le ... Août 2013

Pour le Département de Mayotte,
Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour le SMIAM,
Le Président,

HAMADA MADI Anissi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1236/2013/CP

Relative à la répartition de subventions aux associations socio-éducatives

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,

Vu le Rapport n°2013-1236 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant de **138 440,00 €** aux associations socio éducatives selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le chapitre 65 33 6574.

Article 3 : d'autoriser le président à signer les conventions correspondantes

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Chargée des services à la population
Direction de la Jeunesse et des Sports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CP DU 29 AOUT 2013: SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SOCIO-EDUCATIVES

Associations	Intitulé du projet	Coût	Montant demandé	Montant proposé	Montant total association
CRIJ	Fonctionnement	174 540,00 €	60 000,00 €	40 000,00 €	**40 000,00 €**
MJC de Mamoudzou	Accueil de loisirs permanent	406 372,00 €	7 000,00 €	3 500,00 €	
	Accueil de loisirs sans hébergement	30 144,80 €	15 000,00 €	3 500,00 €	**7 000,00 €**
CEMEA	Education routière	111 948,00 €	14 000,00 €	1 500,00 €	**11 500,00 €**
	Echos du festival du film d'éducation	46 390,00 €	14 000,00 €	10 000,00 €	
AOULADI M'tsapéré	Caravane culturelle de M'tsapéré	5 500,00 €	4 000,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
Bahati Djema	Miss coco 2013	4 000,00 €	1 700,00 €	500,00 €	**500,00 €**
CCLEJ de Pamandzi	Atelier permanent de danses traditionnelles	2 850,00 €	2 000,00 €	1 300,00 €	
	Centre de loisirs	9 150,00 €	3 400,00 €	3 400,00 €	**6 000,00 €**
	Carnaval des enfants	3 500,00 €	1 600,00 €	1 300,00 €	
Les Cocos club séniors	Rencontre intergénérationnelle	24 185,00 €	2 095,00 €	2 000,00 €	**6 000,00 €**
	Fonctionnement	101 620,00 €	8 500,00 €	2 100,00 €	
	Aides et soutiens à la personne	24 950,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €	
MJC de Sada	Loisirs, enfance, jeunesse	218 831,00 €	5 000,00 €	4 200,00 €	**6 200,00 €**
	6 séjours avec hégergement	26 641,00 €	4 000,00 €	2 000,00 €	
OMJS de Mtzamboro	Fonctionnement	56 900,00 €	8 100,00 €	1 000,00 €	
	Accueil collectif des mineurs	32 600,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
	Semaine intergénérationnelle	9 900,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €	**6 000,00 €**
	Espace multi-service	23 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	
OMJS de Chiconi	Ma ville, ma vie et mes vacances 2013	168 631,00 €	5 000,00 €	3 200,00 €	
	Rallye citoyens	29 126,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
	Carnaval de la fraternité	27 270,00 €	1 500,00 €	500,00 €	**6 300,00 €**
	Fonctionnement	59 340,00 €	6 390,00 €	1 100,00 €	
	Fonctionnement du PIJ	42 150,00 €	7 000,00 €	500,00 €	
MJC Kani-kéli	Camp itinérant	20 000,00 €	12 000,00 €	1 800,00 €	**6 000,00 €**
	Tous au loisirs	81 440,00 €	5 000,00 €	4 200,00 €	
Association pour la Réussite Educative de Mronabéja	Fête du coco	3 770,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	**3 000,00 €**
	Fonctionnement	1 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Association des parents d'élèves de Chiconi	Soutien scolaire	29 462,00 €	6 000,00 €	1 720,00 €	**2 720,00 €**
	Journée découverte parents, enfants	9 986,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	

CCLEJ de Boueni	Accueil collectif des mineurs	66 650,00 €	10 000,00 €	4 200,00 €	**4 200,00 €**
MJC d'Ouangani	Semaine d'animation	850,00 €	350,00 €	350,00 €	**1 300,00 €**
	Atelier écriture et vidéo	950,00 €	450,00 €	450,00 €	
	Découverte de la commune en vélo	1 150,00 €	500,00 €	500,00 €	
Collectif des parents d'élèves de la commune de koungou	Fonctionnement	39 800,00 €	15 000,00 €	1 000,00 €	**4 800,00 €**
	Encadrement éducatif	99 474,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
	Accueil collectif des mineurs sans hébergement	37 464,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	
L'Envolée Belle	Tous au slam ha salama salimina 2013	20 950,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	**10 000,00 €**
Abeilles de Mtzamboro	Semaine Culturelle	16 000,00 €	12 000,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
Fouraha N'djema	Sortie pédagogique	2 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €	**2 000,00 €**
	sortie de découverte et échanges interculturels	3 665,00 €	36 665,00 €	1 500,00 €	
ACJT de Tsingoni	Concours de confection de feuille de cocotier	18 250,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	**3 300,00 €**
	Lutte contre la délinquance et la violence	7 200,00 €	1 300,00 €	1 300,00 €	
ASCT	La semaine culturelle de l'ASCT	9 500,00 €	5 000,00 €	1 500,00 €	**2 000,00 €**
	Sortie découverte	10 300,00 €	5 300,00 €	500,00 €	
Association des parents d'élèves de Sada	Conte et écriture	2 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	**3 620,00 €**
	Fête de la musique scolaire	3 800,00 €	1 300,00 €	1 000,00 €	
	Théâtre et squetch	2 500,00 €	1 000,00 €	820,00 €	
	Lobo photo et audio visuel	4 600,00 €	1 800,00 €	800,00 €	
Centre de Ressources	Information et accompagnement des acteurs du développement territorial par le CDR	381 388,00 €	7 500,00 €	3 000,00 €	**3 000,00 €**
TOTAL					**138 440,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale Adjointe
Chargée des services à la population
Direction de la Jeunesse et des Sports

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

CONVENTION

relative à l'aide du Département

Entre :

Le Département de Mayotte représentée par Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général,

Et

L'association **Centre Régional d'Information Jeunesse de Mayotte (CRIJM)**
Elisant domicile au 1 Boulevard du stade Cavani – Maison des associations, BP 14 97600 Mamoudzou
Représentée par son Président Monsieur Ibrahim BACAR

Vu la délibération n°28/2005/CG en date du 28 janvier 2005 relative aux critères d'attributions des subventions aux associations sportives et socio-éducatives

Vu la délibération du Conseil Général N° /2013/CP du 7 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention aux associations socio-éducatives

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :
Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, de l'accès des jeunes aux nouvelles technologies et à l'information, le Département a convenu de soutenir un programme d'actions mentionné dans la présente convention et dans les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'objet de la convention

L'association s'engage avec la participation financière du Département de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs suivants :

- la familiarisation aux nouvelles technologies de l'information et la communication
- l'encouragement à l'esprit d'initiative et l'apprentissage à la citoyenneté
- le fonctionnement

1- Fonctionnement : 40 000 €

Article 2 Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013.

Article 3 Règles et modalité de paiements

L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre **65 33 6574** du budget du Département de Mayotte.

La subvention d'un montant total de **40 000** €, pourra être versée sur le compte de l'association ouvert à la Banque « **Banque Française Commerciale** »

Etablissement : BFC
Code banque : 18719
Code guichet : 00091
N° de compte : 0091 50 77200
Clé RIB : 06

La subvention fera l'objet de 2 versements selon les modalités suivantes :

- Un **premier versement** de 75% du montant total de la subvention sera effectué dès la signature de la présente convention.

- Un **deuxième versement** qui représente le solde sera effectué sur présentation des documents suivants :
 ► le rapport d'exécution complète l'action financée et l'intégralité des copies de factures acquittées du programme exécuté. Chaque copie de facture doit porter la mention « *j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original* » avec la signature du président de l'association.

L'absence de présentation des documents demandés, dans les 6 mois qui suivent la fin du programme d'action indiqué à l'article 2 de la présente convention, entraînera l'obligation pour l'association de verser au Conseil Général le montant des versements effectués.

Article 4 Communication

Toute publication liée à cette subvention, doit faire apparaître la participation du Conseil Général à chaque fois que l'occasion se présentera (affiches, spots, déclarations)

Article 5 Contrôle

Le Département se réserve le droit jusqu'au règlement finale de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 6 Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Département. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 7 Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la société affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 8 Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 9 Reversement

Dans les trois cas suivants, le représentant du Département pourra exiger de l'association le remboursement dune partie ou la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association n'aurait pas transmis les documents de solde indiqués à l'article 3 de la présente convention dans les 6 mois suivant la fin de l'action ;

- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas d'aide non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 10 Responsabilités

L'Association s'engage à :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général de 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations - avis du conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985.

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,05 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Département de Mayotte.

- à fournir au Département le compte de résultat annuel (certifié par le président et le trésorier ou, le cas échéant, par un expert comptable) et le compte d'exploitation propre aux actions considérées.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Département à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 11 Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est :
- Le présent document

Article 12 Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du
Centre Régional d'Information Jeunesse

Le Président du Conseil Général

AMPLIATION :

Direction de la Jeunesse et Sports	1
Le Payeur Départemental	2
Intéressé	1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1241/2013/CP

Relative à la validation de l'achat de licences informatiques à l'UGAP

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°299/2011/CG nommant Daniel ZAÏDANI Président du conseil Général ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 11 Avril 2011 relative à la délégation donnée par le Conseil Général à sa Commission Permanente
Vu le rapport 2013- 001241 de monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de valider l'achat de licence informatique à l'UGAP pour un montant de **372 257€.**

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1246/2013/CP

Relative à l'avenant n°1 modifiant la convention n°67/DDET/2013/CG relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG nommant Daniel ZAÏDANI Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le Rapport n°2013-1246 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de demander la mobilisation d'une personne pour expertise auprès du Conseil Général afin de faire face aux obligations du Département en matière de tourisme

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant modifiant la convention n°67/DDET/2013/CG relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

AVENANT N°01

A LA CONVENTION N° 67/DDET/2013/CG
relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013

Entre les soussignés :



Le Conseil Général de Mayotte
BP 101 – 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI,
Ci-après dénommé « CG »

D'une part,

ET

Le Comité Départemental du Tourisme de Mayotte, association déclarée en préfecture sous le n°87/628.
Place de la République – BP 1169 – 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Abdou RASTAMI,
Ci-après dénommé « CDTM »

D'autre part,

Vu la convention N° 67/DDET/2013/CG relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013

Vu la délibération de la Commission permanente n°1174/2013/CP du 10 juin 2013 relative à l'attribution d'une subvention par le Département de Mayotte au CDTM pour son fonctionnement 2013.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de l'Avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier certains points dans les articles de la convention de référence « convention N° 67/DDET/2013/CG relative à l'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour son fonctionnement 2013 » notamment :

- l'article 2. Engagements du CDTM
- l'article 5.4. Obligations générales du CDTM

2. Dispositions de la convention de référence modifiées

2.1. L'article 2, intitulé « Engagements du CDTM » de la Convention de référence est modifié comme suit :

« Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à l'objet de son statut :

- (...)

• Concourir, notamment par ses avis, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique départementale arrêtée et conduite par le Conseil Général. »

2.2. L'article 5.4 intitulé « Obligations générales du CDTM » de la Convention de référence est modifié comme suit :

« Le CDTM est appelé à :

- (...)
- apporter un appui technique et d'expertise au Conseil Général sur les questions liées à l'aménagement, le développement, les équipements et les études en matière d'orientations touristiques.
 Cet appui technique et d'expertise peut être formalisé par des notes, des études, des participations à des ateliers, par une mobilisation de moyen humain (...) et sur demande express du Conseil Général au Président du CDTM. »

3. Dispositions de la convention de référence non modifiées

Les dispositions de la Convention de référence ne venant pas en contradiction avec le présent avenant restent en vigueur et s'appliquent au présent avenant.

4. Pièces Annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- Le présent avenant
- La Convention de référence

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux,

MAMOUDZOU, le

Le Président du Comité Départemental du Tourisme

Abdou RASTAMI

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1248/2013/CP

Relative à l'autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans le cadre d'une requête d'appel contre l'ordonnance n°1300167 du 11 juin 2013 rendue par le Tribunal Administratif de Mayotte

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération N°299/2011/CG nommant Daniel ZAÏDANI Président du conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 11 Avril 2011 relative à la délégation donnée par le Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport 2013- 001248 de monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à interjeter appel contre l'ordonnance n°1300167 du 11 juin 2013 rendue par le Tribunal administratif de Mayotte.

Article 2 : de s'attacher les services de Maître Nicolas BECQUEVORT du cabinet CGCB pour assister et défendre les intérêts du Département de Mayotte dans ce dossier.

Article 3 : d'approuver la prise en charge par le Conseil Général des frais d'avocats correspondants qui s'élèvent à **2 535 € (deux mille cinq cent trente cinq euros)** et de prélever les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du Département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1249/2013/CP

Relative à la constitution d'avocat pour assister et représenter les intérêts du Conseil Général de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°299/2011/CG nommant Daniel ZAÏDANI Président du conseil Général,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 11 Avril 2011 relative à la délégation donnée par le Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le rapport 2013- 001249 de monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général à s'attacher les services de Maître Nicolas BECQUEVORT pour assister et représenter les intérêts du Département de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux enregistré sous le n°13BX00455 introduit par Monsieur Mohamed Lianrif SOULA.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à s'attacher les services de Maître Claude GRANGE pour assister et représenter les intérêts du Département de Mayotte devant la cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux enregistré sous le n° 13BX00855 introduit par la société « Artelia Eau et Environnement ».

Article 3 : d'approuver la prise en charge des frais d'avocats correspondants qui s'élèvent à **7 500 €** (sept mille cinq cent Euros) et de prélever les dépenses correspondantes sur le chapitre 11 du budget du Département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1259/2013/CP

Relative à la rétrocession des ouvrages de gestion des déchets ménagers au SIDEVAM (Syndicat Intercommunal d'Elimination et de Valorisation des Déchets à Mayotte) : le centre de stockage des déchets non dangereux et les quais de transfert

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA,

Etait absent lors du vote : (1)

MM. Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 10 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU l'Article L2224-13 du Code Général des Collectivité Territoriales modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24, attribuant aux communes ou à leurs établissements publics de coopération, la compétence de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 1er avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,

VU la délibération n°19/SIDEVAM/2013 en date du 04 juillet 2013 par lequel le SIDEVAM, demande au Conseil Général de lui transférer les ouvrages prévue pour la gestion des déchets et dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-881 du 15 septembre 2010 autorisant le Conseil Général de MAYOTTE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Vigie », situé dans la Commune de Bandraboua près du village de Dzoumogné,

VU le rapport n° 2013 – 1259 de Monsieur le Président du Conseil Général.

VU l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du 05 septembre 2013

Et enfin, **considérant** la nécessité pour le SIDEVAM de disposer des ouvrages destinés à améliorer la gestion des déchets des ménages, pour qu'il puisse exercer pleinement ses compétences,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le **transfert de gestion** de l'ISDND de Dzoumogné et des quais de transfert au SIDEVAM.

Article 2 : Les quais de transfert en cours de réalisation seront transférés par avenant à la présente convention au fur et à mesure de leur livraison.

Articles 3 : Ce transfert de gestion inclus le transfert de toutes les responsabilités liées au fonctionnement de ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Articles 4 : Autoriser le président du conseil général à signer tous documents et convention relatifs à ce transfert de gestion.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction Générale Adjointe chargée de
l'Aménagement et des Infrastructures



DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) AU SIDEVAM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE dont le siège social est 8, Rue, de l'hôpital BP 101– 97 600 MAMOUDZOU, représenté par M. Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général dûment habilité à cet effet.

Dont la dénomination ci-après « **LE MAITRE D'OUVRAGE** »

D'UNE PART,

ET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLIMINATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DE MAYOTTE (SIDEVAM), dont le siège social est S/C Mairie de Ouangani – Place Zakia MADI – 97 670 OUANGANI, représenté par son Président, Said MADI dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé "**LE GESTIONNAIRE DE l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND)** "

D'AUTRE PART,

Conjointement dénommées « **les Parties** »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT

Vu le code de l'environnement et l'article 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L. 512-3, et l'article L.514-6-II ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son L 123-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et l'article R.512-44 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu le code de propriété de la personne publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°10-881 du 15 septembre 2010, autorisant le conseil général de Mayotte à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, au lieu-dit « LA VIGIE », sur le territoire du village de DZOUMOGNE, commune de BANDRABOUA ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-214/DRCL portant la création du SIDEVAM ;

Vu la délibération N°19 en date du 04 juillet 2013-/SIDEVAM/ 2013, autorisant d'une part le Président du SIDEVAM à demander au président du conseil général le transfert de gestion de l'ISDND au SIDEVAM avec tous les ouvrages qui le composent et autorisant d'autre part le Président du SIDEVAM à signer la convention de gestion ainsi que tous les documents relatifs à cet objet ;

VU la délibération n°18/SIDEVAM/2013 par laquelle le SIDEVAM a retenu le groupement STAR-STAR MAYOTTE pour le marché de délégation de service public pour l'exploitation de l'ISDND et des quais de transfert associés.

PREAMBULE

Dans le cadre de la normalisation à la règlementation européenne de la gestion des déchets, le Conseil Général de Mayotte a réalisé une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) anciennement dénommé CSDU (Centre de Stockage des Déchets Ultimes) d'un coût global de 12,20 millions d'euros.

Le DEPARTEMENT DE MAYOTTE, n'étant pas compétent en matière de collette et de traitements des déchets c'est la raison pour laquelle il a été décidé de transférer la gestion et l'exploitation de l'ISDND au SIDEVAM dans souci de bonne gestion et de qualité de service public.

Le SIDEVAM est la seule structure intercommunale compétente en matière des déchets à mayotte.

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention dite d'affectation et de transfert de gestion des ouvrages n'emportent nullement le transfert de propriété desdits ouvrages au SIDEVAM.

Ceci exposé, il été convenu ce qui suit :

Article 1er — Objet

La présente convention a pour objet de définir d'une part, les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre de l'affectation et du transfert de la gestion des déchets.

Le MAITRE D'OUVRAGE met à la disposition du SIDEVAM, qui l'accepte, l'équipement dénommé « ISDND », de Dzoumogné, ainsi que l'ensemble immobilier dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2 — Conditions générales de la gestion

2.1 Consistance, état général et situation juridique des installations

Le transfert porte sur les ouvrages suivants :

- une plate-forme de réception avec pont bascule pour le contrôle des entrées et des sorties de véhicules ;

- un portique de détection de radioactivité ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant pour les engins comportant une cuve enterrée à double enveloppe de 10 m3 et un distributeur d'un débit maximum de 1 m3/h ;
- un atelier d'entretien mécanique ;

un centre d'enfouissement de 9 hectares exploité en deux casiers successifs de 0.7 Mm3 puis 1.3 Mm3 ;

- une zone de compostage déchets verts de 5 000 m2 avec broyage et aire de maturation ;
- deux bassins de récupération des eaux pluviales internes au site ;
- deux bassins de stockage et une installation de traitement des lixiviats.

Ces installations sont situées sur des terrains appartenant au Conseil Général titrés T 1690 et T 2819 dans la commune de Bandraboua pour une superficie de 24 hectares.

Le SIDEVAM prend les locaux en l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

2.2 Durée

La présente convention est établie pour une durée d'exploitation de 30 ans renouvelables par tacite reconduction. Après la durée d'exploitation, le site sera réhabilité conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Il est à noter que la responsabilité post-exploitation de l'ouvrage continue à courir au-delà de la date de l'expiration de la convention, conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur.

2. 3 Responsabilité du Gestionnaire

Dès la date de prise en charge de l'ISDND, le GESTIONNAIRE devient seul responsable de la gestion et de l'exploitation des ouvrages. Dans le cadre de ses missions, le gestionnaire doit respecter les clauses de la présente convention et des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDND.

Le GESTIONNAIRE accepte de supporter l'intégralité des risques d'exploitation.

Il est tenu d'assurer l'entière responsabilité des manquements aux dispositions de la présente convention et de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 qui fera l'objet d'un changement d'exploitant.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant la gestion et l'exploitation des déchets.

Il garantit, à ses frais, les ouvrages, installations et matériels contre les vols, détournements, dégradations, bris ou détériorations de matériels et machines tournantes ou destructions de toutes natures et de toutes origines y compris l'incendie. Il est également tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine une défaillance de l'ISDND ou une exploitation déficiente de celle-ci.

À cet effet, il souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une (ou des) police(s) pour les garanties ci-dessus (dégradations, bris, responsabilité civile professionnelle, etc.). Cette (ou ces) police(s) couvrira également les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers.

Le gestionnaire s'engage à assurer les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité compétente au titre du non-respect des critères et normes de pollution imposées sur l'ISDND sont à la charge du GESTIONNAIRE.

2.4 Utilisation de l'ouvrage

Seul le GESTIONNAIRE a le droit de faire usage des installations liées à l'ouvrage.

Le GESTIONNAIRE recevra les ordures ménagères des collectivités, dans la limite des capacités de traitement et de fonctionnement des installations conformément aux orientations définies dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDMA).

2.5 Conditions de fonctionnement des installations

Le GESTIONNAIRE assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, le fonctionnement et l'entretien des installations et les quais de transferts de HAMAHA, de MALAMANI, de LABATOIR BADAMIERS et de KAHANI.

Les installations et les quais de transferts doivent être maintenues en parfait état de propreté et leurs exploitations doivent répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations et aux conditions particulières précisées aux dispositions de l'arrêté d'autorisant l'exploitation de l'ISDND.

Tout investissement non constaté lors de l'état des lieux sera à la charge du GESTIONNAIRE. Toutes modifications ultérieures des installations et des ouvrages doivent avoir l'accord du maître d'ouvrage.

Article 3 — Réhabilitation, entretien et renouvellement des installations

Le GESTIONNAIRE, ayant pris en charge la gestion et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, est réputé les connaître parfaitement. En conséquence, il fait son affaire personnelle du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité des installations et de la bonne exécution des travaux.

Le GESTIONNAIRE doit assurer les visites réglementaires de l'ISDND à ses frais.

Il pourra librement déléguer l'exploitation des ouvrages et des installations au délégataire de son choix.

Article 4 — Dispositions financières

4.1 Mise à disposition à titre gratuit

LE MAITRE D'OUVRAGE concède à titre gracieux au GESTIONNAIRE le droit de jouissance des ouvrages à compter de la signature de la présente convention.

4.2 Charges, Impôts et Taxes, Contribuions, Redevances

LE GESTIONNAIRE doit s'assurer que l'exploitant s'acquitte des contributions de toute nature liées à l'ISDND et aux quais de transfert à compter du jour de l'entrée en jouissance des biens transférés.

Article 5 — Dispositions diverses

5.1 Remise de pièces

LE MAITRE D'OUVRAGE s'oblige à remettre au GESTIONNAIRE l'ensemble des dossiers techniques en sa possession justifiant des investissements réalisés (rapports études, dossiers des ouvrages exécutés, plans de recollement.....).

Il s'oblige à remettre au GESTIONNAIRE l'ensemble des documents administratifs et actes divers en sa possession relatifs à la déclaration et/ou à l'autorisation de fonctionnement des ouvrages.

LE MAITRE D'OUVRAGE s'oblige enfin à remettre au GESTIONNAIRE l'ensemble des contrats en cours conclus avec des prestataires extérieurs.

En ce qui concerne spécifiquement les marchés de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à solder les contrats en cours et à lever les réserves.
Après réception des ouvrages le gestionnaire devient bénéficiaire des garanties qui relèvent des marchés de travaux (garantie de parfait achèvement et garantie décennale).

LE GESTIONNAIRE fera son affaire des déclarations nécessaires relatives au fonctionnement futur des ouvrages et de toutes les démarches de régularisation devenues nécessaires au regard de la législation en vigueur.

5.2 Formalité d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement à la recette des impôts.

5.3 Déclaration pour l'administration

- Publicité foncière

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions des présentes seront déposées au bureau de la Conservation de la Propriété Immobilière de Mamoudzou.

Le présent acte est exonéré de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en application de l'article 693 du Code des Impôts de Mayotte et de droits de timbres en application de l'article 902 § 1 alinéa 2 du même code.

5.4 Certification d'identité

L'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes est régulièrement justifiée au moyen d'un SIREN pour le SIDEVAM, et du DEPARTEMENT.

5.5 Avenant

La présente convention sera modifiée sous forme d'avenant pour intégrer le transfert des quais au SIDEVAM au fur et en mesure de leur livraison. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

5.6 Résiliation pour manquement

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à ces obligations. Si après une mise en demeure, il y'a pas eu de réaction la convention pourra être résiliée.

5.7 Le tribunal compétent en cas de litige

Le tribunal administratif de mamoudzou sera compétent pour tout litige qui résultera de l'exécution de la présente convention.

5.8 Certification de collationnement

Les parties soussignées, certifient que le présent acte a été rédigé sur 6 pages, exactement collationnées conforme à la minute et à l'exemplaire du document destiné à recevoir les mentions d'enregistrement et d'inscription.

Fait en 4 originaux dont :

- 1 exemplaire : 1 au SIDEVAM
- 1exemplaire au MAITRE D'OUVRAGE
- 1 exemplaire pour la PREFECTURE
- 1 exemplaire remis au bureau de l'enregistrement fiscal

Dont acte, fait et passé aux lieux et dates indiqués.

Fait à Mamoudzou, le.....

En quatre exemplaires originaux

Le Président du Conseil général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

Le Président du SIDEVAM

Said MADI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1260/2013/CP

Relative à l'adoption de la convention entre le Département de Mayotte et LADOM pour l'année 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Conseil Général de Mayotte,
Vu le rapport n°2013-001260 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une subvention d'un montant de 710 592 € à LADOM au titre de la participation 2013 du Département de Mayotte au co-financement avec l'Etat du dispositif de formation mis en place dans le cadre de la Mobilité-insertion et/ou formation des demandeurs d'emploi.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le Chapitre 65 Compte 6574 fonction 01 du Budget du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement à conclure à cet effet avec le Directeur Général de LADOM.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Faculté de Droit et de Science Politique
Aix-Marseille Université

IDOM
Institut de Droit d'Outre-Mer

Institut de Droit D'outre-Mer
Collection Droit d'Outre-Mer des
Presses Universitaires d'Aix- Marseille

Aix en Provence, le 12 juillet 2013

DEVIS DE PUBLICATION

Désignation :

Auteur : M. Faneva Tsiadino RAKOTONDRAHASO
Titre : Le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union Européenne
Collection : Droit d'Outre-Mer

Sur la base du nombre de pages : 540

Prestation :

- **Travaux de prépresse réalisés par l'éditeur**
 Mise en page, contrôle global, report des corrections.
- **Travaux d'imprimerie**
 Corpus : impression numérique noir et blanc – format : 170 mm x 225 mm – 80g/m²
 Couverture : impression numérique quadrichromie, pelliculage – format : 170 mm x 225 mm – 250 g/m²
- **Commercialisation**
 Livraison de 15 exemplaires gratuits au Conseil Général de Mayotte
 Mise à disposition de bons promotionnels
 Diffusion, promotion
 Dépôt légal

Total : 5500, 00 euros

Devis arrêté à la somme de cinq mille cinq cents euros

Laurent TESOKA
Directeur de l'IDOM et de la Collection Droit D'outre-Mer

Institut de Droit D'Outre-Mer - Faculté de Droit et de Science Politique – Aix Marseille Université –
3 Avenue Robert Schuman 13628 Aix en Provence cedex - Tel : 04.42.17.29.72 -Fax : 04.42.17.27.98
Courriel : idomaixenprovence@hotmail.fr

CONVENTION MOBILITE N°2013

CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
ET LADOM

- ANNEE 2013-

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET

L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) représentée par son Directeur Général, Monsieur François Xavier BIEUVILLE,

-Vu les compétences du Conseil Général de Mayotte en matière de formation professionnelle, dans le cadre des lois

- **n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- **n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre mer**
- **L'ordonnance 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du Service Public de l'Emploi et à la formation professionnelle à Mayotte**

-Vu les missions de LADOM dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signé avec le MOM en date du 30 avril 2009

-Vu la convention de partenariat entre OPCALIA Mayotte et LADOM Mayotte – Année 2013

-Vu le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de développer les possibilités de qualification et d'insertion offertes aux mahorais en vue de concourir au développement local du territoire ou de contribuer à leur insertion professionnelle en Métropole, dans les DOM, à Mayotte et dans les pays relevant de la zone océan Indien, par l'intermédiaire de L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM)
Les dispositifs de mobilité mis en œuvre pour ce faire sont, soit financés par l'Etat, soit par le Département de Mayotte, soit font l'objet d'un cofinancement de l'Etat, du Département de Mayotte ou de OPCALIA Mayotte.

ARTICLE 2 : Missions confiées à LADOM par le Conseil Général de Mayotte

1 - Les actions mises en œuvre par LADOM pour le compte du Conseil Général de Mayotte permettront aux Mahorais :

- de se qualifier dans le cadre du statut de stagiaire de la formation professionnelle au moyen de formations se déroulant en métropole, en Europe ou à l'étranger, dés lors que le cursus n'est pas disponible à Mayotte ou permet d'accéder à un emploi de six mois à minima en CDD.
- d'effectuer des stages pratiques dans des entreprises à l'extérieur de l'Ile, lorsqu'ils sont inscrits en qualité de demandeurs d'emplois ou en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, dans des actions qualifiantes se déroulant à Mayotte et agréées par le Conseil Général de Mayotte dans le cadre de son Programme de Formation Professionnelle.
- de trouver un emploi à l'issue de leur formation.
- de favoriser l'insertion professionnelle directe de publics identifiés.

2 - LADOM, en lien avec le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte et dans le respect des critères d'éligibilité aux programmes décrits annexe 1, assure la mise en œuvre de dispositifs conventionnés : sélection des candidats, instruction et agrément des demandes individuelles, recherche des formations, d'exécution et de contrôle des formations, accueil et suivi des stagiaires, ainsi que leur insertion et/ou leur retour en fin de formation à Mayotte.

3- Dans le cadre des conventions de formation qu'elle contracte avec les organismes de formation, LADOM est chargée par le Conseil Général :

- de l'instruction des dossiers
- du paiement des frais pédagogiques.
- du versement à chaque stagiaire des allocations complémentaires d'hébergement (ACH), conformément aux dispositions de l'article 4.

ARTICLE 3 : Filières de mobilité mises en œuvre par LADOM :

Les filières de formation en mobilité sont les suivantes :

- Association de Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
- Alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation), et préparation à l'alternance (Module de Préparation à l'Entrée en Alternance, MPEA)
- Programme Régional de Formation Professionnelle DOM (PRFP DOM)
- Programme Régional de Formation Professionnelle métropole (PRFP métropole)
- Mobilité Formation Emploi(MFE)
- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM
- Actions Partenaires
- Oraux des concours de catégorie A et B de la fonction Publique
- Insertion Professionnelle (Contrat de travail de 6 mois et plus)

Le descriptif de ces filières figure en annexe 2.

ARTICLE 4 : Contribution financière du Conseil Général de Mayotte

1 - Au titre des frais de formation, le Conseil Général de Mayotte prend en charge:

- les Modules de Préparation à l'Entrée en Alternance (MPEA) dispensés en métropole, dans la limite annuelle maximale 38 080 € (soit 952.00€ par stagiaire correspondant à 40 mesures).
- les frais pédagogiques des actions de formation décidées par le Conseil Général de Mayotte, dans la limite d'un coût moyen annuel de 4 761 € par stagiaire de niveau V, IV, III, II et I dans le respect des conditions définies par la convention d'objectifs et de moyens signées entre LADOM et le MOM.
- En outre, les stagiaires en fin de droit conformément aux dispositions des TITRES Ier et Titres IV du **décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010,** peuvent sur proposition du Conseil Général de Mayotte, bénéficier d'une prise en charges complémentaire à travers le dispositif PRFP DOM pour la durée réglementaire de leur parcours de formation. Cette prise en charge à 100% concernerait :
 - Coûts pédagogiques
 - Eventuelles ACH
 - Prime d'installation éventuelle
 - Rémunération de base
 - Transport

2 - Les aides financières aux stagiaires en mobilité.

- Les stagiaires en mobilité bénéficient d'une aide financière du Conseil Général, l'allocation complémentaire d'hébergement (ACH). L'attribution de cette aide doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Général compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte). Son montant est calculé par différence entre la rémunération de base et les allocations de quelque nature que ce soit, perçues par le stagiaire sur la base d'un plafond mensuel de 700 € d'une part, hors alternance (stagiaires non hébergés) et 550 € (stagiaires hébergés) d'autre part. Cette aide est incompatible avec toute subvention, bourse ou soutien public alloué au bénéficiaire.
- Les stagiaires bénéficient également, selon le cas, d'une prise en charge des frais pédagogiques au titre de leur parcours d'insertion professionnelle
- Ces deux aides (ACH et frais pédagogiques) interviennent selon les modalités de validation suivantes :
 - Pour tout engagement de frais pédagogiques et/ou d'ACH dépassant le montant de 100 euros par mois, le parcours doit faire l'objet d'une validation par le service du Conseil Général compétent en matière de formation professionnelle (le service Mobilité du Conseil Général de Mayotte)
 - Pour tout ACH inférieure ou égale au seuil de 100 euros par mois ainsi que pour toute prime d'installation, LADOM peut valider le parcours et en informer le Gonseil Général dès que le parcours est mis en route

Dans tous les cas, LADOM est tenu de transmettre au Conseil Général, au plus tard au début de chaque mois pour le mois N-1, le tableau reprenant l'ensemble des éléments financiers relatifs au parcours validés ainsi que les fiches correspondantes.

Ces aides peuvent bénéficier aux stagiaires des filières suivantes :
- AFPA
- MFE
- Alternance
- PRFP DOM
- PRFP métropole

- Sanitaire et social
- Stages pratiques
- Inter DOM

- Au titre de ces ACH, les stagiaires en mobilité ne relevant pas du dispositif ACM (Allocation complémentaire Mobilité), bénéficient d'une aide à l'installation d'un montant de 400 € pour les stagiaires hébergés et de 800 euros pour les non hébergés.
- Cette allocation est attribuée aux stagiaires des filières suivantes :
 - AFPA
 - MFE
 - Alternance
 - PRFP DOM
 - PRFP métropole
 - Stages pratiques
 - Inter DOM

- Les stagiaires suivant un Module de Préparation à l'entrée en Alternance bénéficient d'un forfait de 762€ pour une présence en formation de 210 heures (6 semaines) et d'un forfait de 1143 € maximum pour une durée de module supérieure, sans pouvoir excéder 315 heures (9 semaines)
- Le tableau des aides financières à la mobilité du Conseil Général figure en annexe n°3.

ARTICLE 5 : Contribution financière de LADOM

1 - La contribution financière de LADOM à l'ensemble des missions et prestations décrites ci-dessus, est assurée par l'Etat.
Elle comprend pour l'essentiel :

- la mise à disposition de la structure LADOM (Mayotte et Métropole) au bénéfice des publics Mahorais.
- la prise en charge totale ou partielle du billet aller/retour au titre du Passeport Mobilité Formation de chaque candidat retenu.
- un service d'aide personnalisée en vue de favoriser l'insertion professionnelle des stagiaires à l'issue de leur parcours de formation.

2 - En outre, de par les missions spécialement confiées à L'agence par l'Etat en ce qui concerne l'AFPA et le programme MFE, la collaboration avec LADOM ouvre droit à la prise en charge par l'Etat :

- des frais pédagogiques.
- de la rémunération de base des stagiaires.

3 - Au titre de l'ACM, LADOM instruit les dossiers relatifs aux aides de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, effectue le versement de l'aide à l'installation et les démarches nécessaires au versement de l'allocation mensuelle.

ARTICLE 6 : Information du Conseil Général

LADOM s'engage à mettre à disposition du Conseil Général de Mayotte, au titre de la consultation, un accès à son logiciel FIDESIO pour le suivi des stagiaires, notamment les éditions de productions permettant d'établir les outils statistiques à la fois quantitatifs et qualitatifs. Cet accès interviendra néanmoins lorsque le logiciel en question sera suffisamment stabilisé et fiable dans son utilisation à partir du 1er janvier 2014

LADOM s'engage à établir et à transmettre trimestriellement au Conseil Général de Mayotte un état récapitulatif et nominatif des aides financières du Conseil Général engagées à la fois en frais pédagogiques et en rémunération des stagiaires.

En tant que de besoin, le Conseil général peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Publicité des actions

LADOM s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la participation du Conseil Général, notamment vis-à-vis des stagiaires et des organismes de formation.

ARTICLE 8 : Frais de Gestion de LADOM

Le Conseil Général de Mayotte participe aux frais de gestion de LADOM pour la mise en œuvre des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.
Le montant de cette participation est fixé au taux de 6% sur l'ensemble des crédits gérés.

ARTICLE 9 : Modalités de versement de la contribution financière du Conseil Général de Mayotte

Le Conseil Général de Mayotte attribue à LADOM pour 2013, une contribution financière de 710 592 € destinée à la couverture des dépenses réalisées en 2013 relatives :

- aux diverses prestations servies aux stagiaires telles que définies à l'article 4 de la présente convention pour un montant de 667 956,48 €
- aux frais de gestion de LADOM précisés en l'article 8 pour un montant de 42 635,52 €

Le tableau prévisionnel de programmation qui donne la répartition par dispositifs et par nombre de mesures est joint à la présente convention (annexe 4).

Le financement départemental sera prélevé sur le chapitre 65 compte 6574 fonction 01 pour être versé à LADOM selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **60 %** de la subvention totale prévisionnelle au titre de 2013, soit 426 355,20 €.
- un versement de **30 %,** soit 213 177,60 € sur présentation d'états nominatifs des engagements et des paiements accompagnés d'un bilan pédagogique intermédiaire arrêté au 30/09/2013.
- le solde de **10 %** soit 71 059,20 € au vu de l'ensemble des états annuels visés à l'article 10.

Le paiement sera effectué au profit de LADOM sur son compte ouvert à la BRED dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10107	00644	00214014558	03

ARTICLE 10 : Documents transmis par LADOM au Conseil Général de Mayotte

La transmission des documents au Conseil Général est organisée de la façon suivante :

- au 30 septembre 2013 : un état nominatif des engagements pluriannuels et des paiements par dispositif de mobilité ainsi qu'un bilan pédagogique intermédiaire.

- Une fois par trimestre (avril, juillet, octobre, janvier) un tableau récapitulatif par dispositif faisant état de la réalisation des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement afin de permettre d'éventuels réajustements au niveau des filières.
- annuellement, par dispositif de mobilité, au 31 décembre 2013
 - un état récapitulatif nominatif des engagements et des paiements effectifs
 - un état nominatif des abandons
 - un bilan d'activité pédagogique, démographique et financier
 - un état statistique des actions menées
- annuellement, le montant des prises en charge Etat au titre de sa participation à la présente convention

ARTICLE 11 : Exécution de la convention

D'une manière générale, LADOM tient à disposition du Conseil Général tous les documents relatifs à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 12 : Contrôle financier et technique

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Général ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Général de Mayotte.
LADOM s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Général, les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de contrôle opéré soit par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant ou par les organes de contrôle nationaux. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Général.

ARTICLE 13 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Général.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Général, LADOM s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes aux dossiers qui seront validés par le Conseil Général selon les modalités prévue à l'article 4-2 de la présente convention

ARTICLE 14 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 15: Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation :

- LADOM remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions engagées, le paiement des sommes afférentes, la production des documents définis en l'article 10 ;
- le Conseil Général versera à LADOM les fonds nécessaires et s'acquittera des frais de gestion correspondants au prorata des prestations réalisées par l'Agence.
- En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général	**Le Directeur Général de LADOM**
Daniel ZAIDANI	Jean-Claude CADENET

- ANNEXE 1 -

LES PRESTATIONS DE LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques prévus par la présente convention, LADOM, en lien avec les services du département de Mayotte, s'engage à mobiliser au bénéfice des candidats à la mobilité pour les actions financées par le Conseil général de Mayotte, ses moyens propres, humains et matériels, sur les champs d'intervention suivants :

A Mayotte

- accueil - information du public intéressé à un projet de mobilité, au sein de la délégation régionale et dans le cadre de permanences déconcentrées,
- montage du projet de formation ;
 - ☼ orientation, évaluation, validation du projet,
 - ☼ validation du projet professionnel individuel,
 - ☼ construction du parcours de formation, recherche de l'organisme prestataire de formation en lien avec les services de Métropole (siège et délégations régionales)
 - ☼ recherche des contrats en alternance avant le départ des candidats (apprentissage ou contrat de qualification),
- préparation des conditions matérielles du séjour en Métropole (recherche et réservation du lieu d'hébergement notamment)
- organisation du voyage par avion, réservation et billetterie

En Métropole :

- accueil du stagiaire à l'aéroport par les services du siège,
- accueil dans la région de destination, par les agents de la délégation régionale compétente de LADOM ou en collaboration avec des organismes prestataires missionnés à cet effet.
- organisation du M.P.E.A pour les contrats en apprentissage et les contrats de qualification, en liaison avec les Chambres des Métiers ou les Chambres de Commerce et d'Industrie et les branches professionnelles concernées.
- recherche et placement des candidats sur les places P.R.F.P auprès des Conseils Régionaux de Métropole.

Durant le parcours de formation

- suivi et accompagnement du stagiaire sous forme de rendez-vous périodiques permettant de mesurer sa situation au regard des acquis pédagogiques, de l'expérience en entreprise, des conditions de vie (début de formation à mis parcours et avant sortie de formation),

- en dehors de ces rendez-vous formalisés, les équipes en Métropole sont à la disposition des stagiaires pour répondre à toute demande de leur part.

A l'issue de la formation

- accompagnement du stagiaire dans son projet d'insertion professionnelle en liaison avec les services de droit commun, Pôle Emploi notamment, pour celui qui désire séjourner en Métropole après sa formation.
- préparation du retour à Mayotte et délivrance du billet retour, pour celles et ceux qui le souhaitent, cette possibilité leur étant ouverte pendant deux ans à l'issue de la formation.

- ANNEXE 2 -

LES FILIERES DE LA MOBILITE

AFPA

OBJET : Places de formations qualifiantes (ou préparatoires) dans les différents secteurs professionnels, réparties dans les différents CFPA de l'hexagone. Au titre du marché public, les places sont réservées aux originaires d'Outre-Mer ayant éventuellement satisfait aux tests psychotechniques d'entrée par LADOM.

FINANCEMENTS :

Prise en charge Etat :
Coûts pédagogiques, prime d'installation, rémunération, et transport

Prise en charge Département de Mayotte
Eventuellement ACH et prime d'installation

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement si besoin. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être âgé de 18 ans à 50 ans
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- avoir éventuellement satisfait aux tests psychotechniques (notamment pour les cursus qualifiants)
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

MFE

OBJET : Formation de niveau V - IV- III et II financées par l'Etat et gérées par LADOM. L'offre de formation dans cette filière est définie à partir des conventionnements publics dans les différentes régions (Région, DIECCTE, Pôle Emploi).

FINANCEMENTS : Coûts pédagogiques, Rémunération stagiaire, ACM, Transport : Etat.
Eventuelles ACH : Département de Mayotte
Pour les Demandeurs d'emploi indemnisés : éventuelle prise en charge de la rémunération de base partielle ou totale par la CACM

ACTIONS DE LADOM : Recherche de formation correspondant à la demande. Conventionnement et suivi de la convention. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Versement de l'aide à l'installation. Elaboration du dossier ACM

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être âgé de 18 ans au moment du départ de Mayotte
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

ALTERNANCE

OBJET : Cursus de formation réalisé dans le cadre d'un contrat en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

FINANCEMENTS :

Coûts pédagogiques : OPCA.
Rémunération : Employeur.
ACM et prime d'installation, Transport : Etat
ACH : Département de Mayotte

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Réservation d'hébergement.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ

M.P.E.A

OBJET : Module de préparation à l'entrée en alternance. Action de formation de courte durée qui permet d'accompagner les jeunes dans la signature d'un contrat en alternance.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Rémunération via la convention établie avec LADOM.

Etat : transport
ACTIONS DE LADOM : Ingénierie de formation, appel à projets et labellisation. Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Conventionnement

de la formation et gestion. Versement ressource forfaitaire au stagiaire. Réservation d'hébergement.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans minimum
- être demandeur d'emploi
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ

PRFP DOM

OBJET: Les cursus de formation individuels sont financés par la Collectivité d'Outre-Mer (coûts pédagogiques, rémunérations) sur le budget régional de la Formation Professionnelle.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Coûts pédagogiques
- Eventuelles ACH
- Prime d'installation
- Rémunération de base

Etat
-Transport
-ACM

Toutefois, le Département de Mayotte se réserve le droit de déroger au critère d'éligibilité lié au quotient familial de 26 420 euros, prévu par la note du ministère chargé de l'outre mer en application des articles L 1803-1 à L 1803-9 du codes de transports ainsi que les les décrets **n° 2010-1424 et 2010- 1425 du 18 novembre 2010.**
Cette dérogation consisterait à rendre éligibles des candidats dont les projets présentent une opportunité économique dans le cadre de leur réalisation. Cela reviendrait à prendre en charge la totalité des frais liés à la formation, notamment les frais de transport et d'ACM habituellement pris en charge par l'Etat dans le cadre du PRFP DOM

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Etablissement de la convention de formation et gestion.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum au moment du départ
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles.
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- renoncer aux bourses d'Etat.
- avoir résidé à Mayotte 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

- Avec ou sans interruption sur le cursus, le parcours de formation professionnelle ne peut excéder la durée réglementaire de la formation avec un redoublement accepté par LADOM après validation par le Conseil Général.

PRFP METROPOLE

OBJET : Les cursus de formation se réalisent dans le cadre du PRDF de la région d'accueil. Par conventionnement les coût pédagogiques sont financés ; parfois la rémunération est prise en charge par le Conseil Régional d'accueil en métropole.

FINANCEMENTS :
CR métropole : Coûts pédagogiques, Rémunération éventuelle,

Etat : ACM, Prime d'installation et Transport

Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Proposition de formation. Billetterie. Accueil, suivi et accompagnement des stagiaires. Réservation d'hébergement. Elaboration du dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 ans au minimum
- être demandeur d'emploi.
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles ;
- avoir satisfait aux tests de niveau
- posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

SANITAIRE ET SOCIAL

OBJET : Cursus de formation de ce secteur professionnel, ne bénéficiant pas de financement public des frais de formation. Les stagiaires bénéficient de l'ACM pour des formations prioritaires visant un diplôme d'Etat dans le domaine du sanitaire et du social (infirmier, sage femme, aide soignante, auxiliaire de puériculture, Moniteur éducateur, éducateur spécialisé, assistante sociale etc.

FINANCEMENTS :
Département de Mayotte
- Prime d'installation éventuelle
- ACH

Etat
- ACM,
- Transport
- Prime d'installation

Les Frais d'inscription restant à la charge du candidat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être demandeur d'emploi
- être admis à l'entrée en formation
- Etre résident à Mayotte au moment de la réussite au concours

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

STAGES PRATIQUES

OBJET : D'une durée de 1 mois minimum, stage en entreprise non réalisable à Mayotte, intégré dans un cursus de formation locale.

FINANCEMENTS :

➢ **Stage de plus de trois mois :** Département Mayotte : éventuelle ACH
ETAT : ACM et Transport
➢ **Stage de moins de 3 mois:** Département Mayotte : ACH
ETAT : Eventuelle ACM et transport

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation pour les stages de plus de 3 mois - Mise en place de l'éventuelle ACH.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum
- sur présentation d'une demande circonstanciée de l'organisme de formation local
- sur présentation de la convention signée par l'ensemble des parties
- justifier d'une couverture sociale et d'une responsabilité civile pour l'ensemble du séjour hors Mayotte.
- Validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Général
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

INTER DOM

OBJET : Cursus de formation spécifiques au contexte ultramarin, les Mahorais peuvent suivre leur formation dans un DOM si la situation l'impose, LADOM ayant sont dispositif d'accueil et de suivi des candidats exclusivement implanté en métropole.

FINANCEMENTS :

➢ Frais de formation et ressources de base à la charge d'une structure partenaire (département de Mayotte, DTECCTE Mayotte, CACM -----).

Etat : ACM (y compris prime d'installation) et Transport

Département de Mayotte : Eventuelle ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. LADOM ne propose pas de réservation d'hébergement, d'accueil, de suivi et d'accompagnement des stagiaires. Le candidat est tenu de transmettre à l'LADOM l'attestation d'entrée en formation et mensuellement les avis de paiement ASP.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans
- être demandeur d'emploi
- avoir un projet formation professionnel inaccessible sur Mayotte et donnant accès à un titre inscrit au registre national des certifications professionnelles.
- avoir satisfait aux tests de niveau et/ou posséder les pré-requis définis et avoir satisfait aux éventuels tests d'entrée en formation présentés par l'organisme de formation
- validation du projet de Mobilité par LADOM et le Conseil Général
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- L'Allocation Complémentaire Hébergement sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant sur le DOM ou en métropole.
- Un stage pratique à l'extérieur du DOM ou se déroule le parcours formation n'ouvre pas de nouveau droit au dispositif Passeport Mobilité.

ACTIONS PARTENAIRES

OBJET : Cette filière regroupe des parcours en mobilité, élaborés par des partenaires de LADOM (Pôle Emploi, DIECCTE, OPCALIA, CACM ------).

Elle ne concerne que des parcours n'entrant dans aucune autre filière de financement et uniquement lorsque le candidat remplit les conditions pour bénéficier des dispositifs ACM et Passeport Mobilité.

FINANCEMENTS :
Frais de formation et ressource de base à la charge d'un partenaire.
Etat : ACM (y compris prime d'installation) et Transport :
Département de Mayotte : Eventuelles ACH

ACTIONS DE LADOM : Billetterie. Elaboration dossier ACM. Versement de l'aide à l'installation. Accueil, suivi accompagnement des stagiaires.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au minimum
- être admis à l'entrée en formation
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.

OBSERVATIONS :
- La rémunération stagiaire de la formation professionnelle sera maintenue en cas d'un éventuel stage pratique se déroulant en métropole.

CONCOURS

OBJET : Cursus de validation spécifiques au contexte ultramarin, les Mahorais peuvent se rendre en métropole ou dans un autre DOM afin de se présenter aux épreuves d'admission aux concours d'accès à la fonction publique où à certains établissements d'enseignement supérieur.

FINANCEMENTS : Transport : Etat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 au minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.
- avoir préalablement réussi sur le Territoire la première phase des épreuves sélectives

INSERTION EMPLOI

OBJET : Insertion Emploi, pour permettre aux Mahorais d'intégrer un emploi en métropole ou dans un autre DOM.

FINANCEMENTS : Transport : Etat

ACTIONS DE LADOM : Billetterie.

CRITERES D'ELIGIBILITE :
- être de nationalité française
- être âge de 18 ans au minimum
- avoir résidé à Mayotte les 6 mois dans les 12 mois précédent le départ.
- présenter un contrat de travail, soit à durée indéterminée, soit d'une durée d'au minimum 6 mois validé par Pôle Emploi

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

Direction Emploi Formation

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-1

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 JANVIER 2013

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE POUR : GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE

Plafonnés à 8.300 € (ACM 7500 € + AI 800 €) pour les non hébergés et Plafonnés à 7.900 € pour les hébergés (ACM 7500 € + AI 400 €)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - programmes MFE - DGEFP AFPA - PRF DOM - PRF METROPOLE (HORS PAYS DE LOIRE) - POLE EMPLOI

Aide mensuelle dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

QUOTIENT FAMILIAL < à 26.421,00 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits) Parent isolé Mère de famille Handicapés ne justifiant pas de l'activité salariée		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €	0,00 €	0,00 €	550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	310,39 €	305,00 €	84,61 €	700,00 €	310,39 €	155,00 €	84,61 €	550,00 €
	21/25 ans	339,35 €	305,00 €	55,65 €	700,00 €	339,35 €	155,00 €	55,65 €	550,00 €
	26 ans et +	401,09 €	298,91 €	0,00 €	700,00 €	401,09 €	148,91 €	0,00 €	550,00 €

** Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-2

Direction Emploi Formation
GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 JANVIER 2013

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE POUR : GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE

Plafonnés à 8.300 € (ACM 7500 € + AI 800 €) pour les non hébergés et Plafonnés à 7.900 € pour les hébergés (ACM 7500 € + AI 400 €)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - programmes PRF METROPOLE PAYS DE LA LOIRE

Aide mensuelle dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

QUOTIENT FAMILIAL < à 26.421,00 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits)		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €			550,00 €
Parent isolé Femme enceinte isolée		1 002,02 €			700,00 €	1 002,02 €			550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	325,39 €	305,00 €	69,61 €	700,00 €	325,39 €	155,00 €	69,61 €	550,00 €
	21/25 ans	354,35 €	305,00 €	40,65 €	700,00 €	354,35 €	155,00 €	40,65 €	550,00 €
	26 ans et +	416,09 €	283,91 €	0,00 €	700,00 €	416,09 €	133,91 €	0,00 €	550,00 €

* *Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-3

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 JANVIER 2013

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE POUR : GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE

Plafonnés à 7.900 € (ACM 7500 € + AI 400 €)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - programmes MFE IFCASS - ACTIONS PARTENAIRES - STAGE PRATIQUE

Aide mensuelle dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

QUOTIENT FAMILIAL < à 26.421,00 €									
CATEGORIE DE PUBLIC AYANT DROIT A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		*Rémunération de base ASP*	NON HEBERGE			*Rémunération de base ASP*	HEBERGE		
			ACM Mensuelle	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*		*ACM Mensuelle*	*ACH (*)*	*Niveau maximum de ressources*
Activité Salariée (Ex salarié en fin de droits) Parent isolé Mère de famille Handicapés ne justifiant pas de l'activité salariée		652,02 €	47,98 €	0,00 €	700,00 €	652,02 €	0,00 €	0,00 €	550,00 €
Primo demandeurs d'emploi de 18 ans et +	*18/20 ans*	310,39 €	305,00 €	84,61 €	700,00 €	310,39 €	155,00 €	84,61 €	550,00 €
	21/25 ans	339,35 €	305,00 €	55,65 €	700,00 €	339,35 €	155,00 €	55,65 €	550,00 €
	26 ans et +	401,09 €	298,91 €	0,00 €	700,00 €	401,09 €	148,91 €	0,00 €	550,00 €

** Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-4

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 8.300 € (ACM 7500 € + AI 800 €) pour les non hébergés

GRILLE D'ATTRIBUTION A L' ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des programmes sans rémunération de base hors Québec (Pour Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - Réunion) Exemple : SANITAIRE ET SOCIAL ET ETRANGER

Aide mensuelle dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

QUOTIENT FAMILILAL < 26.421 €		
ACM	ACH (*)	Niveau de Ressources
305,00 €	395,00 €	700,00 €

* *Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

LADOM
L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-5

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 7.900 € pour les hébergés (ACM 7500 € + AI 400 €)

GRILLE D'ATTRIBUTION A L' ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des programmes sans rémunération de base hors Québec (Pour Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - Réunion) Exemple : SANITAIRE ET SOCIAL ET ETRANGER

Aide mensuelle dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

QUOTIENT FAMILIAL < 26.421 €		
ACM	ACH (*)	Niveau de Ressources
155,00 €	395,00 €	550,00 €

* *Sur décision des Conseils Régionaux DOM*

Annexe 3-6

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité



Direction Emploi Formation

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 Janvier 2013

BAREME ACM FORMATIONS EN ALTERNANCE / SMIC 151,67 H/MOIS
Plafonnées à 8.300 € (AI 800 € + ACM 7 500 €)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE

ACM dans la limite de 24 mois plafonnées à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Actualisation du SMIC au 01 Janvier 2013

		18/20 ans			21 ans et plus		
		1ère année	2ème année	3ème année	1ère année	2ème année	3ème année
CONTRAT D'APPRENTISSAGE Employeur : Salaire Brut = Salaire Net)	Taux du SMIC ou Minimum Conventionnel	41%	49%	65%	53%	61%	78%
	SMIC brut	1 430,22 €					
	SMIC net	1 122,72 €					
	Plafond ACM à ne pas dépasser (1)	7 400,00 €					
	Salaire brut	586,39 €	700,81 €	929,64 €	758,02 €	872,43 €	1 115,57 €
	Salaire net	586,39 €	700,81 €	929,64 €	758,02 €	872,43 €	1 115,57 €
	Plafond Smic net à ne pas dépasser	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €
	Allocation mensuelle ACM à demander (1)	305,00 €	305,00 €	0,00 €	305,00 €	250,29 €	0,00 €
	Allocation complémentaire hébergement à demander CR DOM (2)	231,33 €	116,91 €	193,08 €	59,71 €	0,00 €	7,15 €

(1) Barème applicable aux 3 tranches du QF

(2) Sur Décision des Conseils Régionaux DOM



Annexe 3-7

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Direction Emploi Formation

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 03 Janvier 2013

BAREME ACM FORMATIONS EN ALTERNANCE / SMIC 151,67 H/MOIS
Plafonnées à 8.300 € (AI 800 € + ACM 7.500 €)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE

ACM dans la limite de 24 mois plafonnées à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Actualisation du SMIC au 01 Janvier 2013

		CAS GENERAL - Tous niveaux excepté Bac professionnel		Titulaires d'un Bac Professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	
		(-) 21 ans	21 ans à 25 ans révolus	(-) 21 ans	21 ans à 25 ans révolus
CONTRAT PROFESSIONNALISATION Employeur : Salaire Brut - 21,50 % = Salaire Net)	Taux du SMIC ou MC	55%	70%	65%	80%
	SMIC brut	1 430,22 €			
	SMIC net	1 122,72 €			
	Plafond ACM à ne pas dépasser	7 400,00 €			
	Salaire brut	786,62 €	1 001,15 €	929,64 €	1 144,18 €
	Salaire net	617,50 €	785,91 €	729,77 €	898,18 €
	Plafond Smic net à ne pas dépasser	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €	1 122,72 €
	Allocation mensuelle maximum ACM à demander (1)	305,00 €	305,00 €	305,00 €	224,54 €
	Allocation complémentaire hébergement à demander CR DOM (2)	200,23 €	31,82 €	87,95 €	0,00 €

Pour les bénéficiaires âgés de 26 ans et +, le salaire versé par l'entreprise ne peut être inférieur au SMIC. Par conséquent, LADOM ne verse pas de complément de rémunération

(1) Barème applicable aux trois tranches du QF

(2) Sur Décision des Conseils Régionaux DOM

L'AGENCE DE L'OUTRE-MER POUR LA MOBILITE

LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-8

Direction Emploi Formation

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 Janvier 2013

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 8.300 € (ACM 7500 € + AI 800 €) pour les non hébergés et Plafonnés à 7.900 € pour les hébergés (ACM 7500 € + AI 400 €)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - programmes MFE - DGEFP AFPA - PRF DOM - PRF METROPOLE (HORS PAYS DE LOIRE) - POLE EMPLOI

GRILLE D'ATTRIBUTION A L' AI (Allocation Installation)

Conditions d'attribution	QUOTIENT FAMILILAL < 26.421 €	
	Non Hébergés	Hébergés
Forfait AI	800 €	400 €



LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-9

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 7.900 € (ACM 7500 € + AI 400 €)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle - programmes MFE IFCASS - ACTIONS PARTENAIRES - STAGE PRATIQUE

GRILLE D'ATTRIBUTION A L' AI (Allocation Installation)

Conditions d'attribution	QUOTIENT FAMILILAL < 26.421 €
Forfait AI	400 €



LADOM
L'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité

Annexe 3-10

GUIDE DES PROCEDURES

Date mise à jour : 14 JANVIER 2013

DISPOSITIF D'AIDES A LA MOBILITE

Plafonnés à 8.300 € (ACM 7500 € + AI 800 €) pour les non hébergés et Plafonnés à 7.900 € pour les hébergés (ACM 7500 € + AI 400 €)

ACM (Allocation Complémentaire Mobilité)

Plafond des ressources des stagiaires de la formation professionnelle bénéficiant d'indemnités chômage inférieures à

700,00 € / mois *(1)*

ACM dans la limite de 24 mois plafonnée à 7 500 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

Uniquement pour des parcours de formation à temps plein (Supérieures ou égales à 30 heures hebdomadaire)

GUADELOUPE - GUYANE - MARTINIQUE - MAYOTTE - REUNION

QUOTIENT FAMILIAL < 26421 €							
	NON HEBERGE				HEBERGE		
	Solde				Solde		
Rémunération de base (indemnités chômage)	*ACM Mensuelle (2)*	*ACH (3)*	*Niveau maximum de ressources*	*Rémunération de base (indemnités chômage)*	*ACM Mensuelle (2)*	*ACH (3)*	*Niveau maximum de ressources*
Montant des Indemnités chômage (Pôle emploi - CTAC Bordeaux) **inférieure à 700€**	50,00%	50,00%	700,00 €	Montant des Indemnités chômage (Pôle emploi - CTAC Bordeaux) **inférieure à 550€**	50,00%	50,00%	550,00 €

(1) les personnes ayant des indemnités chômages supérieures à 700,00€ sont inéligibles à ces dispositifs

(2) dans la limite de 5 600 € dont 100 € à la fin du programme au titre de l'information sur devenir due par le stagiaire

(3) sur Décision des Conseils Régionaux DOM

LADOM

Convention LADOM/CG Mayotte 2013

ANNEXE 4

DIRECTION EMPLOI FORMATION

MAYOTTE

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2013

ACM par programme	Nbre stagiaires	Dont ACM	LADOM Nbre mois	Prime	ACM / mois	ACM /stagiaire	Budget ACM	Mesures ACH / Rému	Nbre mois	ACH / mois	Total 1	1ère année	ACH / mois	Nbre mois	Total 2	ACH /stagiaire	Total CG	Revenu mensuel
MFE	80	68	7	800 €	305 €	2 935 €	199 580 €	0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
MFE IFCASS	15	13	7	400 €	305 €	2 535 €	32 321 €	0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
DGEFP AFPA logé	80	68	8	400 €	155 €	1 563 €	106 250 €	0	8	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	155 €
DGEFP AFPA non logé	15	13	8	800 €	305 €	3 088 €	39 366 €	0	8	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
SANITAIRE SOCIAL	20	20	24	800 €	305 €	8 120 €	162 400 €	15	24	395 €	142 200 €	5	700 €	12	37 800 €	17 880 €	180 000 €	700 €
PRF MAYOTTE	40	34	6	800 €	305 €	2 630 €	89 420 €	20	6	395 €	47 400 €				0 €	2 370 €	47 400 €	700 €
MOBILITE QUEBEC	0	0	24	800 €	312 €	8 288 €	0 €	0	24	450 €	0 €		762 €	12	0 €	19 944 €	0 €	762 €
ALTERNANCE	20	17	12	800 €	305 €	4 460 €	75 820 €	0	12	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
POLE EMPLOI	0	0	3	800 €	305 €	1 715 €	0 €	0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
PRF METRO	20	17	7	800 €	305 €	2 783 €	47 303 €	0	7	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
ACTIONS PARTENAIRES	10	9	3	400 €	305 €	1 163 €	9 881 €	0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €
STAGES PRATIQUES	0	0	3	400 €	305 €	1 315 €	0 €	0	3	0 €	0 €				0 €	0 €	0 €	305 €

Autres budgets LADOM				
Programme	Frais pédago.	Rémun. Stag	Transport	Total LADOM
MFE	609 500 €	471 975 €	116 000 €	1 397 055 €
MFE IFCASS	200 000 €	121 800 €	21 750 €	375 871 €
DGEFP AFPA logé	864 000 €	259 200 €	116 000 €	1 345 450 €
DGEFP AFPA non logé	162 000 €	48 600 €	21 750 €	271 716 €
SANITAIRE SOCIAL			29 000 €	191 400 €
PRF MAYOTTE			58 000 €	147 420 €
MOBILITE QUEBEC			0 €	0 €
ALTERNANCE			29 000 €	104 320 €
POLE EMPLOI			0 €	0 €
PRF METRO			29 000 €	76 303 €
ACTIONS PARTENAIRES			14 500 €	24 381 €
STAGES PRATIQUES			0 €	0 €

Autres budgets Conseil Général Mayotte				
Programme	Frais pédago.	Rémun. Stag	Frais gestion	Total Région
MFE			0 €	0 €
MFE IFCASS			0 €	0 €
DGEFP AFPA logé			0 €	0 €
DGEFP AFPA non logé			0 €	0 €
SANITAIRE SOCIAL			14 400 €	194 400 €
PRF MAYOTTE	300 000 €	165 000 €	3 792 €	516 192 €
MOBILITE QUEBEC			0 €	0 €
ALTERNANCE			0 €	0 €
POLE EMPLOI			0 €	0 €
PRF METRO			0 €	0 €
ACTIONS PARTENAIRES			0 €	0 €
STAGES PRATIQUES			0 €	0 €

Budget ETAT 2013	Programmé
ACM	762 341 €
MFE	788 275 €
PMF	435 000 €
Total	1 985 616 €

Total budget mobilité de qualification prof.						Budget moyen
Programme	Frais pédago.	Rému/aloc.	Transport	Frais gestion	Total	par mesure
MFE	609 500 €	671 555 €	116 000 €	0 €	1 397 055 €	17 463 €
MFE IFCASS	200 000 €	154 121 €	21 750 €	0 €	375 871 €	25 058 €
DGEFP AFPA logé	864 000 €	365 450 €	116 000 €	0 €	1 345 450 €	16 818 €
DGEFP AFPA non logé	162 000 €	87 966 €	21 750 €	0 €	271 716 €	18 114 €
SANITAIRE SOCIAL	0 €	342 400 €	29 000 €	14 400 €	385 800 €	19 290 €
PRF MAYOTTE	300 000 €	301 820 €	58 000 €	3 792 €	663 612 €	16 590 €
MOBILITE QUEBEC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
ALTERNANCE	0 €	75 820 €	29 000 €	0 €	104 820 €	5 241 €
POLE EMPLOI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
PRF METRO	0 €	47 303 €	29 000 €	0 €	76 303 €	3 815 €
ACTIONS PARTENAIRES	0 €	9 881 €	14 500 €	0 €	24 381 €	2 438 €
STAGES PRATIQUES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1262/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € aux associations BCM (Basket Club de Mtsapéré) pour 10 000€ et TCO (Tonic Omnisport de Mamoudzou) pour 10 000 € afin de participer à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI).

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;
Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu le rapport n° 2013 – 1262 de Monsieur le Président du Conseil Général
Vu la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 05 septembre 2013

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la Collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 20 000.00 € aux associations BCM (10 000 €) et TCO (10 000€) afin de participer à la coupe des clubs champions de l'océan indien (CCCOI).

Article 2 : d'imputer ladite subvention sur le chapitre 65 du budget général du Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1263/2013/CP

Relatif à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social et médico-social au titre de l'année 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa Commission Permanente,

Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,

Vu le rapport n°2013-001263 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2013,

Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale en date du 05 septembre 2013,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'exercice 2013 aux associations suivantes conformément à la répartition ci- après :

Noms de l'association	domaines d'intervention	subvention demandée au département	proposition du service	participation Etat	autres financements	Projet à subventionner	Décision de la commission	
							validée	non validée
RDECA MAYOTTE	SANTE	80 000 €	20 000 €	399910 €	49 642 €	formation continue des professionnel et des partenaires locaux pour optimiser le dépistage, renforcement de la communication, faciliter l'accès aux soins		
ACFAV (asso condition féminine et aide aux victimes)	Enfance et famille	76 945 €	50 000€	551708 €	22 8082 €	fonctionnement de l'association, pérennisation du dispositif d'hébergement d'urgence, du PIF et du service d'aide aux familles		
AAEC (asso. Pour l'avenir de l'école de chiconi)	Enfance et famille	5 000 €	5 000 €	00,00 €	11 000 €	Développement de l'éducation à la citoyenneté et sortie pédagogique		
OUVOIMOJAWA MOMOJOU	Enfance et famille	23 600 €	11 000 €	24 000 €	76 000 €	Projet d'n permis à l'emploi (éducation et savoir de base) et prévention contre l'exploitation sexuelle des mineurs		
LES ENFANTS DE LA LUNE	Handicap	23 000 €	20 000 €	161 800 €	321 650 €	Développer pour la photo protection d'enfants, recrutement à temps plein d'un animateur éducateur en cdd de 6 mois		
ADAPEI	Handicap	250 000€	24 000 €	80 000€		projet d'un centre d'Accueil non médicalisé et fonctionnement		
MARRAINE (entreprendre au féminin)		? €	15 000€			projet MARRAINE action : l'insertion économique au profit des filles porteuses		

						des projets		
BAHATI DJEMA (ass .Culturel le)	accompagnement social	1 700 €	1 700 €	00.00€	00.00€	voyage des ainées dans l'océan indien (déplacement de 20 pers)		
FMAPAR (Fédération mahoraise des associations des personnes âgées et retraitées)	accompagnement social	68 150€	23 000e	117 790 €	11 666.31 €	Prise en charge d'une partie des frais de déplacement en métropoles réalisation des actions en faveur des personnes âgées		
Association MSANDA MAYOTTE	accompagnement social aide à domicile	20 000 €	20 000€	00.00 €	00.00 €	aide à domicile des personnes grabataires		
Ass..MAECHA NA OUNONO	accompagnement social	69 800 €	20 000 €	11 900 €	41 900 €	aide à domicile des personnes grabataires		
AAISPM Vivre ensemble	prévention de la délinquance	48 000 €	5 000 €	12 500€	11 100€	Mise en place d'un lieu d'accueil et d'orientation pour les jeunes en difficulté de la commune de Mtsangamouji		
INITIATIVE CITOYENNE POUR L'INSERTION	prévention de la délinquance	15 000€	8 000€	00.00€	37 000€	Création d'un nouveau lieu de vie (amélioration de cadre de vie)		
TOTAL		666 195 €	222700 €	4 895 598 €	997 916 € (*a)			

**a) = autres institutions, produits d'exploitation, fonds propres, cotisations, dons etc.....*

Article 2 : la présentation des pièces justificatives réglementaires devra être effectuée, en tout état de cause, lorsque le programme des actions aura été réalisé.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

DGA Solidarité et Développement Social
Service subventions aux associations

CONV N°03/DGA/DSDS/SSAA/2013

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « FMAPAR » (ACFAV) PAR LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE POUR L'ANNEE 2013

Le Président du Conseil Général

VU la délibération ***n° /2013/CP*** du / / 2013 relative à l'attribution des subventions aux associations ;

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

Et

L'Association Fédération Mahoraise des Personnes âgées et retraités (**FMAPAR**), crée le 07 juillet 2008 et déclarée à la préfecture sous n°9851002292Idont le siège est situé au rue de l'hôpital,- 97600 Mamoudzou représentée par **Monsieur Bacar HADURAMI agissant en qualité de présidente.**

PREAMBULE :

Il est exposé ce qui suit :
Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion économique et sociale **des personnes âgées et retraité**, le Conseil Général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée **« L'association fédération Mahoraise des personne âgées et retraité»**, suivant les conditions énumérées dans la présente convention

Article 1 : L'objet

L'association **« fédération Mahoraise des personnes âgées et retraités »** s'engage avec la participation financière de du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformément à l'objet social de l'association et de la demande énuméré ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Article 2 : Montant de la subvention
Pour permettre la réalisation des projets, le Conseil Général de Mayotte propose une subvention d'un montant de **23 000.00 €** (vingt trois mille euros) pour les actions suivantes :

- Prise en charge d'une partie des frais de déplacement en métropole : 8 000€
- Réalisation des actions en faveurs des personnes âgée sur le territoire :
 *action guichet unique 8 000€
 * Action ponctuelle (tours de Mayotte sous l'insigne de l'inter génération) : 4 000€

 * Séminaire sur les métiers à développer sur Mayotte pour une meilleur prise en charge et un accompagnement des personnes âgées, des retraitées et des personnes handicapées
 3 000€

Article 3 : Modalité de payement
Le paiement des sommes dues s'effectuera en une seule fois, à la signature de la présente convention.

En outre, pour permettre au Conseil général de Mayotte de suivre la bonne exécution du programme et d'appliquer si nécessaire, les clauses de reversement prévues à l'article 11 de la présente convention, l'association devra produire en fin d'année 2013 :

- ***Une « note de bilan » signée du président de l'association présentant le bilan de l'action ou du programme d'actions ;***
- ***L'attestation jointe au dossier de demande de la subvention (annexe 1) ; complétée et signée par le président de l'association ;***
- ***L'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du président de l'association***
- ***une attestation de l'organisme de sécurité sociale CSSM ou URSSAF relative à la déclaration annuelle des effectifs,***

Article 4 : Durée du programme
Le programme devra être exécuté avant le 1er janvier 2014

Article 5 : Imputation budgétaire
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 articles 6574 du budget 2013** du Conseil Général de Mayotte.

Article 6 : Paiement
Cette subvention sera versée dans un compte ouvert au nom de l'association **« Fédération Mahoraise des Personnes âgées et retraité» n°00914449600, clé 36, codes établissement 18719 codes guichet 00091 auprès de la Banque Française Commerciale.**

Article 7 : Contrôle
Le Conseil général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent document.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 8: Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 9 : Modification des statuts juridiques
Toute modification des statuts juridiques de l'association pouvant affecter son contrôle doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 10 : Comptes rendus
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes sur l'état d'avancement du programme financé.

Article 11 : Reversement
Dans les deux cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément a son objet.

Article 12 : Responsabilité

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations - avis du conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;

- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire au compte à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;

- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;

- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;

- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée ;

- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;

- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;

- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

- à fournir avant le 30 avril 2014, un rapport général et spécial du commissaire aux comptes pour l'exercice 2013 clos le 31 décembre, ce qui conditionnera l'octroi de la subvention 2014 ;

- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte des résultats, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : Litiges
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Article 14 : Pièces contractuelles
Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes techniques et financières (faisant un descriptif et rappelant les montants d'assiette de chacune des actions, les parts de co-financement et le taux de subvention prévisionnel du Conseil Général).

Fait à Mamoudzou, le 20 / 08 /2013

L Président de l'association

Le Président du conseil général de Mayotte,

Monsieur Bacari Hadurami

Nombre d'article	14
Nombre de page	04

Ampliations :

Direction de la DSDS	02
Contrôle de gestion	01
Trésorerie Payeur Générale	01
Association	01
Direction des finances	01
Bulletin Officiel de Mayotte	02

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE			CON SEIL GÉN ÉRAL

DGA Solidarité et Développement Social
Service subventions aux associations

CONV N°01/DGA/DSDS/SSAA/2013

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ADAPEI MAYOTTE » PAR LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE POUR L'ANNEE 2013

Le Président du Conseil Général

VU la délibération ***n° /2013/CP*** du / Août 2013 relative à l'attribution des subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2013 ;

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

Et

L'Association **Départementale** des **A**mis et **P**arents des Personnes **H**andicapées (ADAPEI Mayotte), déclarée à la préfecture le 19 avril 2009 dont le siège est situé 50 rue Maévantana M'tsapéré, 97600 Mamoudzou, représentée par **Madame MOGNE MALI Houdhayati agissant en qualité de présidente.**

PREAMBULE :

Il est exposé ce qui suit :
Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion économique et sociale des Personnes **H**andicapées, le Conseil Général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée **« L'association ADAPEI MAYOTTE »**, suivant les conditions énumérées dans la présente convention

Article 1 : L'objet
L'association « ADAPEI MAYOTTE » a pour objectif de promouvoir la cohésion sociale entre les amis, les parents des personnes handicapées à travers des activités sociales, culturelles, éducatives et sportives. Elle favorise également le plein épanouissement des personnes atteintes du handicap en leur proposant une espace d'accueil et d'échange.

L'association **« ADAPEI MAYOTTE »** s'engage avec la participation financière de du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformément à l'objet social de l'association et de la demande énuméré ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Article 2 : Montant de la subvention
Pour permettre la réalisation des projets, le Conseil général de Mayotte propose une subvention
D'un montant de **24 000.00 €** (vingt quatre mille euros) pour les actions suivantes :

- ***FONCTIONNEMENT 7 000€***
- ***Frais de déplacement des groupes des paroles (groupe de soutien) des familles en situation d'handicape : 7 000 €***
- ***Formation des parents sur la prise en charge des malades : 6 000 €***
- ***Actions de sensibilisation sur l'handicap : 4 000 €***

Article 3 : Modalité de payement

Le paiement des sommes dues s'effectuera en une seule fois, à la signature de la présente convention.

En outre, pour permettre au Conseil Général de Mayotte de suivre la bonne exécution du programme et d'appliquer si nécessaire, les clauses de reversement prévues à ***l'article 11*** de la présente convention, l'association devra produire en fin d'année 2013:

- ***Une « note de bilan » signée du président de l'association présentant le bilan de l'action ou du programme d'actions ;***

- ***L'attestation jointe au dossier de demande de la subvention (annexe 1) ; complétée et signée par le président de l'association ;***

- ***L'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du président de l'association***

- ***une attestation de l'organisme de sécurité sociale CSSM ou URSSAF relative à la déclaration annuelle des effectifs,***

Article 4 : Durée du programme
Le programme devra être exécuté avant le 1er janvier 2014

Article 5 : Imputation budgétaire
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 articles 6574** du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

Article 6 : Paiement
Cette subvention sera versée dans un compte ouvert au nom de l'association « **ADAPEI MAYOTTE** » n° **00914743900,** clé **30,** code établissement **18719** code guichet **00091** auprès de la Banque Française Commerciale.

rticle 7 : Contrôle
Le Conseil général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent document.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 8: Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil Général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 9 : Modification des statuts juridiques
Toute modification des statuts juridiques de l'association pouvant affecter son contrôle doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 10 : Comptes rendus
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes sur l'état d'avancement du programme financé.

Article 11 : Reversement
Dans les deux cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément a son objet.

Article 12 : Responsabilité
L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations - avis du conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire au compte à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.
- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;
- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;
- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;
- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée ;
- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;
- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;
- à fournir avant le 30 avril 2014, un rapport général et spécial du commissaire aux comptes pour l'exercice 2013 clos le 31 décembre, ce qui conditionnera l'octroi de la subvention 2014.
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte des résultats, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : Litiges
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Article 14 : Pièces contractuelles
Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes techniques et financières (faisant un descriptif et rappelant les montants d'assiette de chacune des actions, les parts de co-financement et le taux de subvention prévisionnel du Conseil Général).

Fait à Mamoudzou, le / / 2013

La Présidente de l'association

Le Président du conseil général de Mayotte,
Pour le Président et par délégation

Madame MOGNE MALI Houdhayati

Nombre d'article	14
Nombre de page	04

Ampliations :

Direction de la DSDS	02
Contrôle de gestion	01
Trésorerie Payeur Générale	01
Association	01
Direction des finances	01
Bulletin Officiel de Mayotte	02

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

DGA Solidarité et Développement Social
Service subventions aux associations

CONV N°02/DGA/DSDS/SSAA/2013

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CONDITION FEMININE ET AIDE AUX VICTIME » (ACFAV) PAR LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE POUR L'ANNEE 2013

Le Président du Conseil Général

VU la délibération ***n° /2013/CP*** du / / 2013 relative à l'attribution des subventions aux associations ;

Entre

Le Conseil Général de Mayotte représenté par Monsieur le Président du Conseil Général,

Et

L'**A**ssociation pour la **C**ondition **F**éminine et l'**A**ide aux **V**ictimes (**ACFAV**), crée le 12 décembre 1989 et déclarée à la préfecture le 13 juin 1999 dont le siège est situé au 119 route Nationale de Mtsapéré,- 97600 Mamoudzou représentée par **Madame Faouzia CORDJI agissant en qualité de présidente.**

PREAMBULE :

Il est exposé ce qui suit :
Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la lutte contre l'exclusion et de l'insertion économique et sociale des victimes par l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation et l'accompagnement, le Conseil Général a convenu de soutenir financièrement un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après dénommée « **L'association pour la Condition Féminine et d'Aide aux Victimes** », suivant les conditions énumérées dans la présente convention

Article 1 : L'objet
L'association « Condition Féminine et d'Aide aux Victimes » a pour but de favoriser l'accès à l'information de toutes les familles et victimes, de simplifier leurs demandes quotidiennes en leur assurant un accueil, une écoute accompagnée d'un conseil juridique et psychologique des victimes de violence conjugale ou autres.

L'association « **Condition Féminine et d'Aide aux Victimes** » s'engage avec la participation financière de du Conseil Général, à réaliser dans les délais définis à l'article 3 de la présente convention, le programme des actions, convenus d'un commun accord et conformément à l'objet social de l'association et de la demande énuméré ci-dessous et détaillé dans les annexes techniques et financières ci-jointes.

Article 2 : Montant de la subvention
Pour permettre la réalisation des projets, le Conseil général de Mayotte propose une subvention d'un montant de **50 000.00 €** (Cinquante mille euros) pour le :

Fonctionnement de l'association : 20 000€
Pérennisation du dispositif d'hébergement d'urgence : 10 000€
Pérennisation du service d'aide aux victimes : 10 000 €
Développement et renforcement des supports d'information et des communications du service point info. Famille (PIF) : 10 000€

Article 3 : Modalité de payement
Le paiement des sommes dues s'effectuera en une seule fois, à la signature de la présente convention.

En outre, pour permettre au Conseil général de Mayotte de suivre la bonne exécution du programme et d'appliquer si nécessaire, les clauses de reversement prévues à l'article 11 de la présente convention, l'association devra produire en fin d'année 2013 :

- ***Une « note de bilan » signée du président de l'association présentant le bilan de l'action ou du programme d'actions ;***
- ***L'attestation jointe au dossier de demande de la subvention (annexe 1) ; complétée et signée par le président de l'association ;***
- ***L'intégralité des copies de factures acquittées correspondantes aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention « j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original » avec la signature du président de l'association***
- ***une attestation de l'organisme de sécurité sociale CSSM ou URSSAF relative à la déclaration annuelle des effectifs,***

Article 4 : Durée du programme
Le programme devra être exécuté avant le 1er janvier 2014

Article 5 : Imputation budgétaire
L'imputation de la subvention sera effectuée sur le **chapitre 65 articles 6574 du budget 2013** du Conseil Général de Mayotte.

Article 6 : Paiement
Cette subvention sera versée dans un compte ouvert au nom de l'association **« Condition Féminine et Aide aux Victimes » n°00915053400, clé 14, codes établissement 18719 codes guichet 00091 auprès de la Banque Française Commerciale.**

Article 7 : Contrôle
Le Conseil général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

En cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de cet engagement par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent document.

Le président de l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Article 8: Modification du programme
Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Conseil général. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 9 : Modification des statuts juridiques
Toute modification des statuts juridiques de l'association pouvant affecter son contrôle doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifiée à l'exécutif du Conseil Général.

Article 10 : Comptes rendus
Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil Général les comptes sur l'état d'avancement du programme financé.

Article 11 : Reversement
Dans les deux cas suivants, le représentant du Conseil Général pourra exiger la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où l'association refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;

- en cas de subvention non employée ou employée non conformément a son objet.

Article 12 : Responsabilité
L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations - avis du conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire au compte à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.
- à ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction de tutelle;
- à donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution du présent article ;
- à respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, d'en aviser immédiatement la direction de tutelle ;
- à respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée ;
- à respecter les réglementations relatives aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et de sécurité) et à la législation du travail ;
- à présenter à la direction de tutelle une copie certifiée conforme à l'original des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés ;
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;
- à fournir avant le 30 avril 2013, un rapport général et spécial du commissaire aux comptes pour l'exercice 2013 clos le 31 décembre, ce qui conditionnera l'octroi de la subvention 2014.
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte des résultats, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Conseil Général à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire.

Article 13 : Litiges
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Article 14 : Pièces contractuelles
Les pièces contractuelles sont :

- la présente convention,
- les annexes techniques et financières (faisant un descriptif et rappelant les montants d'assiette de chacune des actions, les parts de co-financement et le taux de subvention prévisionnel du Conseil Général).

Fait à Mamoudzou, le 20 / 08 /2013

La Présidente de l'association **Le Président du conseil général de Mayotte,**

Faouzia CORDJI **Daniel ZAIDANI**

Nombre d'article	14
Nombre de page	04

Ampliations :

Direction de la DSDS	02
Contrôle de gestion	01
Trésorerie Payeur Générale	01
Association	01
Direction des finances	01
Bulletin Officiel de Mayotte	02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1264/2013/CP

Relative à la révision de la convention de mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des aires marines protégées.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu le rapport n°2013-001264 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 septembre 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver une augmentation de 20 % des montants prévisionnels établis dans les conventions de mise à disposition de personnels du Conseil général à l'agence des aires marines protégées afin de mieux tenir compte des variations possibles liées aux évolutions de carrières des agents concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du conseil général de Mayotte à signer, avec l'Agence des aires marines et protégées, les avenants et tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL
DE MAYOTTE

Direction des Ressources Humaines

Agence des aires marines protégées

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE A L'AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

N° /CG/DRH/2013

N°AAMP/ /

Entre les soussignés

Le Conseil Général de Mayotte, ayant son siège, **8, rue de l'hôpital – B.P. 101** - 97600 MAMOUDZOU, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, ci-après dénommé « le Conseil Général »,
d'une part,

Et

L'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège social au 16 quai de la douane - 29229 BREST CEDEX 2, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier LAROUSSINIE, ci-après dénommée « l'Agence »,
d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-6 et R.334-15

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 de la modernisation de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant disposition statutaire relatives à la Fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaire,
Vu la délibération n° 662/2012/CP du 31 janvier 2012 du Conseil général de Mayotte relative à la mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des aires marines protégées,

Vu la Convention de partenariat et de mise à disposition d'agents du Conseil général de Mayotte à l'agence des aires marines protégées N°01 CG/DG/2012 en date du 06 avril 2012.

Vu la délibération n° /2013/CP du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Montant de la convention

L'article 11 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le montant annuel de la convention est plafonné à 116 800 € (cent seize mille huit cent vingt un euros et neuf centimes) afin d'honorer le dernier appel de fonds pour l'année 2012 et d'anticiper les variations possibles à venir pour les années 2013 et 2014 liées aux évolutions de carrières des agents mis à disposition.

Article 2 —

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 3 —

Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Mamoudzou, le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

À Brest, le

Le Directeur de l'Agence des aires marines protégées

Olivier LAROUSSINIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL
DE MAYOTTE

Direction Générale des Services

Agence des aires marines protégées

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Entre les soussignés

Le Conseil Général de Mayotte, ayant son siège, **8, rue de l'hôpital - B.P. 101** - 97600 MAMOUDZOU, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, ci-après dénommé « le Conseil Général »,
d'une part,

Et

L'Agence des aires marines protégées, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège social au 16 quai de la douane - 29229 BREST CEDEX 2, représentée par son Directeur, Monsieur Olivier LAROUSSINIE,ci-après dénommée « l'Agence »,
d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-6 et R.334-15,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-148 de la modernisation de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant disposition statutaire relatives à la Fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaire,

Vu la délibération n° 662/2012/CP du 31 janvier 2012 du Conseil général de Mayotte relative à la mise à disposition de personnel du Conseil Général de Mayotte à l'Agence des aires marines protégées,

Vu la Convention de partenariat et de mise à disposition d'agents du Conseil général de Mayotte à l'agence des aires marines protégées n° 02/CG/DG/2012 en date du 06 avril 2012.

Vu la délibération n° /2013/CP du ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Montant de la convention

L'article 7 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le montant annuel de la convention est plafonné à 115 700 € (cent quinze mille sept cent quarante huit euros et huit centimes) afin d'honorer le dernier appel de fonds pour l'année 2012 et d'anticiper les variations possibles à venir pour les années 2013 et 2014 liées aux évolutions de carrières des agents mis à disposition.

Article 2 —

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Article 3 —

Toutes les autres dispositions de la convention non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent pleinement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mamoudzou, le

A Brest, le

Le Président du Conseil Général de Mayotte

Daniel ZAÏDANI

Le Directeur de l'Agence des aires marines protégées

Olivier LAROUSSINIE

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1268/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole, ses annexes et l'AFICAM pour l'année 2013.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;;

Vu la délibération n°1159/2013/CG relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM

Vu le rapport n° 2013-1268 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer des subventions de fonctionnement aux établissements agricoles suivants :

- **LPA et ses annexes : 58 000 €**
- **AFICAM : 93 000 €**

Article 2 : d'imputer ces aides sur le chapitre 65 737 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions déterminant les modalités d'attribution de cette subvention, ainsi tout avenant dans la mesure où il ne modifie ni l'objet ni l'enveloppe de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention au Lycée agricole et ses annexes.

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

Le lycée agricole de Coconi, élisant domicile à BP 2, 97 670 Coconi représenté par Monsieur Hassan SAMR

VU La délibération n° 2013/CG en date du relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole et à l'AFICAM pour l'année 2013.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **58 000 euros (cinquante huit mille euros) au Lycée agricole et ses structures annexes.**

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Intitulé	Montant en €
Fonctionnement	
Fonctionnement de la station expérimentale et de la cocoteraie	58 000
Total général	**58 000 €**

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget de fonctionnement soit **34 800 €**
Le Solde	**Soit 23 200 €,** sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2013. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2013 - Bilan d'activité et financier de l'année 2012 et ses annexes, visé par le comptable agréé

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la Trésorerie Générale sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000009	67

Remarque : Devront être présenté au plus tard fin au 30 juin 2014
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la demande de subvention de 2014

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée sur les chapitres 65737 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionné par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle prend en charge toute dépenses autorisées à l'article 2, effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
Le volet investissement est valable un an et demi à compter de la signature de la convention.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Coconi, le 2013

Le Proviseur du lycée agricole **Le Président du Conseil Général**

Hassan SAMR **Daniel ZAIDANI**

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'économie et du développement durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION N°/DARTM/ SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

ENTRE d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part,

L'AFICAM, élisant domicile à BP 2, 97 670 Coconi représentée par Monsieur Aboudou Zouboudou

VU La délibération n° /2013/CG en date du relative à l'attribution d'une subvention au lycée agricole et à l'AFICAM pour l'année 2013.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **93 000 euros (quatre vingt treize mille euros)** à l'Association Pour la Formation Initiale et continue Agricole de Mayotte (AFICAM)

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les salaires des agents de l'AFICAM.

Intitulé	*Montant en €*
Fonctionnement	
Frais de fonctionnement liés aux ATOS et à l' Atelier agroalimentaire	93 000
Total Général	**93 000**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget de fonctionnement soit **55 800 €.**
Le Solde	**Soit 37 200 €,** sur présentation auprès de la DARTM: - D'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2013. - D'un rapport intermédiaire d'exécution de l'ensemble d'actions réalisées au cours de l'année 2013 - Bilan d'activité et financier de l'année 2012 et ses annexes, visé par le comptable agréé

- Le versement de cette subvention sera effectué sur son compte ouvert à la Trésorerie Générale sous le numéro:

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000279595G	46

Remarque : Devront être présentés au plus tard fin au 30 juin 2014.
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la demande de subvention de 2014

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée le chapitre 65737 du budget 2013 du Département.

Article 5: CONTROLE
Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué soit par la DARTM, soit par tout organisme commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents assermentés tout document et pièce établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT
La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuée du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
Le volet investissement est valable un an et demi à compter de la signature de la convention.

Article 7: REVERSEMENT
En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 2013

Le Président de l'AFICAM **Le Président du Conseil Général**

Aboudou ZOUBOUDOU

Daniel ZAIDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1269/2013/CP

Relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 29 novembre 2012 et du 23 janvier 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil Général donnée à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013
Vu le rapport n° 2013-1269 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: d'octroyer des subventions aux agriculteurs ci-dessous :

Aide à la modernisation

Bénéficiaires	Nature investissement	Montant investissement	Apport personnel	Part de subvention de l'Etat	Part de subvention du Département
Ahamada Ibrahim	Achat d'un bâtiment bovin en Kit modèle ADEM de 50 m², achat de 3 bâtiments canards de moins de 20 m², achat de 5 génisses et 5 veaux, un broyeur	65 627, 16	18 585,78	47 041. 38	0,00

	thermique, un groupe électrogène, une débroussailleuse, quelques et quelques tuyaux pour l'installation hydraulique				
Salim Anzize	Achat d' 1 bâtiments des bovins 1 bâtiment des veaux, Achat de 5 génisses et 5 veaux, 1 broyeur thermique, 1 débroussailleuse, Une l'installation hydraulique	84 849, 68	24 852. 34	59 997. 34	0,00
SCEA MAJWAY	Remplacement et Mise à normes des cages dans le 1er poulailler Installation d'un système de séchage de fientes	446 805,00	357 444,00	89 361,00	0,00
Abdou Ahmed	2 bâtiments de stockage de moins de 20 m² chacun 2 serres tunnel de 540 m² munies de matériels d'irrigation Travaux de terrassement Achat d'1 tracteur, d'1 véhicule, d'1 broyeur, d'1 rotabèche et d'1 débroussailleuse Construction d'une clôture	149 942. 23	35 789. 07	114 153. 16	0.00
EARL KANGA MAORE	Achat d1 faucheuse à fourche, d'1 remorque, d'1 débroussailleuse Aménagement de la bergerie existante Mise en place de petits vergers Installation d'une citerne de stockage d'eau de pluie de 300 m²	99 310.00	19 862.00	39 724.00	39 724.00
Total général		**846 534,07 €**	**456 533,19 €**	**350 276,88 €**	**39 724,00 €**

Dotation d'Installation en Agriculture

Bénéficiaires	Nature aide	Montant de la DIA Etat	Complément DIA du Département	Imputation budgétaire
Ahamada Ibrahim	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
Salim Anzize	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
Abdou Ahmed	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
Total montant		**98 725,11 €**	**39 490,05 €**	

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution des subventions et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie et du Développement Durable*

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Convention n° /DARTM/SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à l'entreprise EARL KANGA MAORE

Entre d'une part,

Le Département de Mayotte, représentée par Monsieur Daniel ZAÏDANI, le Président du Conseil Général de Mayotte,

Et d'autre part,

L'entreprise EARL KANGA MAORE, représentée par Monsieur Laurent GUICHAOUA, élisant domicile au Quartier Minadzini BP 46 Combani, Commune de Tsingoni, 97680

VU la délibération n° /2013/CP en date du..... 2013 relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 janvier 2013

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financière du Conseil Général à l'achat d'un Broyeurs ramasseurs de fourrage, d'une remorque, d'une débroussailleuse, l'aménagement de la bergerie existante, la mise en place de petits vergers et l'installation d'une citerne de stockage d'eau de pluie de 300 m², pour un montant de 39 724.00 € **(trente neuf mille sept cent vingt quatre euros)**

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Coût total projet : 99 310.00
Part du Département : 39 724.00 €
Part Etat : 39 724.00 €
Apport personnel : 19 862.00 €

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE

La subvention est destinée à l'achat d'un véhicule, d'un tracteur, à la construction d'une chambre froide et raccordement à l'eau potable.

Libellé investissement	Coût investissement	Montant subvention Etat	Montant subvention CG	Apport personnel
Broyeurs ramasseurs de fourrage	14 960.00	5 984.00	5 984.00	2 992.00
Remorque	2 480.00	992.00	992.00	496.00
Débroussailleuse	1 820.00	728.00	728.00	364.00
Aménagement de la bergerie existante	14 620.00	5 848.00	5 848.00	2 924.00
Installation d'une citerne de stockage d'eau de pluie de 300 m²,	34 000.00	13 600.00	13 600.00	6 800.00
Gouttières tuyaux	10 630.00	4 252.00	4 252.00	2 126.00
Pompage	4 640.00	1 856.00	1 856.00	928.00
Granulats pour plate – forme citerne	1 680.00	672.00	672.00	336.00
Silos de stockage aliments	3 500.00	1 400.00	1 400.00	700.00
Clôture parcs (grillage, portail)	6 340.00	2 536.00	2 536.00	1 268.00
Sécateur électrique et cueille - fruits	2 990.00	1 196.00	1 196.00	598.00
Tondeuse mouton	690.00	276.00	276.00	138.00
Finition terrassement	960.00	384.00	384.00	192.00
Total investissement	**99 310.00**	**39 724,00 €**	**39 724,00 €**	**19 862.00 €**

ARTICLE 3 : IMPUTATION

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20 421 du budget 2012 du Département de Mayotte

ARTICLE 4 : VERSEMENT ET MODALITE DE PAIEMENT

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de l'entreprise EARL KANGA MAORE ouvert à la Banque de la Réunion Kawéni, Résidence la Palme d'Or, 97600 Mamoudzou et dont les références ci-dessous :

Banque de la Réunion	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
12169	00047	51783229010	10

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- **19 862,00 € à la signature de la présente convention**
- **le solde soit 19 862,00 € sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant l'acquisition de l'ensemble des investissements aidés.**

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage:
- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus
- à réaliser les travaux visés à l'article 2; dans le respect de la période de validité définie à l'article 2

- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure

ARTICLE 6: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention a une durée de validité de deux années à compter de la date de sa signature. Elle prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2, durant la période de validité. Le compte sera clos au plus tard six mois après la fin de la période de validité. Toutes factures présentées après la clôture du compte sera rejetée.
La convention ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1er et 2.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 de la présente convention, le bénéficiaire devra reverser entièrement ou partiellement l'aide perçue, au Conseil Général.
Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige résultant de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, 2013

Le bénéficiaire

Corine AVICE

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

AMPLIATIONS

Conseil Général	1
DARTM (SAP, Chrono et Compta)	3
Trésor Public	2
Direction des Finances	1
RAA	1
DAF	1
L'intéressé	1

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie et du Développement Durable*

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Monsieur Anzize SALIM élisant domicile Quartier carrefour Tsararano, 97660 DEMBENI

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 29 novembre 2012 et 23 janvier 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Monsieur Anzize SALIM en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 €
40 % soit 5265,34 € versés au cours de la 2ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après la transmission des documents comptables (compte de résultat et bilan) de l'exercice N-1).

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :

En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur Anzize SALIM domicilié au Crédit Agricole, Caisse Régionale de la Réunion et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	00974	90027830762	25

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le2013

AMPLIATIONS
Conseil Général 1
Paierie Départementale 2
BOM 1
Le bénéficiaire 1

Général

Le Président du Conseil

Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie*
et du Développement Durable

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Monsieur ABDOU Ahmed élisant domicile à Coconi BP 54 97670 Coconi

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 29 novembre 2012 et 23 janvier 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'économie et du développement durable.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Monsieur ABDOU Ahmed en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 €
40 % soit 5265,34 € versés au cours de la 2ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après la transmission des documents comptables (compte de résultat et bilan) de l'exercice N-1).

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de Monsieur ABDOU Ahmed ouvert à la banque Société Générale domiciliée à Clermont FD Etats (00650) et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00650	00050441568	45

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé de l'économie et du développement durable et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2013

AMPLIATIONS
Conseil Général 1
Paierie Départementale 2
BOM 1
Le bénéficiaire 1

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie*
et du Développement Durable

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Monsieur AHAMADA Ibrahim élisant domicile à Amboudi Tsoha, 97625 Kani- Keli

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 29 novembre 2012 et 23 janvier 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'économie et du développement durable.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Monsieur AHAMADA Ibrahim en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 €
40 % soit 5265,34 € versés au cours de la 2ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après la transmission des documents comptables (compte de résultat et bilan) de l'exercice N-1).

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :

En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur AHAMADA Ibrahim domicilié à la Banque Populaire de l'Ouest et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
16707	00070	91019238617	59

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé de l'économie et du développement durable et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le2013

AMPLIATIONS

Conseil Général	**1**	**Général**
Paierie Départementale	**2**	
BOM	**1**	
Le bénéficiaire	**1**	

Le Président du Conseil

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération N°1270/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'AQUAMAY au titre de l'année 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;;
Vu la délibération n°1159/2013/CG relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM
Vu le rapport n° 2013- 1270 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de **100 000 € (cent mille euros)** au profit de l'AQUAMAY (Association des aquaculteurs de Mayotte) pour le financement de son programme d'actions de l'année 2013.

ARTICLE 2 : d'imputer cette aide sur le chapitre 65 du budget 2013 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Convention N° /DARTM/ SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention à l'AQUAMAY au titre de l'année 2013

ENTRE D'une part,
Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI,

ET d'autre part

L'Association pour le Développement de l'Aquaculture à Mayotte, représentée par son Président, Monsieur Dominique MAROT
B.P. 371 Kawéni
97600 MAMOUDZOU

VU La délibération n° /2013/CG en date du 2013 relative à l'attribution d'une subvention à AQUAMAY au titre de l'année 2013

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **100 000 euros (cent mille euros) à l'AQUAMAY** en vue de financer son fonctionnement.

Article 2: DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants:

Actions aidées	**Montant en €**
Fonctionnement de l'AQUAMAY	71 734
Sélection génétique de l'Ombrine	17 325
Recherche et développement Appui scientifique et technique	9 441
Pépinière d'entreprises aquacoles (entretien cages, eau électricité, contrat dératisation)	1 500
Total	**100 000**

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT
Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

1er Versement	A la signature de la convention, 60 % du budget soit **60 000 €.** Toutefois, ce versement est subordonné à la présentation de la liste des adhérents à jour de leurs cotisations au 31 /12/12.
Solde	Soit **40 000 €,** sur présentation auprès de la DARTM: • d'un tableau récapitulatifs des dépenses engagées en 2013 • D'un rapport intermédiaire d'exécution du programme financier et technique, aidé en 2013 • Des rapports financiers, d'activités et tous les annexes pour l'exercice 2012, certifiés par le CAC et validés par l'assemblée générale

La mise en paiement de cette subvention est réalisée sur son ***compte*** *ouvert à la BFC - OI sous le numéro*

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18 719	00091	00915201600	62

Remarque : Devront être présenté au plus tard le 31 juillet 2014
- un rapport final d'exécution de la totalité du programme aidé attestant que l'ensemble du programme a été réalisé conformément aux engagements contractuels.
La non présentation de l'ensemble de ces pièces dans les délais fixés, peut être un motif de rejet de la demande de subvention postérieure.

Article 4 : IMPUTATION

Cette aide sera imputée le chapitre 65 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 5: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM, par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2013. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuées du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.
Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7: REVERSEMENT

En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 2013

Le Président de l'AQUAMAY **Le Président du Conseil Général**

Dominique MAROT **Daniel ZAIDANI**

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1271/2013/CP

Relative à la répartition de subventions à diverses structures culturelles

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le Rapport n°2013-1271 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant de **120 200,00 euros** aux diverses structures culturelles selon le tableau ci-après :

	Associations	Objet projet	Budget prévision.	Montant demandé	Montant proposé
1	Viking de Labattoir	Prise en charge du transport pour une tournée musicale en Métropole du 4 avril au 6 mai 2013	41.250 €	13.500 €	13.500,00 €
2	Hip Hop Evolution	Développer et faire découvrir la danse Hip Hop à Mayotte	215.790 €	26.000, €	20.000,00 €
3	Parents d'élèves Pamandzi 3	Aide pour l'achat d'ordinateurs pour leur salle informatique		5.000,00 €	5.000,00 €
4	TOUSPORT	19ème édition du Festival de l'image sous-marine du 24 mai au 2 juin 2013	40.500 €	1.500,00 €	1.500,00 €

5	Parents d'élèves d'Acoua	Organisation de concours de dictée et de soutien scolaire	48.075 €	2.700,00 €	2.700,00 €
6	Musik Océan Indien	Participation de Mayotte à l'organisation du prix Musique Océan Indien (presque bleu	205.000 €	15.000,0 €	15.000,00 €
7	Musik Océan Indien	Soutien du groupe BOHOUSS		63.000,0 €	30.000,00 €
8	Ballet de Mayotte	Formation aux techniques de danses ; Création et diffusion de spectacles vivants	40.000 €	40.000,0 €	30.000,00 €
9	Mahoua Tsara d'Acoua	Sauvegarde et diffusion du patrimoine culturel mahorais	22.721,00€	2.500,00 €	2.500,00 €
		TOTAL		**169.200 €**	**120.200€**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le chapitre 65 33 6574.

Article 3 : d'autoriser le président à signer les documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération N°1272/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département au titre de l'année 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;;
Vu la délibération n° 1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au budget Primitif 2013 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM,
Vu le rapport n° 2013-1272 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de 450 705 € (quatre cent cinquante mille sept cent cinq euros) à la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture pour exercer ses missions déléguées par le Département.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, du budget Primitif 2013 du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de l' Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

CONVENTION N° /DARTM/ SAP/ CG/ 13 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture pour la réalisation des missions déléguées par le Département au titre de l'année 2013

ENTRE d'une part,
Le Conseil Général de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI Président,
ET d'autre part,

La Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (ci-nommée CAPAM) représentée par son Président, Mouslim PAYET élisant domicile à Place Mariage - BP 782 – 97600 MAMOUDZOU

VU La délibération n° /2013/CP en date du relative à l'attribution d'une subvention à la chambre d'agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture au titre de l'année 2012.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de ***450 705 €*** *(quatre cent cinquante mille sept cent cinq euros) à la CAPAM, pour la réalisation des missions définies dans le contrat d'objectifs Tripartites 2012-2013 au titre l'année 2013.*

Article 2 : DESTINATION DE L'AIDE

L'aide sera utilisée pour financer le développement des productions endogènes (production animale, végétale, aquacole et marine) définies dans le contrat d'objectif

Article 3 : VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

1er Versement	A la signature de la convention, 50 % de la dotation globale du fonctionnement soit **225 352,50 €.**
Sole	**225 352,50 €** soit 50 % au plus tard le 30 juin 2013 sur présentation auprès de la DARTM : - d'un tableau récapitulatif de la totalité des dépenses engagées - d'un rapport intermédiaire relatif à l'exécution du programme aidé.

La mise en paiement de cette subvention est réalisée sur son ***compte*** *ouvert au Trésor public sous le numéro*

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
10071	98001	00001000032	95

Remarque : Devront être présentés au plus tard le 31 juillet 2014 le rapport d'activités général ainsi que les comptes financiers certifiés de l'année 2012.

Article 4 : IMPUTATION

La subvention sera imputée sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte

Article 5: CONTROLE

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM, par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention (factures, reçus ...).

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2013. Elle prend en charge toute dépense entrant dans le cadre du programme défini, à l'intérieur de cette période. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er et 2 de la présente convention

Article 7: REVERSEMENT

En cas de non-respect des termes de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de programmes définis dans le contrat d'objectifs, ou la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention accordée, le Président du Conseil Général peut dénoncer la présente convention sur simple commandement de payer et exiger le renversement partiel ou total des sommes versées.

Article 8 : CONTRAT D'OBJECTIFS

Cette convention est accompagnée d'une convention annexe, entre l'Etat, le Département et la CAPAM, relative au contrat d'objectif définissant les missions et programmes 2012 de la CAPAM.

Article 9: LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte

Mouslim PAYET

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1273 /2013/CP

Relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 mai 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA,

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI,
M. Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2013 relative à la délégation du Conseil Général donnée à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au budget 2013
Vu le rapport n° 2013- 1273 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Article 1: d'octroyer des subventions aux agriculteurs ci-dessous :

Aide à la modernisation

Bénéficiaires	Nature investissement	Montant investissement	Apport personnel	Part de subvention de l'Etat	Part de subvention du Département
Mahadali Mikidadi	Terrassement, 2 bâtiments bovins en Kit, 2 bâtiments canards, une moto pompe, une citerne souple, un broyeur électrique, une débroussailleuse, une centrale solaire, 2 génisses et une construction de clôture en	70 965. 70	13 149,18	57 816,52	0,00

	grillage				
OUSSENI Fatima	2 poulaillers de 214 m²(mise au norme), un hangar de stockage, un véhicule, un groupe électrogène, une construction de clôture en grillage, un aménagement de l'accès	111 683. 90	35 536.78	78 147.12	0,00
SCEA MANROUFFOU	Réhabilitation de la piste d'accès à l'exploitation, Aménagement d'une distribution automatique d'aliments dans les bâtiments de volailles de chair	134 315.56	6 181.11	128 134.44	0.00
BARAKA Salami	Une serre de 205 m², une ombrine, construction d'un forage, achat d'une citerne souple de stockage d'eau, un groupe électrogène, une débroussailleuse et aménagement d'un clôture en grillage	66 044.16	13 208.83	52 835.32	00
MARANBERT Thierry		16 683.62	3 336.72	13 346.90	00
Total général		**399 692,94 €**	**71 412,62 €**	**330 280,30 €**	**0,00 €**

Dotation d'Installation en Agriculture

Bénéficiaires	Nature aide	Montant de la DIA Etat	Complément DIA du Département	Imputation budgétaire
Mahadali Mikidadi	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
OUSSENI Fatima	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
AVICE Corine	Dotation d'Installation en Agriculture	32 908,37	**13 163,35**	6574G44_03
Total		98 725.11	**39 490,05**	6574G44_03

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution des subventions et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Français
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie*
et du Développement Durable

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture Madame Corine AVICE élisant domicile au BP 02 Hajangua, 97660 DEMBENI

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 mai 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Madame Corine AVICE en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 € sur constatation effective de l'installation
40 % soit 5265,34 € versés au cours de la 3ème année d'installation sous réserve de la constatation de la continuité de ses activités agricoles et après la transmission des documents comptables (compte de résultat et bilan) de l'exercice N-1).

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Madame Corine AVICE ouvert à la BFC OI et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00918219800	24

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le2013

AMPLIATIONS
Conseil Général 1
Paierie Départementale 2
BOM 1
Le bénéficiaire 1

Général

Le Président du Conseil

Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie*
et du Développement Durable

Direction Agriculture, Ressources Terrestres
et Maritimes

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Madame OSSENI Fatima élisant domicile au Quartier RASSI 97670 CHICONI.

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 mai 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Madame OSSENI Fatima en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 € sur constatation effective de l'installation
40 % soit 5265,34 € un an plus tard après constatation de la continuité de ses activités agricoles et après transmission des documents comptables de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Madame OSSENI Fatima ouvert à la banque postale et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01012	6078890E033	53

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

AMPLIATIONS
Conseil Général 1
Paierie Départementale 2
BOM 1
Le bénéficiaire 1

Fait à Mamoudzou, le **2013**

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe *de l'Economie*
et du Développement Durable

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Agriculture, Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13

Portant attribution de la dotation d'installation en agriculture à Monsieur Mahadali MIKIDADI élisant domicile au 33 Rue du Dispensaire, 97615 LABATTOIR

VU Délibération n° /2013/CP relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 23 mai 2013

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est accordé une subvention à Monsieur Mahadali MIKIDADI en vue de financer son installation en agriculture.

ARTICLE 2 :
A ce titre, la contribution financière du Départementale de Mayotte s'élève à un montant de **13 163,35 €** (treize mille cent soixante trois euros et trente cinq centimes).
Cette subvention sera versée en 2 tranches selon les modalités suivantes:
60 % à la signature de l'arrêté soit 7 898,01 € sur constatation effective de l'installation
40 % soit 5265,34 € un an plus tard après constatation de la continuité de ses activités agricoles et après transmission des documents comptables de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 :
Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre **6574 G45-03 du budget du Conseil Général de Mayotte** (aide installation jeune agriculteur) est destinée au fonctionnement de son activité agricole.

ARTICLE 4 :
Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par un agent du Départementale de Mayotte ;

Article 5 :
En cas de non respect des engagements stipulés aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Départementale de Mayotte.

ARTICLE 6 :
Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur Mahadali MIKIDADI ouvert à la BFCOI et dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00090	00914118800	44

ARTICLE 7 :
Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général Adjoint chargé du développement et le Directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout ou besoin sera.

AMPLIATIONS
Conseil Général 1
Paierie Départementale 2
BOM 1
Le bénéficiaire 1

Fait à Mamoudzou, le **2013**

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1274/2013/CP

Relative à la passation de marchés de maîtrise d'œuvre concernant la préparation et la mise en exploitation des lignes de transport du Département de Mayotte.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote : (1)

MM. Ousséni MIRHANE.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3121-23 ;
Vu le Code des marchés publics
Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013, relative au budget primitif 2013 ;
Vu **la délibération n°728/2012//CP relative à l'adoption du Schéma de déplacement et de stationnement de Mayotte**
Vu **la délibération n°433/2011/CP relative à l'adoption du schéma régional des infrastructures et de transport**
Vu la délibération n°1025/2013/CG relative à la mise en œuvre du réseau des transports du Département de Mayotte
Vu la délibération n°328/2011/CP relative à la politique des transports du département de Mayotte
Vu le rapport n°1274 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le lancement d'une procédure de marchés de maîtrise d'œuvre relatifs à la préparation et la mise en exploitation de lignes de transport du département de Mayotte.

Article 2 : d'inscrire une autorisation de programme à hauteur de 400 000 euros sur une durée de 2 ans (2013-2014) sur le chapitre 20 du budget du Département, avec un crédit de paiement de 50 000 € pour 2013.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1275/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Confédération des associations pour le Pèlerinage

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013, relative au budget primitif 2013 du département
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le Rapport n°2013-001275 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Après en avoir délibéré par,

9 voix pour.
1 contre : M. Ben Issa OUSSENI
2 abstentions : M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Jacques Martial HENRY.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **40.000.00 €** (quarante mille euros) **à la Confédération des associations pour le Pèlerinage**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2013 du Département de Mayotte sur le chapitre 65 compte 6574.

Article 3 : d'autoriser le président à signer les documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Services à la Population

Direction des Affaires Culturelles

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION

Portant définition des missions de «la Confédération des Associations de Pèlerinage» aidée par le Département de Mayotte et leurs modalités de prise en charge pour l'année 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Général n° 1275/2013/CP en date du 07 septembre 2013 relative à l'attribution d'une subvention à la Confédération des Associations de Pèlerinage (CAP) ;

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur **Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;**

Et

La Confédération des Associations de Pèlerinage de Mayotte
Elisant domicile à l'Immeuble Baobab, rue du Stade Cavani B.P 1F 97600 - MAMOUDZOU
représentée par M. Saidi Yahaya Radjabou, Président
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur des organismes culturels, le **Département de Mayotte** a convenu de soutenir un programme d'actions au bénéfice de l'association, ci-après nommée «**Confédération des Associations de Pèlerinage**», suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1 : L'objet : Aide et prise en charge des infirmiers et guides pour le pèlerinage à la Mecque 2013

«**La Confédération des Associations de Pèlerinage**» s'engage avec la participation financière du Département de Mayotte, à réaliser les actions conformes aux objectifs convenus d'un commun accord et à l'objet social de l'association, énumérées ci-dessous :

Les actions :

Pèlerinage à la Mecque.

Article 2 : Durée du programme

Le programme devra être exécuté pour l'année 2013

Article 3 : Règles et modalité de paiements :

- L'imputation de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 - compte 6574 du budget 2013 du Département de Mayotte.
- La subvention, d'un montant total de 40.000,00 €, fera l'objet de deux versements au compte ouvert à la Banque Française Commerciale au nom de la Confédération des Associations de Pèlerinage (CAP).

Code banque : 18719 **Code guichet : 00091**
N° de compte : 00914428300 **Clé RIB : 13**

Le premier versement représente 90% du montant de la subvention soit 36.000,00 €. IL sera versé à la signature de la convention.

Le solde, d'un montant maximum de 4.000,00 €, est subordonné à la présentation :

⇨ d'une note de bilan signé du président de l'association présentant le déroulement de l'action ou du programme d'actions, accompagné d'un compte de résultat.

⇨ de l'intégralité des copies de factures acquittées correspondant aux actions prévues par la présente convention ; chaque copie de facture doit porter la mention «j'atteste que la présente copie de facture est conforme à l'original» avec la signature du président de l'association.

⇨ de l'attestation jointe en annexe 1 complétée et signée par le président de l'association.

L'absence de présentation des documents de solde par l'association (note de bilan, attestation signée et copie des factures acquittées) dans les six mois qui suivent la fin de l'action indiquée à l'article 1 de la présente convention, entraînera l'obligation de reverser au Conseil Général le montant du premier versement.

Article 4 : Contrôle

Le Département se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de clôture de la convention, de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé.

Article 5 : Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit à l'exécutif du Département. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une hausse du montant global de la subvention visée par la présente convention.

Article 6 : Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'association affectant le contrôle du titulaire doit, jusqu'au règlement final de la convention être préalablement notifiée à l'exécutif du Département.

Article 7 : Comptes rendus

Jusqu'au règlement final de la convention, le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes rendus que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 8 : Dans ses supports de communication le bénéficiaire s'engage à annoncer que cette action est menée avec le soutien financier du département de Mayotte.

Article 9 : Reversement

Dans les deux cas suivants, le représentant de Département pourra exiger le remboursement de la totalité des sommes perçues :

- dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer à l'administration les documents prévus dans la présente convention ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus ;
- en cas de subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

Article 10 : Responsabilités

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes à partir de 152 449,02 euros de subventions publiques annuelles cumulées.
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés sans en aviser préalablement la Direction des Finances du Département de Mayotte ;
- fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées ;

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Département aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire.

Article 11 : Pièces contractuelles

La pièce contractuelle est : le présent document.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le

Le Président de l'association **Le Président du Conseil Général**

ATTESTATION
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE CONVENTION
AVEC LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE
(A remplir par le bénéficiaire de la subvention
au moment de la présentation du bilan de la convention)

Je soussigné (*nom et prénom*) :

responsable de (*nom de la structure*) :

certifie que (*cocher une case*) :

☐ les actions prévues dans la convention signée avec le Conseil Général de Mayotte le (*date de la convention*), **ont été mises en œuvre conformément à la convention, et dans les délais prévus par la convention.**

☐ les actions prévues dans la convention signée avec le Conseil Général de Mayotte le (*date de la convention*), **n'ont pas pu être mises en œuvre conformément à la convention.**
Seules les actions suivantes ont pu être mises en œuvres dans les délais prévus par la convention (*faire la liste des actions réalisées ci-dessous*) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le :

Signature

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1276/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la ligue de Mayotte de hand-ball

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° 2013-1276 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **9 456,00 €** à la Ligue de Mayotte de hand-ball

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le chapitre **65 32 6574.**

Article 3 : d'autoriser le président à signer l'avenant correspondant.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1277/2013/CP

Relative à la signature de la Convention de mise en œuvre d'un Observatoire du Foncier à Mayotte

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote : (1)

M. Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

VU le rapport n°2013-1277 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés:

DECIDE

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte à signer la Convention de mise en œuvre d'un Observatoire du Foncier à Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1278/2013/CP

Relative à la signature de la Convention d'implantation de lignes aériennes en terrain agricole, en vue de la construction de la ligne haute tension Longoni/Kawéni.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote : (1)

M. Ousséni MIRHANE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU le rapport n°2013-1278 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique :d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte à signer avec EDM, la Convention d'implantation de lignes aériennes en terrain agricole, sur les parcelles AK 16, AM 1, AM 2, AP 32 et AP 59, du département de Mayotte, sise à TRIRINI (commune de KOUNGOU), moyennant une compensation forfaitaire de onze mille cent euro (11 100 €).

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1279/2013/CP

Relatif à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit Bataillon de Service Militaire Adapté (BSMA), de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de ses activités.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (9)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA.

Etait absent lors du vote : (1)

MM. Ousséni MIRHANE

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

VU le rapport n°2013-1279 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de transférer à titre gratuit au profit du BSMA, la gestion du terrain de 11972 m², référencé AS 17, du titre 4442, sis à Combani (Commune de Tsingoni) en vue de l'extension de leur activité.

Article 2 : dans l'hypothèse où de l'extension de ses activités ne se réaliserait pas sur le terrain visé, le Département de Mayotte retrouverait la pleine jouissance de son foncier

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1280/2013/CP

Relative à l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement du complexe de Pamandzi.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir la parcelle d'une contenance de 2227 m², référencée AH 255, faisant partie de la propriété MIGOMBANI, du titre n° 11**7DO**, sise à BANDRAHARI, appartenant à la famille TSARA MATSAPOUA, au prix de 25 €/m², soit 55 675 €.

Article 2 : d'annuler dans l'article1 de la délibération n°846/2012/CG du 12 juillet 2012, ainsi libellé : «parcelle d'une superficie de 2227 m², référencée AH 255, faisant partie de la propriété MIGOMBANI, sise à BANDRAHARI. Cette parcelle est cédée à titre gratuit, conformément aux engagements pris par la famille TSARA MATSAPOUA, propriétaire du titre n°117-Do, à l'occasion de la construction du Complexe de Pamandzi», la partie concernant la cession à titre gratuit de son foncier par la famille TSARA MATSAPOUA.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1281/2013/CP

Relative à la signature d'une convention de transfert de gestion au profit du vice-rectorat de Mayotte, d'un terrain de 32000 m², situé à Kaweni (Commune de Mamoudzou), en vue de la construction du Lycée Mamoudzou Nord

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE.

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint.

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU le rapport n°2013-1281 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le principe de transférer à titre gratuit au profit du vice-rectorat de Mayotte, la gestion du terrain de 32000 m², du titre 4145, sis à Kawéni, en vue de la construction de Lycée de Mamoudzou Nord (voir plan ci-joint)

Article 2 : dans l'hypothèse où le projet de construction du lycée ne se réaliserait pas sur le terrain visé, le Département de Mayotte retrouverait la pleine jouissance de son foncier

Article 3 : d'acter le principe de la valorisation et de la compensation de cette avance ainsi réalisée par le Département pour la construction de ce lycée, par anticipation du processus prochain de transfert des collèges et lycées vers le département / Région.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous les actes et documents administratifs s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

République française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1282/2013/CP

Relative à la régularisation de la situation du foncier et des bâtiments du Conseil Général sur lesquels sont implantées des activités du Centre Hospitalier de Mayotte

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE.

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI, Jacques Martial HENRY.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités locales ;

VU la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU le rapport n°2013-1282 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte ;

VU le compte rendu de réunion du 22/04/13 signé du Président du conseil Général de Mayotte et du Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte,

VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : Les bâtiments et parcelles suivants sont cédés à titre gratuit au Centre Hospitalier de Mayotte :

Désignation	Référence cadastrale	Description du bien cédé	Surface (m2)	Valeur du bien cédé
Dispensaire médico-social - Bandrélé	BANDRELE AL 721 / 658 / 722 / 723	sol + bâti	777	340 000 €
Dispensaire médico-social - M'Tzamboro	1145 /1142 AO M'TZAMBORO	sol + bâti	1 223	242 136 €
			Total	**582 136 €**

Article 2 : Les parcelles et parties de bâtiments suivants sont cédés gratuitement au Centre Hospitalier de

Mayotte :

- dispensaire de M'Tsapéré : transfert gestion du rez-de-chaussée du bâtiment
- dispensaire de Iloni : transfert gestion du bâtiment à l'exception de la partie occupée par la PMI.

Désignation	Référence cadastrale	Description du bien transféré	Surface (m2)	Valeur du bien
Dispensaire médico-social - Iloni	DEMBENI AW 358	sol + bâti (sauf partie PMI)	1 343	460 000 €
dispensaire médico social - M'Tsapéré	1123 BK MAMOUDZOU	sol + bâti (RDC)	1 082	560 000 €
			total	**1 020 000 €**

Article 3 : - Les parcelles suivantes sont cédées à titre gratuit au Centre Hospitalier de Mayotte :

Désignation	Référence cadastrale	Description du bien cédé	Surface (m2)	Valeur du bien cédé
Dispensaire médico-social - Bouéni	BOUENI AD 224	sol	1 126	36 032 €
Dispensaire médico-social - M'tsangamouji	92 AO et AN 339 M'TSANGAMOUJI	sol	1 368	43 776 €
Dispensaire de reférence - M'Ramadoudou	CHIRONGUI AT 130	sol	10 204	357 140 €
Dispensaire de reférence Nord - Dzoumogné	BANDRABOUA AS 23	sol	11 078	890 000 €
Hôpital Mamoudzou	666 / 45 / 331 / 334 / 43 / 332 AX MAMOUDZOU	sol	13 443	2 352 525 €
Hôpital Dzaoudzi	11 AB DZAOUDZI	sol	1 315	184 100 €
Logements - service technique Hôpital Mamoudzou	681 AY MAMOUDZOU (partie rue de l'Hôpital)	sol	7 033	1 111 214 €
			total	**4 974 787 €**

Article 4 : les parcelles suivantes sont cédées à titre onéreux au Centre Hospitalier de Mayotte au prix déterminé par France Domaine :

Désignation	Référence cadastrale	Description du bien cédé	Surface (m2)	Valeur du bien cédé
Nouveau parking en face du Vice Rectorat	708 AY MAMOUDZOU	sol	1 224	275 400 €
Régularisation foncière dans le site du CHM côté Batrolo	664 / 665 / 38 AX MAMOUDZOU	sol	209	52 250 €
Nouveau parking et ancien vattorium Mamoudzou	681 AY MAMOUDZOU (partie sud de la parcelle)	sol	3 651	576 858 €
			total	**904 508 €**

Article 5 : autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer les protocoles transactionnels et tous documents s'y rapportant au nom et pour le compte du Département.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1285/2013/CP

Relative à l'acquisition d'une bande de terrain ainsi qu'à l'indemnisation due pour la démolition d'une clôture dans le cadre de l'Aménagement de la voie d'accès au collège de BANDRELE

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°160/2007/CG du 21 décembre 2007 relative à la gestion du domaine de la Collectivité Départementale de Mayotte;
Vu l'évaluation de France Domaine en date du 17 janvier 2012 ;
Vu le rapport n°2013-1285 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.
VU l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 05 septembre 2013.

Considérant le courrier de Madame Siti Idhuhar ALI-M'CHINDRA en date du 28 novembre 2011 ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition d'une bande de terrain d'une superficie de 17 m² issue du titre n° 8519-DO estimée à 150 €/m² soit **2 550 €**, conformément à l'évaluation de France Domaine ci-jointe ainsi qu'à l'indemnisation en compensation de la démolition de la clôture issue de la même propriété évaluée à **4 600 €.**

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil à signer au nom et pour le compte de Département, les actes correspondants ainsi que tout autre document y afférent.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1287 /2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition d'un véhicule de transport.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (10)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ousséni MIRHANE, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA,

Etaient absents : (2)
M. Saïd AHAMADI,
M. Jacques Martial HENRY

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n° 1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,
Vu la délibération n°1187/2013/CG relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 5 juillet 2012,
Vu le rapport n° 2013-1287 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la délibération n°1187/2013/CG relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 5 juillet 2012.

ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de modernisation d'un montant de **25 520 €** (douze mille sept cent vingt euros) à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et un véhicule de transport type 4X4.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer des éventuels avenants dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet ni le montant global de la subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Economie et Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des
Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et un véhicule de transport type 4x4.

Entre d'une part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI, son Président,

Et d'autre part,

Monsieur AMBDI RAMADANI élisant domicile au quartier centre de BARAKANI – 97670 Ouangani

VU La délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et un véhicule de transport de type 4x4.

Il A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **25 520** € (vingt cinq mille cinq cent vingt euros) à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et une voiture de transport type 4x4, soit 80% du coût total du projet .

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE
L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants :

Description de l'opération	**Montant**
Achat des 6 glacières	720 €
Achat d'un véhicule tout terrain	24 800 €
Total	**25 520 €**

ARTICLE 3 : IMPUTATION

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 2042 G05 (aide à la production animale) du budget 2013 du Département.

ARTICLE 4 : VERSEMENT ET MODALITE DE PAIEMENT

Le versement de a subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur AMBDI RAMADANI ouvert à la BFCOI dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	109280047500	24

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention soit 12 760 € (six mille trois cent soixante euros)
- le solde soit 12 760 € (six mille trois cent soixante euros) sera versé sur présentation des factures acquittées attestant que l'ensemble des investissements prévus est réalisé.

ARTICLE 5: CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage:

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature ;
- à réaliser les travaux visés à l'article 2;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

Article 6 : VALIDITE ET AVENANT

La présente convention est valable jusqu' au 31 décembre 2014. Elle prend en charge toute dépense autorisée à l'article 2, effectuée jusqu'au 31 décembre 2014. Elle ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1er et 2.
L'ensemble des factures acquittées doit être présentée à la DARTM avant le 31 janvier 2015.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 de la présente convention, le bénéficiaire devra reverser l'aide à la Collectivité Départementale de Mayotte.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige résultant de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, le.....2013

L'Agriculteur	**Le Président du Conseil Général**
Monsieur AMBDI RAMADANI	**Daniel ZAÏDANI**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1288/2013/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2013

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu le rapport n°2013-1288 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'octroyer au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) une subvention de **370 000 €** (trois cent soixante dix mille euros) pour :

- 250 000 € destinés aux actions jugées prioritaires pour le développement touristique du Département, au titre de son exercice 2013 ;
- 120 000 € pour soutenir le programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques (60 000 € par semestre).

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe

Economie et Développement Durable

Direction du Développement

Economique et Touristique

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

CONVENTION N° / DDET / 2013 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de son exercice 2013.

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte,
BP 101 - 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,
Ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,

ET

L'association « **Comité départemental de tourisme de Mayotte** » déclarée en préfecture sous le n° 87/628.
Rue de la pompe B.P 1169 - 97600 Mamoudzou
Représentée par son Président, Monsieur Rastami ABDOU,
Ci-après désigné « le CDTM » D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n° / 2013 / CP du 6 août 2013 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de **370 000 €** (trois cent soixante dix mille euros) en faveur du Comité départemental du tourisme de Mayotte pour réaliser :

- 250 000 € destinés aux actions jugées prioritaires pour le développement touristique du Département, au titre de son exercice 2013 ;
- 120 000 € pour soutenir le programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques (60 000 € par semestre).

2. Récapitulatif du plan d'actions 2013 du CDTM

- Promotion/Presse/Outils commerciaux ;
- Iles vanilles ;
- Observatoire touristique ;
- Structuration et adaptation de l'offre touristique ;
- Développement touristique local et ;
- Programme accueil, entretien et sécurisation de sites touristiques.

3. Imputation budgétaire

L'aide accordée prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Département de Mayotte sur le compte 6574 de l'exercice 2013.

4. Modalité de versement de la subvention

La subvention attribuée, d'un montant de 370 000 €, sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Le versement s'effectuera sur le compte ci-dessous ouvert par le CDTM à la BFC sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

5. Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1) Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique du Conseil général. Cette dernière est chargée de :

- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

5.2) Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant CDTM et Conseil général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil général, représenté par la DDET. A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de ses actions aidées au titre de son exercice :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3) Contrôles

Le CDTM s'engage en outre à fournir à la Direction du développement économique et touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.
Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes-rendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut la collectivité serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

5.4) Obligations générales du CDTM

Il est ici précisé que le Comité départemental du tourisme de Mayotte s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction la Direction du développement économique et touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

6. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2013 :

- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2013.
- rapport d'activité 2013,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2013.
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2014.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.
En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

14. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du CDTM

Rastami ABDOU

Le Président du Conseil général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1289/2013/CP

Relative à la prise en charge des frais de publication d'une thèse intitulée « le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union européenne »

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etaient absent : (1)
M. Saïd AHAMADI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-2 alinéa 2,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 11 Avril 2011 relative à la délégation donnée par le Conseil Général à sa Commission Permanente,

Vu le rapport n°2013-001289 de Monsieur le Président relatif à la prise en charge des frais de publication d'une thèse intitulée « le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union européenne ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : de prendre en charge le financement de la publication de la thèse soutenue par Monsieur Faneva Tsiadino RAKOTONDRAHASO, intitulée « le statut de Mayotte vis-à-vis de l'Union européenne », à hauteur de 5 500€, et d'imputer ce financement au chapitre 011 – compte 617 du budget 2013 du Conseil Général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération N°1290/2013/CP

Relative à la réhabilitation de la piste de Mapouera dans la commune d'Acoua

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
Vu la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013,
Vu le rapport n° 2013-1290 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer 600 000 € pour le financement de la réhabilitation d'un tronçon d'environ 1,5km de la piste de Mapouera dans la commune d'Acoua

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les chapitres 20 et 23, du budget 2013 du Conseil Général

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération n°1291/2013/CP

Relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°950/2012/CG en date du 12 décembre 2012 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, horticole et de la cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2012
Vu la délibération n°1159/2013/CG relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM
Vu la convention n°7/DARTM/SAP/CG/12 relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Mahoraise pour la Modernisation de l'Economie Fruitière, horticole et de la cocoteraie (AMMEFLHORC) au titre de l'année 2012
Vu le rapport n° 2013- 1291 de Monsieur le Président du Conseil Général

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'annuler la subvention de 59 000 € attribué à l'AMMEFLHORC pour l'aide à la plantation 2013 dans la convention n°7/DARTM/SAP/CG/12

Article 2 : d'octroyer une aide de 59 000 € aux producteurs de plants participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	*Types de plants*	Quota de plants subventionnés par pépiniéristes	*Subvention maximum en euros*
Mr BARAKA Salami	Cocotiers	3 000	12 000 €
	Manguiers et agrumes,	175	1 400 €
PEPIN ALI MABOU FILS	Cocotiers	3 000	12 000 €
	Manguiers et agrumes,	175	1 400 €
EARL LA FLORE DE MAYOTTE	Cocotiers	4 350	17 400
	Manguiers et agrumes	175	1 400 €
AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES	Cocotiers	3 000	12 000 €
	Manguiers et agrumes	175	1 400 €
Total		**14 050 plants**	**59 000 €**

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes précisant les modalités de ces aides.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer des avenants dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une aide à Monsieur BARAKA Salami pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU la délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé une aide à **Monsieur BARAKA Salami** pour la fourniture des plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2

A ce titre, la contribution financière du Conseil Général de Mayotte s'élève à un montant maximum de 13 400 euros.

ARTICLE 3

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20421 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte est destinée à la fourniture des plants d'arbres fruitiers aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte courant de Monsieur BARAKA SALAMI ouvert à la BFC-OI dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00918097100	09

Le paiement de cette subvention s'effectuera sur présentation de la liste des agriculteurs bénéficiaires des plants assortie d'un compte rendu de visite effectuée par AMMEFHORC attestant la réalisation du programme.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article premier ci-dessus et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- à réaliser l'action visée à l'article 3;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

ARTICLE 6

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Conseil Général de Mayotte de Mayotte.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Fait à Mamoudzou, le 2013

1
1
2
1
Conseil Général 1
1

Le Président du Conseil Général

Direction des Finances 1
1
TRESOR 1

DARTM SAP
DARTM Comptabilité
ARCHIVES
CHRONO
RAA
Le bénéficiaire

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une aide à la société PEPIN ALI MABOU FILS pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

VU Délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes participant aux programmes de la régénération de la cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

SUR proposition du Directeur Général des Services,

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé une aide à la société **PEPIN ALI MABOU FILS** pour la fourniture des plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2

A ce titre, la contribution financière de Conseil Général de Mayotte s'élève à un montant maximum de 13 400 euros.

ARTICLE 3

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20421 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte est destinée à la fourniture des plants d'arbres fruitiers aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte courant de la société PEPIN ALI MABOU FILS ouvert **à la BFCOI** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	10917564500	72

Le paiement de cette subvention s'effectuera sur présentation de la liste des agriculteurs bénéficiaires des plants assortie d'un compte rendu de visite effectuée par AMMEFHORC attestant la réalisation du programme.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article premier ci-dessus et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- à réaliser l'action visée à l'article 3;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

ARTICLE 6

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser au Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Fait à Mamoudzou, le 2013

1
1
2
1
Conseil Général **1**
1

Le Président du Conseil Général

Direction des Finances **1**
1
1

TRESOR

DARTM SAP
DARTM Comptabilité
ARCHIVES
CHRONO
RAA
Le bénéficiaire

Daniel ZAIDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Economie et du Développement
Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

DÉPARTEMENT
MAYOTTE

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/08 relatif à l'attribution d'une aide à l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE **pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.**

VU Délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes de plants participant aux programmes de la régénération de la cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé une aide à l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE pour la fourniture des plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2

A ce titre, la contribution financière du Conseil Général de Mayotte s'élève à un montant maximum de 18 800 euros.

ARTICLE 3

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20421 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte est destinée à la fourniture des plants d'arbres fruitiers aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte courant de l l'EARL LA FLORE DE MAYOTTE ouvert **à la BFCOI** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	00915145200	94

Le paiement de cette subvention s'effectuera sur présentation de la liste des agriculteurs bénéficiaires des plants assortie d'un compte rendu de visite effectuée par AMMEFHORC attestant la réalisation du programme.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article premier ci-dessus et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- à réaliser l'action visée à l'article 3;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

ARTICLE 6

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

Fait à Mamoudzou, le 2013

1
1
2
1
Conseil Général 1
1

Le Président du Conseil Général

Direction des Finances 1
1
TRESOR 1

DARTM SAP
DARTM Comptabilité
ARCHIVES
CHRONO
RAA
Le bénéficiaire

Daniel ZAIDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes

Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une aide à l' AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES **pour fourniture de plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.**

VU Délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'aide aux pépiniéristes de plants participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accordé une aide à l'AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES pour la fourniture des plants aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de la cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 2

A ce titre, la contribution financière du Conseil Général de Mayotte s'élève à un montant maximum de 13 400 euros.

ARTICLE 3

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20421 du budget 2013 du Conseil Général de Mayotte est destinée à la fourniture des plants d'arbres fruitiers aux agriculteurs participant aux programmes de la régénération de cocoterais et de la plantation d'arbres fruitiers.

ARTICLE 4

Le versement de l'aide sera effectué sur le compte courant de l'AGRI-MAY FRUITS ET LEGUMES ouvert **au CRDIT AGRICOLE DE LA REUNION** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19909	00974	90005357762	48

Le paiement de cette subvention s'effectuera sur présentation de la liste des agriculteurs bénéficiaires des plants assortie d'un compte rendu de visite effectuée par AMMEFHORC attestant la réalisation du programme.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article premier ci-dessus et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- à réaliser l'action visée à l'article 3;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

ARTICLE 6

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire devra reverser l'aide au Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

	1
	1
	2
	1
Conseil Général	**1**
	1
	Le Président du Conseil Général
Direction des Finances	**1**
	1
TRESOR	**1**

DARTM SAP
DARTM Comptabilité
ARCHIVES
CHRONO
RAA
Le bénéficiaire

Fait à Mamoudzou, le 2013

Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL
Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

Délibération N°1292/2013/CP

Relative à une subvention exceptionnelle en faveur du SMIAM, pour la réhabilitation et la mise aux normes des écoles primaires des Communes de Boueni et Kani-kéli.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (09)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE,

Etaient absents : (2)
M. Jacques Martial HENRY,
M. Saïd AHAMADI

Etait absent lors du vote : (1)
M. Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant M. Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte
Vu le rapport N°2013-1292 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 000.00€ au SMIAM pour la réhabilitation et la mise aux normes d'un certain nombre des écoles primaires des communes de Kani Kéli et de Boueni. Cette subvention sera inscrite en Autorisation de Programme en faveur du SMIAM selon le tableau suivant :

Désignation	Montant
Ecoles primaires de la commune de Boueni	300 000.00 €
Ecoles primaires de Kani kéli	50 000.00 €
Total	350 000.00 €

Article 2 : d'imputer cette dépense dans le Chapitre 204 du Budget 2013 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le président du SMIAM, la convention précisant les modalités de cette subvention exceptionnelle, ainsi que tout autre acte afférent à celles-ci.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1293/2013/CP

Relative l'attribution d'une subvention complémentaire de 55 000€ au Comité Départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation des séminaires à Mayotte en vue de la mise en place du concept« Canal de Mozambique » du 02 au 06 septembre au titre de l'année 2013.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;
Vu les conventions cadre de coopération décentralisée entre le Département de Mayotte et les Régions Boeny, Diana et SAVA (Madagascar);
Vu la délibération n° 686/2012/CG en date du 26 mars 2012 relative à la signature d'une charte de coopération régionale Etat/Département de Mayotte pour les années 2011-2015
Vu la délibération n° 1080/2013/CP en date du 30 avril 2013 relative à l'attribution d'une subvention de 75 000€ au Comité Départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation des séminaires à Mayotte en vue de la mise en place du concept« Canal de Mozambique » au titre de l'année 2013.
Vu la demande du Président du Comité de Tourisme de Mayotte en date du 15 Août 2013
Vu l'avis de la commission de coopération décentralisée et vie institutionnelle

Vu le rapport n° 2013- 1293 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif l'attribution d'une subvention complémentaire de 55 000€ au Comité Départemental du tourisme de Mayotte pour l'organisation des séminaires à Mayotte en vue de la mise en place du concept« Canal de Mozambique » du 02 au 06 septembre au titre de l'année 2013.
Vu la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 05 septembre 2013

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

Article 1: d'attribuer une subvention complémentaire de 55 000€ au Comité Départemental de Tourisme de Mayotte pour le financement des séminaires à Mayotte en vue de la mise en place du concept « Canal de Mozambique » du 02 au 06 septembre 2013 en contre partie de la présentation du bilan financier.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à imputer du budget général, chapitre 6574 du Département un montant de 55 000 euros au titre de la coopération décentralisée 2013 pour l'organisation de ces séminaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission extraordinaire du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1294/2013/CP

Relative à la modification de la délibération n°1135/2013 concernant l'attribution d'une subvention de 7 000€ au Football Club de Koropa au lieu de 15 000€ prévu initialement pour participer à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien à Moroni.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 11 SEP. 2013
D.R.C.L

Le président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à sa Commission Permanente

Vu la délibération n°898/2012/CG en date du 04 septembre 2012 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;

Vu le rapport n° 2013- 1294 de Monsieur le Président du Conseil Général

Vu la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 05 septembre 2013

Considérant que :

Les projets présentés répondent bien à la politique et aux objectifs du Département,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

Article 1: D'autoriser le Président du Conseil Général à octroyer une subvention de **7 000 eu**ros à L'association FC KOROPA au titre de la coopération décentralisée 2013.

Article 2: d'attribuer la somme de **380€** supplémentaire afin de prendre en charge le coût des visas.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 07 septembre 2013

DELIBERATION N°1296/2013/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 10 SEP. 2013
D.R.C.L

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

En présence des conseillers généraux : (11)

MM.Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Ali MOUSSA, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY.

Etait absent : (1)
M. Saïd AHAMADI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°1165/2013/CG du 30 mai 2013 relative au budget primitif 2013 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2013-0001296 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATES DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Ali MOUSSA, CG de Chirongui Monsieur A. A. DOUCHINA, CG Kani Kéli	Du 10 au 14 septembre 2013	Paris	Signature de la convention CNAM
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP, CG de Tsingoni	Du 8 au 16 septembre	Saint-Denis de La Réunion	Conférence de l'Organisation Mondiale du Tourisme sur le Tourisme Insulaire

Monsieur Assani ALI, CG de Mamoudzou 1 Monsieur Ousséni MIRHANE, CG Bouéni	Du 11 au 15 septembre 2013	La Réunion	Réunion de travail à la délégation du Conseil général à la Réunion,
-Monsieur Assani ALI, CG de Mamoudzou 1 - Monsieur Ousseni MIRHANE	Du 16 au 21 septembre 2013	Majunga, Madagascar	Rencontre officielle avec le nouveau chef de Région
Monsieur Nomani OUSSENI, CG de Sada	Du 16 au 20 septembre 2013	La Réunion	Réunions de travail avec les services sociaux du Conseil général de la Réunion notamment sur la prise en charge des personnes âgées et personnes handicapées
- Monsieur Jacques MARTIAL HENRY, 02ème VP, CG de Mamoudzou 3 - Monsieur Assani ALI, CG de Mamoudzou 1	Du 25 au 30 septembre 2013	Tananarive, Madagascar	Invitation au Carrefour des entrepreneurs « la présence économique française dans l'océan indien », réunions de travail sur les programmes de coopération régionale
Monsieur Abdou RASTAMI, CG de Ouangani	Du 24 au 27 septembre 2013	Paris	Intervention lors de la table ronde sur la compétitivité des structures touristiques d'outre-mer, dans le cadre du salon Top résa
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du CG	Du 20 au 22 septembre 2013	Nice	Participation à la nuit des trois océans sur invitation de M. Estrosi, rencontre avec les associations mahoraises
- Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou - Monsieur Saïd SALIME, CG de Chiconi	Du 01er au 04 octobre 2013	La Réunion	Conseil des rivages de l'Océan Indien
Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, CG de Kani Kéli	Du 21 au 28 septembre 2013	Allemagne, Kehl	Séminaire à l'Université de Kehl, sur le développement durable en France et en Allemagne dans le cadre de la coopération Franco-Allemande

Article 2 : De modifier la délibération n°1254/2013/CG du 06 août 2013 comme suit :

Monsieur Ousseni BEN ISSA, CG de M'tsangamouji	Du 15 au 17 octobre 2013 **AU LIEU DU** 16 septembre 2013	IFET - Paris	Formation IFET

Article 3 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

ARRETES

Septembre 2013

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 011/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à
M. Jean-Pierre SALINIERE,
Directeur Général des Services

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU le contrat en date du 18 avril 2012 relatif à l'engagement de Monsieur Jaques TOTO en qualité de Secrétaire Général en charge des Ressources et des Moyens Généraux ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation générale et permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous les actes administratifs, arrêtés, actes et correspondances des directions et services placés sous son autorité, à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Rapports soumis à l'Assemblée Plénière et à la Commission Permanente ;
- Lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers généraux ;
- Arrêtés individuels portant nominations des directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de services.

Cette délégation comporte en outre délégation de la qualité d'ordonnateur telle que définie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement pour mission ou congés de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire Général, en lieux et place du Directeur Général des Services, pour l'ensemble des actes pour lesquels ce dernier a délégation de signature.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieurs et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacés par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 9 / SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressés

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 012/DRAJ/C.G./2013
Portant délégation de signature à Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire Général chargé des Ressources et des Moyens Généraux

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
VU le contrat en date du 18 avril 2012 relatif à l'engagement de Monsieur Jaques TOTO en qualité de Secrétaire Général, exerçant les fonctions de Directeur Général Adjoint en charge des Ressources et des Moyens Généraux ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
VU l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jaques TOTO, Secrétaire Général chargé des Ressources et des Moyens Généraux**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

A. **Documents administratifs :**
- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
- Les arrêtés et décisions concernant la gestion de carrière des agents du Département de Mayotte (nomination, avancement de grade, changement d'affectation et maintien en fonction et fin de fonction) ;
- Les actes relatifs aux formations organisées par le CNFPT pour les agents du Département de Mayotte ;
 Les nouvelles décisions de recrutement sur un emploi permanent ne sont pas comprises dans la présente délégation de signature ;
- Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;
 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

B. **Documents de gestion :** Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 50 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

C. **Documents relatifs aux marchés publics :** L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant de ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

D. Dans le domaine de la gestion patrimoniale, délégation de signature est donnée à Jacques TOTO, chargé des Ressources et des Moyens Généraux à l'effet de signer les actes passés, en la forme administrative ou notariée, d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, ainsi que tous les actes y afférents.

E. En cas d'absence de Monsieur Jacques TOTO, seul Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services, est habilité à signer les actes relatifs à la gestion patrimoniale.

F. **Documents concernant les agents placés sous son autorité :** Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 002/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressés

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 013/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à
Madame Antuat ABDOURROIHMANE,
Directrice générale Adjointe
chargée des Formations

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de la Directrice générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice Générale Adjointe chargée des Formations** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 50 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°003/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP 2013

Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressée

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 014/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à Monsieur Mustoihi MARI, Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le contrat d'engagement en date du 31 octobre 2012 portant recrutement de Monsieur Mustoihi MARI en qualité de Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mustoihi MARI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la présente délégation de signature.
- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 50 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.
- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 004/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 0 7 SEP

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des finances
DRH
Intéressé

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 0 3 SEP. 2013
D.R.C.L

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 015/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à Monsieur Mohamed Toihir YOUSSOUFA, Directeur général Adjoint chargé des Services à la Population

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé des Services à la Population ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed Toihir YOUSSOUFA, Directeur Général Adjoint chargé des Services à la Population,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 50 000 € ;

Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 50 000 € et, sans limitation de montant, la certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de recettes concernant les directions et les services placés sous sa responsabilité.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté 005/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 016/DAJ/C.G/2013
Portant délégation de signature à Ali MOHAMED EL AMINE, Directeur général Adjoint chargé des Solidarités.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n° 95/DRH/FPT/CG/2013, portant détachement de Monsieur Ali MOHAMED EL AMINE, agent titulaire du grade d'Ingénieur en chef de classe normal, sur l'emploi fonctionnel de Directeur général Adjoint, chargé des Solidarités;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Ali MOHAMED ELAMINE, Directeur Général Adjoint chargé des solidarités,** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**

- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;

- Les décisions, correspondances et document relatifs aux compétences prévues :
 - Par le code de la santé publique, en application des dispositions étendues à Mayotte relatives à l'action sociale, médico-sociale, à la prévention sanitaire, et conformément aux conditions prévues par l'avenant du 20 décembre 2005 conclu entre le préfet et le Président du conseil général clarifiant les missions dévolues au Département de Mayotte en matière sanitaire et sociale et de la prévention contre les maladies émergentes ;
 - Par le code de l'action sociale et des familles, en application des dispositions relatives à l'aide sociale à l'enfance, à l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, et par voie de conséquence, les décisions d'attribution des prestations d'aide sociale prévues par le Règlement d'aide sociale du Département de Mayotte validé par délibération n° 036/2007/CG du 30 mars 2007, et rendu exécutoire dans l'ensemble du territoire de Mayotte à partir du 11 avril 2007.

- Les documents relatifs à l'instruction des demandes de subvention des associations intervenant dans le champ de la solidarité ;

Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la présente délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - L'engagement des dépenses d'investissement concernant les chapitre 20 et 21, fonction 41 (PMI et planification familiale), et 51 (Enfance et Famille) dans la limite de 50 000 € ;

 - L'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement concernant le chapitre 011, chapitre 012 et 65, fonction 41 (PMI et planification familiale), 42 (prévention et éducation pour la santé), 51 (services communs) et 51 (famille et enfance), 52 (personnes handicapées), 53 (personnes âgées) et 543 (logement) dans la limite des 50 000 € ;

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
3 rue de l'Hôpital
97600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

Ainsi que,

- L'engagement des dépenses d'investissement de la **Maison des Personnes Handicapées (MPH)** concernant les chapitres 20 et 21, fonction 50 (services communs), dans la limite de 50 000 € ;
- L'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement de la **Maison des Personnes Handicapées** concernant les chapitres 011 et 012, fonction 50 (services communs), dans la limite de 50 000 € ;
- Le mandatement et le paiement des rémunérations des assistantes familiales (familles d'accueil), chapitre 012, fonction 51 ;
- La certification du service fait.

- **Documents relatifs aux marchés publics :**
 - L'ensemble des pièces de marché de fourniture de service et de travaux relevant ses attributions par délégation du pouvoir adjudicateur.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 006/ASS/CG/13 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

RAA
Payeur départemental
DRH
Dir. Finances
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 017/DAJ/CG/2013

Portant délégation de signature à

Monsieur Edmond SORRIBAS,
Colonel de Sapeurs-pompiers Professionnels,
Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte,

et à

Monsieur Olivier NEIS,
Commandant,
Directeur adjoint du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3221-3 alinéa 3 et L.6161-34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 (modifiant le code général des collectivités territoriales) relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours, modifié par le décret n° 2003-1278 du 26 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du Service d'Incendie et de Secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du président du conseil général de Mayotte portant nomination du Lieutenant-Colonel Edmond SORRIBAS, au poste de Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte ;

Vu l'arrêté 0024/BRH/GAF/SIS/CG08 du 2 avril 2008 portant mutation du Capitaine Olivier NEIS au Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, en qualité de directeur-adjoint ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de président du conseil général en date du 27 décembre 2010 portant promotion du Lieutenant-Colonel Edmond SORRIBAS au grade de Colonel à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de président du conseil général en date du 03 juillet 2009 portant promotion du Capitaine Olivier NEIS au grade de Commandant à compter du 1er janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Edmond SORRIBAS, Colonel de Sapeurs-pompiers Professionnels, Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
- Les autorisations de congés, de permission ou d'absence ;
- Les ordonnances de paiement et les titres de recettes, concernant le budget du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, selon les modalités ci-après :
 - L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, respectivement dans la limite de 30 000 euros et 20 000 euros ;
 - La certification du service fait.

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE
8 rue de l'Hôpital
97600 MAMOUDZOU
02 69 64 92 00

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur Edmond SORRIBAS, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier NEIS, Commandant, directeur-adjoint du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;
- Les autorisations de congés, de permission ou d'absence ;
- Les ordonnances de paiement et les titres de recettes, concernant le budget du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte, selon les modalités ci-après :

 - L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement dans la limite de 7 500 euros.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 007/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressés

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 018/DAJ/CG/2013

Portant délégation de signature à
Monsieur Robert AMIS,
Directeur du Service des Transports Maritimes

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le contrat d'engagement en date du 24 mai 2012 de Monsieur Robert AMIS en tant que Directeur du Service des Transports Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Robert AMIS, Directeur du Service des Transports Maritimes**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes ; Les certificats administratifs ne sont pas compris dans la présente délégation.

- **Documents de gestion :**
 - Les titres de recettes concernant le Service des Transports Maritimes ;
 - L'engagement des dépenses de fonctionnement dans la limite de 15 000 € et les dépenses d'investissement dans la limite de 30 000 € ;
 - La certification du service fait.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence ;
 - Sanctions disciplinaires de premier groupe.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 008/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 019/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à
Madame Chris KORDJEE,
Directrice du Port

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu l'arrêté n°2510/DRH/FPT/H.M./11/CG du 21 décembre 2011 mettant fin à la mise en disponibilité, portant réintégration au conseil général de Mayotte et affectant Madame Cris KORDJEE en qualité de Directrice à la Direction du port à compter du 1er janvier 2012 ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : délégation permanente de signature est donnée à **Madame Chris KORDJEE, en qualité de Directrice du port**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes, certificats administratifs ;

 Les bons à tirer des annonces légales et les ordres de missions ne sont pas compris dans la délégation de signature.

- **Documents de gestion :**
 - Les engagements des dépenses d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 30 000 € et, sans limitation de montant ;
 - La certification du service fait.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : L'arrêté 009/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressée

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 012/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à Monsieur Samir ABDOU SALAM, Contrôleur Financier

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le contrat d'engagement en date du 29 mars 2013 de Monsieur Samir ABDOU SALAM en qualité de Contrôleur Financier ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Samir ABDOU SALAM, Contrôleur Financier, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances, bordereaux, notes de services internes.
- **Documents de gestion :**
 - Les ordonnances de paiement et les ordres de recettes concernant l'ensemble des directions et des services du département de Mayotte.
 - Les autorisations de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.
 - La certification du service fait.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

Le Président du Conseil Général

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 020/DAJ/CG/2013
Portant délégation de signature à
Monsieur Hatubou ANTOY,
Directeur des Ressources Humaines

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines ;
Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n° 011/ASS/CG/2013 du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Correspondances, bordereaux, notes de services internes ;
 - Attestations de non paiement du supplément familial ;
 - Certificat et attestation employeur ;
 - Avancement d'échelon ;
 - Etats des services ;
 - Arrêtés accordant les congés maladie et les congés maternité

- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait.

- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Toutes autres dispositions contraires à la présente délégation sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général.

Fait à Mamoudzou, le 02 SEP. 2013

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 03 SEP. 2013
D.R.C.L

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

CONVENTION
Septembre 2013

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Aménagement

Direction des Interventions
auprès des Collectivités Territoriales

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DU SMIAM POUR L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE DU LYCÉE DE PETITE TERRE DANS LA COMMUNE DE PAMANDZI, DU PLATEAU POLYVALENT ET DU TERRAIN DE FOOT DE KAWENI DANS LA COMMUNE DE MAMOUDZOU ET DES ETUDES D'AMENAGEMENT DU PLATEAU POLYVALENT DE MZOIZIA DANS LA COMMUNE DE BOUENI.

N°02./DICT/CG/2013

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président Monsieur Daniel ZAIDANI agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°299/2011/CG du 03 avril 2011,

D'une part,

ET

Le SMIAM, représenté par son Président, Monsieur HAMADA MADI Anissi,

D'autre part,

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 17 SEP. 2013
D.R.C.L

Préambule :

Dans le cadre de la politique Départementale de soutien à l'aménagement et au développement des Collectivités, le Conseil Général a convenu d'attribuer une subvention d'investissement exceptionnelle au SMIAM suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Vu la délibération n° 1186/2013/CP du 19 juin 2013 relative à une subvention exceptionnelle en faveur du SMIAM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au SMIAM par le Département de Mayotte pour la réalisation des opérations suivantes :

Intitulé opération	Montant
Aménagement du complexe du lycée de petit-terre	715 112.00 €
Aménagement du plateau polyvalent de Kawéni	249 356.00 €
Aménagement du terrain de football de Kawéni	234 644.00 €
Etudes d'aménagement du plateau polyvalent de Mzoizia	40 000.00 €
TOTAL	**1 239 112.00 €**

Article 2 : CONTENU

Le montant total de la subvention accordée s'élève à 1 239 112.00 € pour l'aménagement de ses différents équipements sportifs. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité du SMIAM.

Article 3 : EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Département. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Département. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 1 239 112.00 €, sera imputé dans le chapitre 204 – article 20414 du budget 2013 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de chaque opération à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération,

- Le solde de chaque opération sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état de mandatement visé par le trésorier municipal.

Article 4 : CONTROLE

La Conseil Générale de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er.

Jusqu'au règlement final de la convention, le SMIAM s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure..

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SMIAM dispose d'un délai maximum de 4 ans à compter de la date de signature de la convention pour exécuter la totalité des travaux relatifs à chaque opération. Au-delà de ce délai, la convention est déclarée automatiquement caduque et la subvention pour chaque opération indiquée sera annulée d'office.

Article 8 : LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil Général de Mayotte et le SMIAM, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le Juillet 2013

Pour le Conseil Général de Mayotte,
Le Président,

Daniel ZAIDANI

Pour le SMIAM, Le Président

Anissi HAMADA